

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS EN MARS 2008

-----N° 106 – AVRIL 2008-----

ARRÊTS DU MOIS

1) Arrêt n° [05PA04644](#), B, Président du Sénat, 10 mars 2008, formation plénière, Commissaire du gouvernement M. Bachini.

Actes des autorités du Sénat. Ediction de règles spécifiques relatives à la gestion du patrimoine et aux actes d'urbanisme dans l'enceinte du jardin du Luxembourg. Compétence dévolue par l'article 76 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dit « amendement Charasse ». Principe de la séparation des pouvoirs et de l'autonomie des assemblées parlementaires. Application des règles de fond de droit commun en matière de protection du patrimoine en l'absence de réglementation spécifique édictée à cet effet.

Il résulte des dispositions de l'article 76 de la loi du 2 juillet 2003, dit « amendement Charasse », éclairées par leurs travaux préparatoires, que les autorités du Sénat ont reçu compétence pour écarter, le cas échéant, les règles de fond ou de procédure qui s'appliqueraient, en droit commun, à l'autorisation des constructions ou installations situées dans le périmètre du jardin du Luxembourg, et ce alors même que certaines de ces règles auraient été édictées pour la protection de monuments situés hors de ce périmètre.

Saisie d'un litige relatif à l'installation d'une tente abritant une aire de restauration aux abords du musée du Luxembourg, la Cour estime que l'arrêt relatif aux installations provisoires pris le 3 juillet 2003 par les questeurs sur le fondement de cet amendement exonère les autorités du Sénat de l'obligation de consulter l'architecte des bâtiments de France en instaurant une procédure particulière. En revanche, ce même arrêté doit être regardé comme ayant maintenu l'application des règles de fond de droit commun en matière de protection des monuments historiques. En l'espèce, la tente litigieuse ne porte pas atteinte au portail du presbytère Saint-Sulpice, inscrit au titre de la législation des monuments historiques.

La présente affaire est à rapprocher de l'arrêt du 20 décembre 2007, n° [05PA03248](#), par lequel la Cour s'est prononcée sur un litige connexe, mais antérieur à l'entrée en vigueur de l'article 76 de la loi du 2 juillet 2003 autorisant les questeurs du Sénat à réglementer les constructions et installations dans l'enceinte du Palais du Luxembourg (lettre de la C.A.A. n° 103 – janvier 2008).

En l'espèce, le litige présentement soumis à la Cour portait sur la détermination de la portée exacte de l'habilitation législative conférée aux autorités du Sénat par cet amendement.

En vertu des principes issus de la jurisprudence « Président de l'assemblée nationale » (CE, Ass., 5 mars 1999, n° [163328](#), Lebon p. 42), la légalité des actes administratifs des autorités parlementaires doit s'apprécier au regard des prescriptions du droit commun applicable à la matière concernée en l'absence de réglementation particulière édictée par les autorités compétentes de l'assemblée.

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRÊTS DU MOIS

2) RUBRIQUES :

- [Contributions et taxes](#) : n°s 1, 2 et 3
- [Domaine](#) : n° 4
- [Étrangers](#) : n°s 5 et 6
- [Fonctionnaires et agents publics](#) : n° 7
- [Outre-mer](#) : n° 8
- [Procédure](#) : n° 9
- [Responsabilité de la puissance publique](#) : n°s 10, 11 et 12
- [Urbanisme et aménagement du territoire](#) : n° 13

3) DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :
Bruno Martin Laprade

Comité de rédaction :
Jean-Michel Adrot, Bruno Bachini,
Claudine Briançon, Olivier Coiffet,
Odile Desticourt, Janine Evgenas,
Cécile Isidoro, Claude Jardin,
Antoine Jarrige, Séverine Larere,
François Lelièvre, Yves Marino,
Joseph Pommier.

Secrétaire de rédaction :
Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

Il ressort des termes mêmes de cet article 76 que le législateur a entendu conférer aux autorités du Sénat le pouvoir d'édicter une réglementation spécifique en matière d'urbanisme et de gestion du patrimoine ayant vocation à se substituer au droit commun applicable.

Ces dispositions visent aussi bien les règles de procédure que celles de fond et sont susceptibles de concerner, en matière de protection du patrimoine, les monuments historiques extérieurs situés dans le champ de visibilité de l'enceinte du jardin du Luxembourg, ce qui offre aux questeurs un champ de compétence étendu pour définir, dans ces matières, des prescriptions particulières.

Il résulte des articles 16 et 17 ajoutés à l'arrêté de questure du 18 mars 1959 par l'arrêté du 3 juillet 2003 pris sur le fondement de l'amendement Charasse que les autorités du Sénat ont entendu introduire une procédure distincte du droit commun pour ce qui concerne le régime d'autorisation préalable applicable en cas de réalisation d'une installation provisoire susceptible de porter atteinte à un monument classé ou inscrit se situant dans le même champ de visibilité (les services compétents du Sénat, en l'occurrence l'architecte du Palais et le conservateur des jardins, sont consultés en lieu et place de l'architecte des bâtiments de France).

En revanche, en ce qui concerne les règles de fond applicables en matière de protection du patrimoine, la Cour a jugé, qu'en se référant, dans l'article 17 précité, aux « prescriptions imposées au titre de la réglementation sur les monuments historiques et sur les sites classés ou inscrits », les autorités du Sénat doivent être regardées comme ayant entendu se référer aux règles de fond issues du droit commun relatif à la protection des monuments historiques et sites inscrits.

Une telle interprétation est conforme à la jurisprudence « Président de l'Assemblée nationale », par la recherche d'un certain équilibre entre, d'une part, l'affirmation de l'autonomie administrative des assemblées parlementaires et, d'autre part, la nécessité d'un encadrement de l'activité administrative de ces assemblées par des principes et des règles de droit de portée générale.

La Cour a donc exercé le contrôle habituel de qualification juridique des faits, au regard de l'article L. 621-31 du code du patrimoine, pour apprécier l'existence d'une atteinte à un monument inscrit - en l'occurrence le portail du presbytère Saint-Sulpice - du fait de la présence d'une tente sur le parvis du musée du Luxembourg. La Cour a tenu à préciser que seule était en litige la tente abritant le « café Médicis », comme pour laisser à entendre que son appréciation eût pu être différente si la contestation avait porté sur le lieu de réception édifié sur l'arrière du musée, dans le prolongement de l'orangerie.

2) Arrêt n° [05PA04886](#), B, Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, 10 mars 2008, formation plénière, Commissaire du gouvernement M. Marino.

Fonction publique. Rémunération. Indemnité compensatrice prévue à l'article 87 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Modalités de calcul. Eléments à prendre en compte pour déterminer l'indemnité compensatrice versée aux personnels civils de coopération intégrés dans un corps de catégorie A. Exclusion. Prime de technicité.

En application de l'article 87 de la loi du 11 janvier 1984, les agents non titulaires qui ont bénéficié d'une mesure d'intégration dans un corps de catégorie A, notamment au titre de l'article 74 de la même loi, perçoivent une rémunération au moins égale à 90 % de leur rémunération globale antérieure et, le cas échéant, une indemnité compensatrice. Selon l'article 1^{er} du décret n° 84-183 du 12 mars 1984 fixant les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de cette indemnité, la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire. Sont, en revanche, exclus les indemnités représentatives de frais et les éléments de rémunération liés à l'affectation en dehors du territoire européen de la France.

Pour inciter certains agents non titulaires à conclure des contrats de coopération impliquant leur expatriation, le gouvernement a prévu, par décret n° 92-1331 du 18 décembre 1992 (article 19), de leur verser, sous le nom de « prime de technicité », un complément de rémunération déterminé en fonction de leur expérience, de leurs responsabilités professionnelles et des rémunérations perçues avant leur recrutement.

Le requérant, qui avait exercé des missions en qualité de personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers, avant d'être titularisé dans le corps des ingénieurs de travaux publics de l'Etat, sollicitait l'intégration de la prime de technicité dont il bénéficiait en tant que coopérant, dans l'assiette du calcul de l'indemnité compensatrice.

La Cour a estimé qu'alors même que, à la différence de la prime de mission, les modalités de calcul de la prime de technicité ne dépendent aucunement des sujétions diverses imposées dans le pays d'expatriation, cette prime doit néanmoins être regardée, eu égard à son objet, comme liée à l'affectation en France non métropolitaine des agents ainsi recrutés et qu'elle n'entre pas en compte dans la détermination de l'indemnité compensatrice.

La Cour devait trancher la question de savoir si la prime de technicité versée aux personnels civils de coopération était une indemnité représentative de frais ou un élément de la rémunération lié à l'affectation en dehors du territoire européen et donc exclue, à ce titre, de l'assiette du calcul de l'indemnité compensatrice prévue par l'article 87 de la loi du 11 janvier 1984, ou si, au contraire, elle pouvait entrer dans la détermination de cette indemnité.

Pour réfuter cette dernière thèse, d'ailleurs soutenue par le commissaire du gouvernement, la Cour a considéré que la prime de technicité n'étant versée qu'à des personnels appelés à effectuer une mission à l'étranger, elle était nécessairement liée à cette affectation et qu'elle était, de fait, exclue du champ de l'indemnité compensatrice.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 87, qui ont pour objectif de garantir le maintien d'un certain niveau de revenu à l'agent nouvellement intégré au besoin par l'allocation d'une indemnité différentielle, circonscrivent toutefois le droit au versement d'une indemnité compensatrice en instituant un taux maximal de rémunération globale fixé à 90 % de la rémunération antérieure (comp. CE, 30 janvier 1995, Préfet de la Seine-Saint-Denis c/ commune de Montreuil, n° [104843](#), Rec. p. 57).

Or, tel n'était pas le cas en l'espèce.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

1 - IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

Sommes imposées dans la catégorie des revenus d'origine indéterminée. Charge de la preuve n'incombant pas au contribuable bien que celui-ci soit taxé d'office : présomption de prêt familial (non dans les circonstances de l'espèce). (1)

Le contribuable contestait l'imposition, selon la procédure de taxation d'office prévue par l'article L. 69 du L.P.F., dans la catégorie des revenus d'origine indéterminée, de diverses sommes portées au crédit de son compte bancaire, pour un montant total de 2 200 000 F en 1994 et de 1 877 000 F en 1995, au motif que ces sommes provenaient de virements effectués par un membre de sa famille et présentaient le caractère d'avances non imposables.

En application de l'article L. 193 du L.P.F., la charge de la preuve incombe, dans tous les cas où une imposition a été établie d'office, au contribuable qui demande la décharge ou la réduction de cette imposition. Toutefois, les versements effectués, sous forme de chèques ou de virements, par les membres de la famille du contribuable sont présumés présenter le caractère de prêts, même si le contribuable a été taxé d'office, et sauf relations d'affaires entre les intéressés. Cette présomption peut être utilement combattue, par l'administration, par tout élément de nature à remettre en cause le caractère de prêt de ces opérations.

Si le contribuable, taxé d'office sur le fondement de l'article L. 69 du L.P.F., qui exerce la profession de conseil financier, justifiait, par la production de pièces, de l'origine familiale des fonds virés sur son compte bancaire, l'administration opposait toutefois au caractère présumé de prêts de ces opérations, tant la fréquence et la régularité des virements effectués, qui représentaient huit versements en 1994 et dix versements en 1995, que leur montant, de 2 200 000 F en 1994 et 1 877 000 F en 1995, qui se révélait hors de proportion au regard des difficultés financières alléguées par le requérant.

En outre, elle relevait que, si l'intéressé avait effectué, en 1996, divers virements, pour un montant total de 3 712 000 F, au profit de sa belle-soeur, ces versements ne pouvaient être regardés comme constituant des remboursements, dès lors, d'une part, qu'il avait continué à bénéficier, au cours de cette même année, d'importants virements en provenance du compte bancaire de sa belle-sœur et, d'autre part, qu'il n'existait aucune

corrélation entre les sommes reçues par lui en 1994 et 1995 et celles versées à sa belle-sœur en 1996. Enfin, l'administration indiquait, sans être contredite, que les virements litigieux s'inséraient dans une suite de mouvements de fonds entre les intéressés se déroulant sur plusieurs années, de 1992 à 2000.

Eu égard à ces éléments, l'administration devait être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme établissant que les versements litigieux ne constituaient pas des prêts, mais des revenus imposables dans la catégorie des revenus d'origine indéterminée.

M. L. / 7^{ème} chambre / 21 mars 2008 / C+ / N° [06PA00876](#) / Commissaire du gouvernement Mme Isidoro

(1) Cf. CE, Buffin, 20 novembre 2000, [212097](#).

Pour contester la qualification de revenus d'origine indéterminée retenue par l'administration, le contribuable, taxé d'office, invoque souvent le caractère de prêt familial de l'origine de ces sommes. La jurisprudence admet que, dans ce cas, ces sommes sont présumées avoir ce caractère, même en cas de taxation d'office, mais cette présomption n'est pas irréfragable (en l'espèce, inversion positive de la charge de la preuve par l'administration).

2 - PROCÉDURE

Communication de renseignements obtenus de tiers. Invitation du contribuable, eu égard au caractère volumineux des documents contenant les renseignements utilisés pour fonder les rappels de TVA, de venir les consulter sur place. Absence de suite réservée à cette proposition. Respect des droits de la défense.

La société faisait valoir que, malgré sa demande, l'administration ne lui avait pas adressé les documents en provenance de tiers qu'elle avait obtenus dans le cadre de son droit de communication et qu'elle avait utilisés pour procéder aux rappels de TVA litigieux portant sur l'existence d'un circuit de fraude TVA type carrousel.

La Cour juge que la société ne pouvait prétendre que ses droits à la défense avaient été méconnus, dès lors que l'administration avait tenu ces documents très volumineux à disposition de la société en lui proposant à plusieurs reprises de venir les consulter sur place, différant même la mise en recouvrement des impositions afin de permettre au gérant de la société, absent pendant une période, de venir en prendre connaissance, la société n'ayant pas donné suite à ces propositions.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ Société K. M. / 2^{ème} chambre / 12 mars 2008 / C+ / N° [07PA00020](#) / Commissaire du gouvernement Mme Evgenas

La jurisprudence exige que les documents soient mis à la disposition du contribuable qui en fait la demande : cf. CE, SA Antipolia, 3 décembre 1990, n° [103101](#) ; Société Editions de Tournon, 26 novembre 2007, n° [291048](#).

L'administration peut, cependant, proposer des modalités pratiques de communication destinées à tenir compte de la nature et du volume des documents en cause : cf. CE, M. André, 19 janvier 1998, n° [169131](#).

3 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

1) TVA déductible à hauteur d'un règlement partiel, dès lors que la société dispose d'une facture mentionnant la TVA et que, s'agissant d'une prestation de services, son droit à déduction a pris naissance lors de l'encaissement de ce règlement partiel par l'émetteur de la facture.

Aux termes de l'article 289 du C.G.I. : « I. Tout assujetti doit délivrer une facture ou un document en tenant lieu pour les biens livrés ou les services rendus à un autre assujetti ou à une personne morale non assujettie, ainsi que pour les acomptes perçus au titre de ces opérations lorsqu'ils donnent lieu à exigibilité de la taxe. (...) II. La facture ou le document en tenant lieu doit faire apparaître : 1° par taux d'imposition, le total hors taxe et la taxe correspondante mentionnée distinctement».

En vertu de l'article 271-I-2° du code précité, le droit à déduction de taxe sur la valeur ajoutée prend naissance lorsque la taxe afférente à l'opération motivant la déduction devient exigible chez le redevable de la taxe et, selon l'article 269-2-c du C.G.I., pour les prestations de services ainsi que pour les livraisons de travaux à façon, l'exigibilité de la taxe est constituée par l'encaissement du prix.

La société, installée au Royaume-Uni, demandait le remboursement de la TVA grevant à hauteur de 1 041 096 F une somme de 12 000 000 F qu'elle avait payée en octobre 1999 à une société établie en France, en rémunération d'une prestation contractuelle se rapportant à la résiliation d'un contrat de distribution de cigarettes, prestation qui lui avait été facturée pour un montant total de 13 140 000 F, soit une indemnité transactionnelle de 12 000 000 F hors taxe et une TVA de 1 140 000 F.

La Cour juge que la société peut prétendre au remboursement de la TVA se rapportant au paiement partiel effectué à hauteur de 12 000 000 F, dès lors qu'elle disposait d'une facture régulière conforme aux dispositions précitées de l'article 289 du C.G.I. notamment en ce qu'elle mentionnait le montant de TVA grevant le service rendu et que son droit à déduction avait pris naissance, conformément aux prescriptions de l'article 271-I-2° du C.G.I., lors de l'encaissement partiel du prix par l'émetteur de la facture intervenu en octobre 1999 suite au règlement partiel qu'elle avait effectué à hauteur de 12 000 000 F.

Société T. / 2^{ème} chambre / 12 mars 2008 / C+ / N° [07PA00453](#) / Commissaire du gouvernement Mme Evgenas

*Sur la nécessité d'une facture : cf. C.J.C.E., 29 avril 2004, aff. [C-152/02](#), 5^e ch., Terra Baubedarf-Handel GmbH.
Sur un règlement partiel : rappr. C.A.A. Lyon, 1^{er} mars 2007, n° [03LY00664](#), SAS Groupe Cayon : dans le cas d'un règlement inférieur au prix facturé suite à une cession de créance, la taxe n'est exigible qu'à hauteur de ce seul règlement et non à hauteur du prix facturé.*

2) Responsabilité de l'Etat. Absence, car compatibilité avec la 6^{ème} directive TVA du régime transitoire instauré à la suite de la suppression de la règle dite du décalage d'un mois pour la déduction de la TVA, dès lors que ce régime transitoire réduit les effets de la disposition nationale dérogoire antérieure. (1)

La rémunération de la créance sur l'Etat prévue par ce régime ne révèle pas, par ailleurs, une atteinte aux biens prohibée par l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la C.E.D.H. (2)

Enfin, les modalités de remboursement de cette créance ne constituent pas une discrimination prohibée par les stipulations combinées des articles 14 de la convention et 1^{er} du premier protocole. (3)

L'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1993 du 22 juin 1993, codifié à l'article 271 A du C.G.I., a mis fin à la règle dite du « décalage d'un mois » que la France appliquait en vertu de la dérogation prévue par l'article 28 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977, dérogation en vertu de laquelle la déduction de la taxe ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations et les services ne pouvait être déduite qu'au titre du mois suivant celui au cours duquel la taxe était devenue exigible.

Cependant, par ce même texte et afin de lisser l'impact financier de la mesure, la France a institué pour les redevables ayant commencé leur activité avant le 1^{er} juillet 1993 un régime transitoire selon lequel une partie de la taxe déductible constituait une créance sur le Trésor remboursable sur une période initialement fixée à vingt ans, les créances ayant été finalement remboursées en totalité en 2002.

Le législateur a ainsi prévu un dispositif de gel d'un mois de déduction de TVA appelé « déduction de référence » correspondant à la moyenne mensuelle de déductions opérée au cours des douze mois précédant l'entrée en application de la mesure et qui constituerait une créance sur le Trésor remboursable de façon échelonnée. Il était également prévu que cette créance porterait intérêt qui ne pouvait excéder 4,5% l'an. Cet intérêt a été de 4,5 % pour 1993, 1% pour 1994 et 0,1 % pour les années suivantes.

La société requérante qui faisait valoir que ce système était incompatible avec la 6^{ème} directive, dès lors qu'il la privait de son droit à déduction immédiate de la TVA et lui imposait une rémunération très faible de sa créance, estimait ainsi avoir subi, en raison de l'illégalité de ce système, un préjudice qu'elle chiffrait à la différence entre les intérêts reçus sur sa créance de taxe déductible et ceux qu'elle aurait reçus si les taux avaient été fixés au niveau des taux effectifs moyens annuels pratiqués par les banques pour les prêts supérieurs à deux ans à taux fixe, soit un montant de 48 751, 17 € au paiement duquel elle demandait que l'Etat soit condamné.

Pour écarter sa demande, la Cour a fait application de la règle posée par l'arrêt du 18 décembre 2007 rendu dans l'affaire C-368/06, dans le cadre de la procédure de question préjudicielle, par lequel la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit que les articles 17 et 18 de la directive ne s'opposaient pas au régime transitoire institué par la France à l'occasion de la suppression de la règle du décalage d'un mois autorisée par l'article 28, paragraphe 3, sous d) de la même directive, pour autant qu'il soit vérifié par le juge national que, dans son application au cas d'espèce, le régime transitoire réduit les effets de la disposition nationale dérogatoire antérieure.

La Cour a ainsi retenu que la société ne pouvait soutenir que le dispositif législatif était contraire au droit européen, dès lors qu'il lui était plus favorable que les règles prévalant antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 1993, notamment en ce qu'il permet à la créance née de sa mise en œuvre de produire des intérêts et limite la créance de l'assujetti qui n'est pas immédiatement remboursable au seul montant d'une déduction de référence égale à la moyenne mensuelle des droits à déduction acquis des mois d'août 1992 à juillet 1993, et alors même qu'un tel système lui serait moins favorable que l'application pure et simple du principe de déduction immédiate prévu par la directive.

Par ailleurs, la Cour juge que si le niveau de rémunération de la créance sur l'Etat prévu par le régime instauré à titre exceptionnel et transitoire par la France était inférieur à celui d'autres créances sur l'Etat ou aux taux du marché et pouvait conduire, avec l'incessibilité de la créance, à une diminution de la valeur de ce bien, ce dispositif ne méconnaissait pas pour autant les stipulations de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la C.E.D.H. eu égard à l'intérêt général qui s'attachait à la conciliation de l'instauration d'un régime de déduction de la TVA se rapprochant des règles européennes avec la nécessité de limiter l'impact budgétaire de cette mesure.

Enfin, si seules les créances de TVA nées de l'instauration d'un régime de déduction immédiate supérieures à un certain montant ont fait l'objet d'un remboursement différé, cette distinction, qui n'aboutit pas à des effets disproportionnés et qui est pertinente au regard des buts poursuivis, ne peut être regardée comme une discrimination prohibée par les stipulations combinées des articles 14 de la convention et 1^{er} du premier protocole.

Société U. / 2^{ème} chambre / 26 mars 2008 / C+ / N° [05PA03992](#) / Commissaire du gouvernement Mme Evgenas

(1) Cf. C.J.C.E., 18 décembre 2007, affaire Cedillac, n° [C-368/06](#), et avis CE, 14 juin 2006, n° [288163](#), SA Cedillac.

(2) Sur l'atteinte aux biens prohibés par l'article 1^{er} du protocole : cf. avis CE, M. Ka, 18 juillet 2006, n° [286122](#).

(3) Sur la méconnaissance de l'article 14 du protocole qui prohibe les différences de traitement entre des personnes placées dans des situations analogues, lorsqu'elles ne sont pas assorties de justifications objectives et raisonnables : cf. CE, G.I.S.T.I., 23 avril 2007, n° [283311](#).

Le présent arrêt vient clore au niveau de l'appel le contentieux lié à l'application du dispositif transitoire mis en place par la France pour abandonner la règle du décalage d'un mois qui n'était pas conforme à la 6^{ème} directive TVA. C'est la première fois qu'une C.A.A. apporte une réponse de principe à cette contestation engagée par de très nombreux contribuables dans ce domaine. Le Conseil d'Etat sera probablement saisi de cette affaire.

DOMAINE PUBLIC

4- DOMAINE

Contravention de grande voirie. Stationnement irrégulier d'un bateau sur le domaine public fluvial. Inexécution de l'injonction prescrite aux fins d'enlèvement. Liquidation de l'astreinte. Imprescriptibilité du domaine public. (1)

Par un premier jugement intervenu en février 2000, le tribunal administratif avait prescrit au requérant, reconnu coupable d'avoir fait stationner son bateau sans autorisation sur la Seine, d'enlever celui-ci du domaine public fluvial dans un délai de deux mois sous peine d'astreinte. A défaut d'exécution de cette injonction, il avait été condamné au paiement de l'astreinte, par un second jugement rendu en juillet 2006.

Le contrevenant faisait valoir que plus de cinq ans s'étaient écoulés entre le premier jugement et la demande de Voies navigables de France tendant à la liquidation de l'astreinte, et qu'il devait, en conséquence, bénéficier de la prescription quinquennale prévue par l'article 2277 du code civil.

Mais l'astreinte est une condamnation pécuniaire destinée à contraindre à l'exécution d'une décision de justice et n'est, en tant que telle, que l'accessoire de la condamnation principale tendant, en l'occurrence, à ce qu'il soit mis fin à l'occupation irrégulière du domaine public fluvial. Dès lors, sachant que la prescription de l'action publique ne s'applique pas, en raison de l'imprescriptibilité du domaine public, à la réparation des dommages causés à ce domaine, la demande de Voies navigables de France aux fins de liquidation de l'astreinte prescrite en février 2000 était imprescriptible et pouvait intervenir sans condition de délai.

M. B. / 1^{ère} chambre / 20 mars 2008 / B / N° [07PA00194](#) / Commissaire du gouvernement
M. Bachini

(1) Rappr. C.A.A. Marseille, Pampini, 16 décembre 2003, n° [02MA00939](#) ; C.A.A. Paris, Société Spie Trindel, 18 juillet 1996, n° [95PA02122](#).

ETRANGERS

5 - SÉJOUR

1) Refus de renouvellement de titre de séjour, assorti d'une obligation de quitter le territoire français. Pacte civil de solidarité conclu avec un étudiant étranger en situation régulière. Atteinte disproportionnée au respect dû à la vie privée et familiale : non dans les circonstances de l'espèce (statut précaire de l'étudiant).

Un ressortissant marocain, dont les deux parents résident au Maroc, est entré en France en novembre 2001, à l'âge de 22 ans, pour y suivre des études. Après avoir bénéficié de plusieurs cartes de séjour temporaires successives, en qualité d'étudiant, le renouvellement de ce titre lui a été refusé par une décision du préfet de police en novembre 2005 au motif de l'absence de caractère sérieux de ses études et il a fait l'objet, en janvier 2006, d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière. Postérieurement à cet arrêté, il a contracté, en juillet 2006, un pacte civil de solidarité avec une ressortissante mexicaine titulaire d'une carte de séjour temporaire en qualité d'étudiante, avec laquelle il justifie d'une communauté de vie depuis l'année 2003.

En l'espèce, ces circonstances ne sont pas toutefois de nature à faire regarder l'arrêté portant refus de délivrance d'un titre de séjour et obligation de quitter le territoire français, pris à son encontre en février 2007 par le préfet de police, comme ayant porté, au sens de l'article 8 de la C.E.D.H., une atteinte disproportionnée au respect dû à sa vie privée et familiale eu égard notamment aux conditions du séjour en France de l'intéressé, qui n'est pas dépourvu d'attaches familiales à l'étranger, à la durée du pacte civil de solidarité conclu avec une ressortissante étrangère et, enfin, à la qualité du titre de séjour dont celle-ci est titulaire, lequel ne lui donne pas vocation à résider durablement en France,

PRÉFET DE POLICE c/ M. B / 7^{ème} chambre / 21 mars 2008 / C+/ N° [07PA03263](#) / Commissaire du gouvernement Mme Isidoro

2) *Refus de titre de séjour, assorti d'une obligation de quitter le territoire français. Décisions juridiquement distinctes. Défaut de motivation invoqué, après l'expiration du délai de recours contentieux, à l'appui des conclusions dirigées contre la seconde décision contestée uniquement sur le terrain de la légalité interne. Irrecevabilité.*

Par une requête introductive d'instance enregistrée auprès du tribunal administratif le 7 avril 2007, le requérant n'a soulevé que des moyens tirés de l'illégalité interne de la décision du préfet de police portant obligation de quitter le territoire français, juridiquement distincte du refus de titre de séjour. Ce n'est qu'à l'appui d'un mémoire en réplique enregistré le 22 juin 2007, soit après l'expiration du délai de recours contentieux, qu'il a soulevé un moyen tiré de l'illégalité externe de cette décision. Bien que le tribunal administratif y ait répondu et quel que soit le bien-fondé de la réponse qu'il y a apportée, ce moyen était, par suite, irrecevable.

Dès lors, s'il soutient devant la cour administrative d'appel que la décision portant obligation de quitter le territoire français serait entachée d'illégalité externe au regard de son défaut de motivation en droit, ce moyen, fondé sur une cause juridique distincte, constitue une demande nouvelle irrecevable en appel.

M. S. / 8^{ème} chambre / 10 mars 2008 / B / N° [07PA03386](#) / Commissaire du gouvernement Mme Desticourt

Tirant les conséquences de l'avis du Conseil d'Etat, n^{os} [306821-306822](#), du 19 octobre 2007, MM. Hammou et Benabdelhak, la Cour juge, en application de l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 février 1953, Société Intercopie (Rec. p. 88), que la recevabilité des moyens invoqués à l'encontre de la décision portant obligation de quitter le territoire français doit être appréciée au regard des moyens soulevés de façon distincte par le requérant en première instance à l'encontre, d'une part, du refus de titre de séjour et, d'autre part, de l'obligation de quitter le territoire français.

Ainsi, l'invocation à l'encontre de la décision portant obligation de quitter le territoire français de la seule légalité interne dans le délai de deux mois fait obstacle, à l'expiration de ce délai, à ce qu'un moyen de légalité externe - qui relève d'une cause juridique distincte - soit soulevé à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir alors même qu'un moyen de légalité externe a pu être soulevé dans le délai du recours à l'encontre de la décision portant refus de titre de séjour, ce qui était le cas en l'espèce, le défaut de consultation de la commission du titre de séjour ayant été invoqué à l'encontre du refus de titre de séjour.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

6 - AGENTS CONTRACTUELS

Fonction publique territoriale. Contrats de travail à durée déterminée. Objectifs posés par la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999. Non conformité des dispositions de droit interne avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 transposant la directive.

L'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, que met en oeuvre la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999, vise à prévenir les abus liés à l'utilisation de contrats de travail à durée déterminée successifs en imposant, s'il n'existe pas déjà des mesures légales équivalentes, l'introduction dans la législation, en tenant compte des besoins des secteurs spécifiques et/ou des catégories de travailleurs, de mesures précisant les raisons objectives justifiant le renouvellement de ces contrats, la durée maximale totale de ces contrats et le nombre de renouvellements. L'arrêt [C-212/04](#), Monomeles Protodikeio Thessalonikis (Grèce) du 4 juillet 2006 de la C.J.C.E. a précisé que ces dispositions s'opposaient à l'utilisation de ces contrats pour le seul motif qu'elle serait prévue par la législation ou la réglementation de l'Etat membre et que le recours au contrat à durée déterminée devait être justifié par l'existence d'éléments concrets tenant notamment à l'activité en cause et aux conditions de son exercice.

Le 3^{ème} alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2005, autorisait le recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents dans les mêmes cas et selon les mêmes conditions de durée que ceux mentionnés à l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat.

Or, à la date de la décision litigieuse, intervenue en décembre 2004, de non renouvellement du contrat en cause, les dispositions de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984, auxquelles renvoie l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 et applicables, avant qu'elles ne soient complétées par les dispositions de la loi du 26 juillet 2005 transposant notamment la directive 1999/70/CE du Conseil, aux agents non titulaires des collectivités territoriales, ne limitaient ni la durée maximale totale de contrats de travail à durée déterminée successifs, ni le nombre de renouvellements de ces contrats. Elles ne permettaient pas à l'Etat et à ses établissements publics, sauf disposition législative spéciale contraire, de conclure des contrats à durée indéterminée en vue de recruter des agents non titulaires. Cette interdiction n'était pas justifiée par l'existence d'éléments suffisamment concrets et objectifs tenant à la nature des activités exercées et aux conditions de leur exercice. Ainsi, ces dispositions n'étaient pas compatibles avec les objectifs posés par la directive 1999/70/CE du 28 juin 1999, laquelle devait faire l'objet d'une transposition au plus tard le 10 juillet 2002.

La requérante, dont le contrat avait fait l'objet, depuis son recrutement en décembre 1984 par une commune, de plusieurs renouvellements successifs tacites ou exprès et, en dernier lieu, d'une prorogation de quelques mois se référant expressément au 3^{ème} alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 alors en vigueur, était, dès lors, fondée à soutenir que la décision de non renouvellement de son contrat, prononcée par le maire au motif qu'elle n'était plus apte physiquement à remplir ses fonctions, avait été prise sur le fondement de dispositions incompatibles avec les objectifs de la directive 1999/70/CE du Conseil et à en demander l'annulation.

Mme C. / 4^{ème} chambre / 4 mars 2008 / C+/ N° [07PA00057](#) / Commissaire du gouvernement M. Marino

La présente affaire s'inscrit dans la lignée de l'arrêt n° [06PA02869](#) du 20 novembre 2007, C., publié aux tables et à la lettre de la C.A.A. de Paris n° 102 (décembre 2007).

La Cour étend la jurisprudence issue de cet arrêt, qui concernait les agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat recrutés sur le fondement de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984, aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale recrutés sur le fondement du 3^{ème} alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 eu égard au renvoi que fait cet alinéa à l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984.

Dès lors, ces dispositions étaient, avant qu'elles ne soient complétées par l'article 14 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, incompatibles avec les objectifs de la directive du 28 juin 1999. Les agents non titulaires de la fonction publique territoriale recrutés par contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3, alinéa 3, postérieurement au 10 juillet 2002, ou dont le renouvellement du contrat est intervenu postérieurement à cette date peuvent, dès lors, se prévaloir de cette incompatibilité pour contester le non renouvellement de leur contrat.

Cette solution n'est cependant pas transposable aux agents recrutés sur le fondement des alinéas 1 et 2 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 dont il a été jugé qu'ils n'étaient pas incompatibles avec la directive de 1999 (cf. C.A.A. Nancy, 2 juin 2005, M. H. c/ ville de Forbach, n° [03NC00959](#) ; C.A.A. Lyon, 22 mai 2007, B. c/ commune de Saint-Priest en Jarez, n° [04LY01659](#) et 19 juin 2007, S. c/ commune de Châtillon-sur-Seine, n° [04LY00937](#)).

OUTRE-MER

7 - DOMAINE PUBLIC

Polynésie française. Régime de constatation et de répression des contraventions de grande voirie défini par la loi organique du 12 avril 1996. Compétence dévolue au président de la Polynésie française par la loi organique du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française. Régularité de la procédure de contravention de grande voirie mise en œuvre par cette autorité en mars 2006, sur le fondement d'une délibération du 12 février 2004.

L'article 7 de la loi organique du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française a affecté à la Polynésie française un domaine public maritime. Selon l'article 62 de la même loi, l'assemblée de la Polynésie française peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'amendes ainsi que de peines complémentaires prévues pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale.

En application de ces dispositions, l'assemblée territoriale de Polynésie française a, par une délibération du 12 février 2004, soumis à autorisation préalable tout remblaiement, travaux et extraction et défini le régime de constatation et de répression de ces contraventions en précisant, notamment, les faits de nature à porter atteinte au domaine public maritime donnant lieu à poursuites, les agents habilités à constater les infractions, l'échelle des peines encourues et la fixation du montant des amendes.

L'article L. 774-11 du code de justice administrative, dans sa rédaction issue de l'article 16-9° de la loi organique du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, précise, par ailleurs, que le président de la Polynésie française est compétent pour engager les poursuites et notifier les procès-verbaux de contraventions de grande voirie réprimant les atteintes au domaine public.

Ainsi, le président de la Polynésie française a pu, régulièrement, sur le fondement légal de la délibération précitée du 12 février 2004, notifier en mars 2006 au tribunal administratif le procès-verbal de contravention de grande voirie dressé à l'encontre du contrevenant en vue de sa condamnation à la remise en l'état des lieux.

M. T. / 1^{ère} chambre / 20 mars 2008 / B / N° [06PA04142](#) / Commissaire du gouvernement
M. Bachini

Par une interprétation constructive des dispositions de la loi organique du 12 avril 1996, la Cour estime que la délibération de l'assemblée territoriale du 12 février 2004 a permis l'entrée en vigueur d'un régime de répression des contraventions de grande voirie applicable en Polynésie, alors qu'une lecture littérale de la loi pouvait laisser penser que celle-ci n'était pas suffisamment précise pour tenir lieu de texte spécial permettant à l'assemblée d'instaurer un régime spécifique.

PROCÉDURE

8 - JUGEMENTS

Responsabilité hospitalière. Requête de plein contentieux, assortie d'une demande de provision et d'expertise médicale. Expertise ordonnée en référé. Absence d'incidence sur l'action au principal. Recevabilité d'un mémoire en ouverture de rapport d'expertise en l'absence de forclusion du délai de recours contentieux. Conclusions non fondées sur des moyens nouveaux.

Par une requête en date du 12 juillet 2000 intitulée « requête introductive d'instance devant le tribunal administratif » et « plein contentieux », le requérant, après avoir exposé les préjudices résultant d'une intervention chirurgicale subie en janvier 1996, a demandé au tribunal de constater l'engagement de la responsabilité de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris (APHP), de condamner cet organisme à lui verser une provision et d'ordonner une expertise médicale aux fins notamment pour l'expert de décrire les troubles en liaison directe et certaine avec sa prise en charge par l'établissement hospitalier. Par un mémoire en réplique du 3 octobre 2000, il demandait à nouveau que, dans le cadre de sa requête de plein contentieux, l'APHP soit déclarée responsable des conséquences de l'intervention litigieuse sur le terrain de la faute. Il renouvelait cette demande, dans les mêmes termes, dans son mémoire enregistré le 21 novembre 2000.

Ainsi présentée et rédigée dans ces termes, une telle demande ne peut être interprétée autrement que comme une action au principal tendant à voir l'APHP déclarée responsable, sur le terrain de la faute, des préjudices subis par le requérant et condamnée, après expertise et versement d'une provision, à les réparer intégralement.

Si, par une ordonnance en date du 24 octobre 2000, le juge des référés s'est estimé, en dépit de l'opposition expresse du requérant, saisi d'une demande de référé et a ordonné, dans ce cadre, une expertise médicale, cette décision doit être regardée comme n'ayant entendu statuer que sur les mesures provisoires, ainsi qu'en dispose l'article L. 511-1 du code de justice administrative, et n'a pu avoir d'effet sur l'existence et le cours de l'action au principal dont le tribunal administratif est resté saisi.

Dès lors, le mémoire en ouverture de rapport d'expertise présenté par le requérant en juillet 2001, qui n'avait pas le caractère d'une requête nouvelle présentée après l'expiration des délais du recours contentieux, était recevable. Par voie de conséquence, les conclusions présentées sur le fondement des fautes commises par le centre hospitalier ne présentent pas le caractère de demandes fondées sur des moyens nouveaux et sont également recevables tant en première instance qu'en appel.

C.P.A.M. du Val-de-Marne / 8^{ème} chambre / 10 mars 2008 / C+ / N^{os} [04PA01668-04PA01667](#) / Commissaire du gouvernement Mme Desticourt

9 - INSTRUCTION

Mesures d'expertise prescrites sur le fondement des articles R. 621-1 et R. 532-1 du code de justice administrative. Irrégularité substantielle des opérations. Pouvoir du juge de constater cette irrégularité et d'ordonner une nouvelle expertise.

Aux termes de l'article R. 621-1 du code de justice administrative : « La juridiction peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant dire droit, qu'il soit procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision ». Aux termes de l'article R. 532-1 du même code : « Le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction ». Lorsque des mesures d'expertise ont été prescrites en application de ces dispositions, une nouvelle décision avant dire droit peut constater l'irrégularité des opérations auxquelles il a été procédé et ordonné, dans l'hypothèse où celle-ci revêt un caractère substantiel de nature à entraîner la nullité de ces opérations, une nouvelle expertise.

ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG / 3^{ème} chambre / 19 mars 2008 / C+ / N^o [07PA00524](#) / Commissaire du gouvernement M. Jarrige

La Cour avait été saisie d'une demande tendant à ce qu'elle prononce la nullité des opérations d'une expertise qu'elle avait ordonnée. Pour inhabituelle, voire rarissime, qu'elle soit, une telle demande n'était pas sans précédent et, surtout, avait été expressément déclarée recevable par le Conseil d'Etat, pour des raisons d'opportunité, par une décision prétorienne, sous l'empire des dispositions des articles R. 158 ou R. 128 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : CE, 28 juillet 1999, Société Beteralp, n^o [185390](#).

Dès lors que les dispositions du code de justice administrative ne faisaient pas obstacle à l'application de cette solution de principe et que le Conseil d'Etat n'était pas revenu sur celle-ci, la Cour a admis la recevabilité de la demande dont elle était saisie, mais n'y a pas fait droit du fait du caractère non substantiel des irrégularités invoquées.

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

10 - FONDEMENT DE LA RESPONSABILITE

Engagement de la responsabilité sans faute du fait de la contamination par le virus de l'hépatite C lors de la transplantation d'un organe infecté par ce virus ? Absence, en tout état de cause, du fait du caractère impératif de la transplantation.

Un patient avait subi, en 1986 et 1991, dans un établissement hospitalier, deux transplantations hépatiques nécessitant des transfusions sanguines, suivies, du fait de la détérioration de son état de santé, d'une nouvelle hospitalisation en 1993, révélant sa contamination par le virus de l'hépatite C, qui conduisit en 1995 à une troisième transplantation. Selon les dires de l'expert, s'il était certain que l'infection avait été acquise lors de la première transplantation, il était impossible, compte tenu des données disponibles, d'attribuer son origine au greffon prélevé sur un donneur à risque ou aux produits sanguins transfusés.

La Cour a jugé qu'à supposer même que la contamination dont l'intéressé a été victime lors de la première intervention ait pu provenir de ce greffon et que le régime de responsabilité sans faute du service public hospitalier à raison des conséquences dommageables pour les usagers de la défaillance des produits et appareils de santé qu'il utilise soit transposé aux éléments du corps humain implantés dans le corps d'un patient à des fins thérapeutiques, la responsabilité de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris ne pouvait en l'espèce être engagée, dès lors que la transplantation en cause avait été effectuée dans une situation d'urgence qui la rendait impérative compte tenu de l'évolution extrêmement préoccupante du cancer du foie dont le patient souffrait, cette greffe ayant, de l'avis même de l'expert, sauvé la vie de l'intéressé.

C.P.A.M. du Tarn et Garonne / 3^{ème} chambre / 19 mars 2008 / C+ / N° [05PA04062](#) / Commissaire du gouvernement M. Jarrige

La cour administrative d'appel de Lyon a jugé qu'un organe transplanté, eu égard à ses fins thérapeutiques, doit être regardé comme un produit de santé et que, s'il est infecté par un virus antérieurement à la transplantation, une telle défectuosité engage, même en l'absence de faute de sa part, la responsabilité de l'établissement hospitalier qui l'utilise pour procéder à une greffe, à raison des conséquences directes de la contamination du patient par ce virus : CAA Lyon, 20 décembre 2007, Poussardin, CHU Besançon, n° [03LY01366](#), 03LY01366, 06LY00239, 06LY00568, 06LY0056, classé B.

Si cette solution s'inscrit dans le prolongement de celle retenue par le Conseil d'Etat pour l'utilisation de produits ou appareils de santé défaillants (CE, 9 juillet 2003, Assistance publique-Hôpitaux de Paris c/ Mme Marzouk, n° [220437](#)), la cour administrative d'appel de Paris avait déjà expressément refusé de qualifier un greffon de « produit de santé » (CAA Paris, 18 octobre 2006, Thomas, n° [03PA00636](#), classé C) et, fidèle à elle-même, n'a pas entériné telle quelle la solution de sa consœur.

Mais surtout, la rigueur de cette solution lui a paru trop grande, et même dangereuse en définitive pour les malades, en ce qu'elle ne fait aucune réserve des situations d'urgence où la transplantation d'un organe non exempt de tout défaut est la meilleure, voire la seule chance de survie pour le patient. Il ne faudrait pas en effet que l'institution d'un régime de responsabilité sans faute rigide dissuade dans un tel cas une équipe médicale de recourir à une telle solution. Elle devrait en revanche continuer à répondre devant le juge, après expertise, du bien-fondé de ce choix, la responsabilité de l'établissement hospitalier n'étant alors engagée qu'en cas de faute.

Par suite, dès lors qu'au cas d'espèce, l'évolution très préoccupante du cancer du foie du patient, envahi de métastases de toutes tailles, rendait la transplantation du greffon disponible impérative, la Cour a estimé que la responsabilité de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris ne pouvait en tout état de cause être engagée sur le fondement du risque. C'était également à bon droit que les premiers juges l'avaient également écartée sur le terrain de la faute, dès lors que le virus de l'hépatite C n'avait pas été encore identifié et n'était donc pas dépisté à l'époque de l'intervention.

11 - SERVICE PUBLIC DE SANTÉ

Séquelles d'une intervention chirurgicale. Manquement à une obligation d'information et défaut de consentement éclairé. Existence d'une faute. Intervention exempte de caractère vital. Indemnisation. (1)

Lorsque l'acte médical envisagé, même accompli conformément aux règles de l'art, comporte des risques connus de décès ou d'invalidité, le patient doit être informé dans des conditions qui permettent de recueillir son consentement éclairé. Si cette information n'est pas requise en cas d'urgence, d'impossibilité, de refus du patient d'être informé, la seule circonstance que les risques ne se réalisent qu'exceptionnellement ne dispense pas les praticiens de leur obligation.

Dès lors que les séquelles subies par la requérante à la suite d'une intervention chirurgicale sont, selon le rapport d'expertise, une complication exceptionnelle, mais reconnue, du type d'intervention nécessité par son état, un tel risque devait être porté à la connaissance de la patiente. Or, l'Assistance publique - hôpitaux de Paris n'établit pas, en l'espèce, que celle-ci a été informée de l'existence d'un tel risque. Par suite, en l'absence d'urgence rendant impossible l'information préalable de la patiente, et l'intervention chirurgicale ne présentant pas un caractère de nécessité vitale pour la patiente qui aurait pu la refuser et continuer à vivre avec les troubles dont elle souffrait, ce défaut d'information a constitué une faute de nature à engager la responsabilité de cet organisme.

Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de fixer à 50% la perte de chance de cette dernière d'échapper au risque d'atteinte que présentait l'intervention.

Mme B. / 8^{ème} chambre / 10 mars 2008 / B / N° [06PA02690](#) / Commissaire du gouvernement Mme Desticourt

(1) Comp. CE, Mme Courrech et autres, 15 janvier 2001, n° [184386](#).

12 - RÉPARATION

Pathologie imputée aux retombées radioactives de l'explosion de la centrale nucléaire de Tchernobyl. Absence de lien de causalité direct entre l'affection en cause et le fait générateur invoqué. Préjudice non indemnisable.

La requérante, atteinte d'un cancer de la thyroïde pour lequel elle avait subi une thyroïdectomie sub-totale en 1996, recherchait la responsabilité de l'Etat français, sur le fondement de la faute, à raison de la gestion de la crise sanitaire résultant du passage sur la France, en 1986, et notamment à Evreux où elle résidait alors, du nuage radioactif provenant de l'explosion de la centrale nucléaire de Tchernobyl, auquel elle imputait la pathologie dont elle souffrait, et sollicitait l'indemnisation du préjudice subi.

Or, la responsabilité de l'Etat français ne pouvait être engagée en l'espèce que s'il était établi, d'une part, que la pathologie à l'origine du préjudice dont elle demandait réparation résultait directement de son exposition aux retombées radioactives provenant de l'explosion de la centrale de Tchernobyl et que, d'autre part, l'Etat avait commis une faute de nature à engager sa responsabilité en ayant privé l'intéressée d'une perte de chance sérieuse d'échapper à l'affection dont elle était atteinte.

Toutefois, la requérante n'établissait, ni même n'alléguait que la pollution provoquée par l'accident de la centrale de Tchernobyl ait modifié de façon durable et sensible la radioactivité de la région d'Evreux où elle résidait à l'époque des faits. Selon les indications ministérielles issues des rapports de l'institut national de veille sanitaire, les doses efficaces de rayonnement alors reçues par la population adulte en France, y compris celles constatées dans l'Est de la France, qui étaient supérieures à celles auxquelles la requérante, alors âgée de 38 ans, avait pu être soumise à Evreux en 1986, étaient, de surcroît, restées très inférieures à celles qui sont susceptibles de favoriser une augmentation significative de la survenue de pathologies thyroïdiennes.

Dès lors, le lien de causalité direct exigé par la jurisprudence entre l'apparition de la pathologie de la requérante et son exposition aux retombées radioactives de l'explosion de la centrale nucléaire de Tchernobyl ne pouvait être regardé comme établi.

Mme L. / 3^{ème} chambre / 19 mars 2008 / C+ / N° [06PA02185](#) / Commissaire du gouvernement M. Jarrige

Si les premiers juges avaient écarté tout engagement de la responsabilité de l'Etat sur le terrain de la faute ou le fondement du risque, la Cour a été plus circonspecte, comme la plupart des autres juridictions avant elle, en s'en tenant au constat de l'absence de lien de causalité direct au regard des données actuelles de la science.

Selon un rapport de 2006 de l'institut national de veille sanitaire, le bilan actualisé des cancers thyroïdiens et des études épidémiologiques en cours ne va pas globalement dans le sens d'un éventuel effet de l'accident de Tchernobyl en France. L'augmentation observée des taux d'incidence des cancers thyroïdiens est retrouvée dans la plupart des pays développés. Les techniques diagnostiques ainsi que la réalisation plus fréquente de thyroïdectomie totale pour pathologie bénigne amènent à la découverte fortuite de cancers et jouent vraisemblablement un rôle important dans l'augmentation constatée. Enfin, les disparités régionales importantes observées ne correspondent pas à celles des retombées radioactives de Tchernobyl et pourraient refléter essentiellement des disparités de pratiques médicales, à l'exclusion d'une incidence élevée observée chez les hommes en Corse.

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

13 - PERMIS DE CONSTRUIRE

Inexécution de travaux autorisés par un permis de construire dans le délai réglementaire de deux ans. Demande de prorogation de l'autorisation. Circonstances de nature à fonder un refus (absence en l'espèce).

En application de l'article D. 114-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, l'autorité administrative, saisie d'une demande de prorogation d'un permis de construire par la personne ayant obtenu le permis initial, ne peut refuser d'y faire droit que si les règles d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres s'imposant au projet ont été modifiées, postérieurement à la délivrance du permis de construire, dans un sens qui lui est défavorable. Elle ne peut, en revanche, fonder un refus de prorogation sur une évolution des autres éléments de droit ou circonstances de fait, dont elle aurait eu connaissance postérieurement à la délivrance de l'autorisation.

Par suite, compte tenu des droits acquis qui s'attachent à la délivrance d'un permis, qui, en l'espèce, n'avait pas été obtenu frauduleusement et qui avait pu être régulièrement délivré à la pétitionnaire en juin 2004, la circonstance que, par un courrier qui lui avait été adressé en juillet 2004, l'administration avait été informée de l'existence de plusieurs propriétaires indivis de la parcelle d'assiette du projet de construction envisagé et de l'opposition de certains de ces indivisaires à ce projet n'était pas de nature à faire obstacle, en l'absence d'exécution des travaux dans le délai initial de deux ans prévu par l'article D. 114-7, à la délivrance, en avril 2006, d'une prorogation de l'autorisation de construire pour une durée d'un an.

POLYNÉSIE FRANÇAISE / 1^{ère} chambre / 20 mars 2008 / C+ / N° [07PA00819](#) / Commissaire du gouvernement M. Bachini

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

© *Décision du 28 mars 2008, n° [295735](#), Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. L.*

Par un arrêt du 17 mai 2006, n° [03PA03906](#), M. L. (Lettre de la Cour n° 86 –juin 2006), la Cour a jugé que les dispositions combinées des articles 39. 1 3° et 212 du C.G.I., qui limitent la déduction des intérêts versés aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société, ne trouvaient pas à s'appliquer lorsqu'un emprunt a été souscrit par un contribuable pour satisfaire aux besoins de financement de la société anonyme dont il était associé-dirigeant et que la totalité du produit de l'emprunt a été versée à la société qui a ensuite assumé la charge des intérêts correspondants, en les payant d'ailleurs directement à l'établissement

prêteur. L'administration ne pouvait donc, en l'espèce, refuser la déduction de la partie de ces intérêts excédant les limites fixées par les dispositions susmentionnées et imposer les sommes ainsi réintégréées aux résultats imposables de la société, au nom de l'associé concerné, en tant que revenus distribués, sur le fondement de l'article 109-1 du même code.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

Après avoir constaté que la société avait effectué auprès de la banque les remboursements afférents à l'emprunt et que, de ce fait, elle était devenue directement la débitrice de la banque, le Conseil d'Etat a relevé que les intérêts versés devaient, en conséquence, être regardés comme rémunérant le prêt consenti par la banque, nonobstant la circonstance que les fonds avaient été mis à la disposition de la société par le contribuable.

✂ *Décision du 17 octobre 2007, n^{os} [276539-277046-283077](#), Mme P. et autres*

Par un arrêt du 17 novembre 2004, n^o [00PA02618](#), avant-dire droit sur la requête des consorts P. (Lettre de la Cour n^o 69 – décembre 2004) tendant à obtenir la décharge d'un complément d'impôt sur le revenu mis à leur charge, la Cour a jugé que, pour l'application des dispositions de l'article 151 septies du C.G.I. relatif à l'exonération des plus-values réalisées par les contribuables dont les recettes n'excèdent pas un certain seuil, le propriétaire d'un fonds de commerce, qui, après l'avoir exploité personnellement, le donne en location-gérance, devait être regardé, eu égard à la nature de ce contrat, comme poursuivant sous une autre forme l'exercice de son activité professionnelle antérieure. Elle s'était bornée ce faisant à reproduire le considérant de principe de l'arrêt de Section Leclerc du 28 juillet 1993, n^o [70812](#) (RJF 1993 n^o1107, aux conclusions d'Olivier Fouquet). Elle a ensuite estimé que, pour l'application de la condition tenant au montant des recettes, il y avait lieu, par conséquent, de tenir compte de la nature de l'activité exercée par le contribuable avant la mise en location-gérance et de se référer au chiffre d'affaires réalisé pendant la période de référence visée à l'article 202 bis par la ou les personnes ayant exploité le fonds de commerce, qu'il s'agisse du locataire-gérant ou du propriétaire du fonds.

Cassation de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'Etat a jugé que, dans le cas où, après avoir exploité personnellement son fonds de commerce, le propriétaire l'a donné en location-gérance, doivent être prises en compte, pour apprécier si le seuil mentionné à l'article 151 septies du C.G.I. a été ou non franchi, les recettes qu'il tire de cette activité de prestataire de services à raison du contrat de location-gérance et non les recettes réalisées par le locataire-gérant. On peut s'interroger sur la logique de la limite ainsi posée par les 9^o et 10^o sous-sections réunies à la portée de l'arrêt de Section précité. On rappelle en effet que la mise en location-gérance est souvent le préalable à la cession du fonds au locataire gérant. L'article 151 septies instaure un régime favorable des plus-values de cession sous deux conditions, l'une de durée et l'autre tenant au non dépassement des limites du forfait par le chiffre d'affaires. Le loyer convenu pour une location-gérance n'est par hypothèse qu'une fraction du bénéfice de l'entreprise louée. Par conséquent, si l'on se tient, pour l'appréciation de cette seconde condition, au « chiffre d'affaires » perçu par le bailleur de la location gérance, on voit bien que l'on aboutit à distordre le critère légal, puisque le chiffre d'affaire de l'entreprise cédée est sans commune mesure avec la quote-part de son bénéfice ! Dans cette mesure, la solution retenue par le Conseil d'Etat risque de créer une incitation malencontreuse en faveur de la mise en gérance abusive du fonds avant sa cession.

Cour administrative d'appel de Paris (Formation plénière)

N° 05PA04644

PRESIDENT DU SENAT / M. A. et autres

M. Martin Laprade Président

M. Benel Rapporteur ; M. Bachini Commissaire du gouvernement

Lecture du 10 mars 2008

17-02-01-02

68-001-01

68-06-04

B

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 6 décembre 2005 et 16 janvier 2006, présentés pour le PRESIDENT DU SENAT, par la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez ; le PRESIDENT DU SENAT demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0418039 du 6 octobre 2005, par lequel le Tribunal administratif de Paris a, à la demande de M. A. et autres, annulé la décision du 9 juin 2004 des questeurs du Sénat en tant qu'elle accorde à l'entreprise SVO ART le droit d'installer sur le parvis du musée du Luxembourg un espace permettant d'accueillir une aire de restauration « Café Médicis », un lieu d'accueil pour le musée et éventuellement une boutique temporaire ;

2°) de rejeter la demande présentée devant le Tribunal administratif de Paris par M. A. et autres ;

3°) de mettre à la charge de M. A. et autres une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 58-1100 du 19 novembre 1958, modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat et notamment son article 76 ;

Vu l'arrêté des questeurs du Sénat n° 2003 779 du 3 juillet 2003 complétant l'arrêté du 18 mars 1959 portant cahier des charges applicables aux autorisations diverses accordées dans le jardin du Luxembourg ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 février 2008 :

- le rapport de M. Benel, rapporteur,

- les observations de Me Thiriez pour le PRESIDENT DU SENAT, et celles de Me Pouilhe, pour M. A.,

- les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement,

- et connaissance prise de la note en délibéré présentée le 15 février 2008 par Me Pouilhe pour M. A. ;

Considérant que, par une décision du 7 mars 2002, les questeurs du Sénat ont notamment accordé à l'entreprise SVO ART le droit d'installer et d'exploiter sur le parvis du musée du Luxembourg un espace permettant

d'accueillir une aire de restauration « Café Médicis » et un lieu d'accueil pour le musée ainsi, éventuellement, qu'une boutique temporaire ; que cette autorisation a été prolongée jusqu'au 31 juillet 2005 par une décision du 17 mai 2004, puis par une autre décision du 9 juin 2004 ; que le **PRESIDENT DU SENAT** relève appel du jugement susvisé par lequel le Tribunal administratif de Paris a, à la demande de M. A. et autres, annulé cette dernière décision ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant, que pour annuler la décision attaquée le Tribunal administratif de Paris a retenu deux des moyens invoqués par les demandeurs ; qu'en se bornant à se référer aux pièces du dossier, sans indiquer davantage quelles étaient les pièces ou les arguments qui avaient justifié son appréciation, il n'a pas suffisamment indiqué en quoi l'installation litigieuse portait atteinte à un monument inscrit ; que, dans ces conditions, le **PRESIDENT DU SENAT** est fondé à soutenir que le jugement attaqué n'est pas assez motivé ; qu'il s'ensuit qu'il convient d'annuler ledit jugement ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par M. A. et autres devant le Tribunal administratif de Paris, tendant à l'annulation de la décision susmentionnée du 9 juin 2004 ; que, dans le dernier état de leurs écritures, les demandeurs de première instance ne recherchent plus que l'annulation de l'article 1er de la décision susmentionnée du 9 juin 2004, en tant qu'elle est relative à l'installation sur le parvis du musée du Luxembourg, de la tente dite « Café Médicis » ;

Sur le régime juridique applicable à la décision attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article 76 de la loi susvisée du 2 juillet 2003 : « En application du principe de la séparation des pouvoirs et de l'autonomie des assemblées parlementaires qui en découle, les règles applicables à la gestion du patrimoine constitué par le jardin du Luxembourg, dont l'affectation au Sénat résulte de l'article 2 de l'ordonnance n° 58 1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, ainsi que les règles relatives aux constructions, démolitions, travaux, aménagements et installations dans le périmètre et sur les grilles du jardin, sont fixées par les autorités compétentes du Sénat » ; qu'il résulte de ces dispositions, éclairées par leurs travaux préparatoires, que les autorités du Sénat ont reçu compétence pour écarter toutes les règles de fond ou de procédure qui s'appliqueraient, en droit commun, à l'autorisation des constructions ou installations situées dans le périmètre du jardin du Luxembourg, quand bien même ces règles seraient elles édictées pour la protection de monuments situés hors de ce périmètre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de l'arrêté des questeurs du Sénat du 18 mars 1959 portant cahier des charges applicable aux autorisations diverses accordées dans le jardin du Luxembourg, dans sa rédaction issue de l'arrêté des questeurs n° 2003-779 du

3 juillet 2003 susvisé, pris sur le fondement des dispositions législatives précitées : « L'installation de structures provisoires dans le jardin du Luxembourg peut être autorisée, pour une durée limitée, par le conseil de questure qui délivre les autorisations d'occupation temporaire du domaine public nécessaires./ L'exposition d'objets dans le Jardin peut être autorisée dans les mêmes conditions./ La décision par laquelle ces opérations sont autorisées n'est pas soumise à l'avis, à l'approbation ou au contrôle d'autorités extérieures au Sénat, sauf dans les cas où ceux-ci sont prescrits par la réglementation applicable en matière de sécurité » ; que l'article 17 du même arrêté précise : « Le contrôle du respect des prescriptions imposées au titre de la réglementation sur les monuments historiques, sur les monuments et sites classés, sur la protection des espaces boisés, monuments naturels et sites inscrits est assuré par les questeurs, après avis du service de l'architecture, des bâtiments et des jardins du Sénat, et notamment de l'architecte du Palais et du conservateur des jardins./ L'autorisation mentionnée à l'article 16 vaut, s'il y a lieu, délivrance du permis de construire » ; qu'enfin, aux termes de l'article

L. 621-31 du code du patrimoine : « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans une autorisation préalable./ Le permis de construire tient lieu de l'autorisation préalable prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte des Bâtiments de France » ; que par ces dispositions réglementaires, les questeurs ont décidé de maintenir, pour les installations ou constructions situées dans le périmètre du Luxembourg, l'application des règles de fond édictées pour la protection des monuments historiques classés ou inscrits, mais d'écarter en revanche l'exigence d'un accord de l'architecte des Bâtiments de France, au profit d'une simple consultation du service de l'architecture, des bâtiments et des jardins du Sénat, et notamment de l'architecte du Palais et du

conservateur des jardins ; qu'ils ont par ailleurs écarté l'application de toutes les autres règles d'urbanisme régissant la délivrance des autorisations de construction ou d'installation, destinées notamment à la protection des espaces boisés ou à assurer la cohérence des plans d'occupation des sols ;

Considérant que le parvis du musée du Luxembourg fait partie, au sens des dispositions législatives précitées, du périmètre du jardin du Luxembourg ; qu'ainsi, la légalité de la décision attaquée doit être appréciée au regard des seules dispositions de l'arrêté précité des questeurs du Sénat, ainsi que des règles de fond régissant la protection des monuments inscrits ou classés ;

Sur la composition du dossier de demande de renouvellement :

Considérant qu'aux termes de l'article 19 ajouté à l'arrêté susvisé du 18 mars 1959 : « Le demandeur fournit à l'appui de sa demande un dossier détaillé présentant : / - L'objet, la nature et la durée de l'opération envisagée ; / - le type de public et le nombre de visiteurs ou d'utilisateurs attendus ; / - la délimitation de la partie du Jardin dont la mise à disposition est demandée, le plan d'implantation faisant apparaître, le cas échéant, les aménagements envisagés ; / - la liste et la description des objets, matériels, produits, structures qui seront exposés ou installés ; / - les prestataires et le personnel auxquels il sera fait appel ; / - l'identité du demandeur ainsi que du responsable qui sera l'interlocuteur du Sénat ; / - les dispositions qui seront prises en matière d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées. Il communiquera à cet égard tous les documents afférents aux certificats, autorisations ou déclarations prescrites par la réglementation ; / - le dispositif de gardiennage ; / - le calendrier d'installation et de démontage ainsi que les dates et horaires d'ouverture et de fermeture au public, ainsi que d'accès des véhicules... » ;

Considérant que, comme il a déjà été dit, la décision attaquée renouvelle une autorisation accordée par des décisions des 7 mars 2002 et 17 mai 2004 ; que, pour se prononcer sur le bien-fondé de cette demande de renouvellement, les questeurs du Sénat pouvaient légalement se fonder sur l'ensemble des pièces en leur possession, qu'elles aient été produites à l'appui de la demande en cours d'instruction ou annexées à des demandes précédentes ; que M. A. et autres, qui n'ont pas contesté la légalité de la décision du 17 mai 2004 au regard de l'article 19 de l'arrêté du 18 mars 1959 et qui ne soutiennent pas que le dossier présenté à cette occasion n'était pas complet, n'établissent pas que les éléments en la possession des questeurs du Sénat étaient insuffisants pour leur permettre de statuer sur la demande en connaissance de cause ; que, dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 19 précité doit être écarté ;

Sur la protection du portail du 50 rue de Vaugirard :

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'installation autorisée est visible depuis le portail du presbytère situé 50 rue de Vaugirard, inscrit au titre de la législation des monuments historiques ; qu'il est constant que les avis prévus à l'article 17 de l'arrêté du 18 mars 1959 ont été recueillis ; que si ces avis sont très critiques contre la tente située dans le jardin, débordant dans l'allée Delacroix par rapport à la façade sud de l'orangerie, celle-ci ne fait pas l'objet du présent litige ; qu'à l'égard du « Café Médicis » ils relèvent qu'il « ne crée pas trop de désagrément visuel » et se bornent à relever son absence d'entretien et à en discuter le maintien prolongé au delà de juillet 2005 ; qu'eu égard à la taille relativement modeste de l'installation, dont la hauteur ne dépasse pas les grilles du jardin du Luxembourg qui la dissimulent partiellement, à la circonstance qu'elle est en retrait de la rue et n'a pas un caractère pérenne, cette installation n'est pas incompatible avec la proximité du monument inscrit ; que, dès lors, les moyens relatifs à la protection du portail du 50 rue de Vaugirard au titre de la législation sur les monuments historiques doivent être écartés ;

Sur les autres moyens :

Considérant d'une part que, l'article L. 341 1 du code de l'environnement étant relatif à la protection des espaces naturels, il ne peut être utilement invoqué en l'espèce ; que d'autre part, le régime de délivrance des autorisations d'installation de structures provisoires dans le jardin du Luxembourg étant complètement déterminé par les dispositions ajoutées à l'arrêté susvisé du 18 mars 1959 par l'arrêté du 3 juillet 2003, les moyens tirés de la méconnaissance de divers articles du plan d'occupation des sols de Paris sont inopérants ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A. et autres ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision du 9 juin 2004 des questeurs du Sénat en tant qu'elle a prolongé le droit, pour l'entreprise SVO ART d'installer sur le parvis du musée du Luxembourg la tente dénommée « Café Médicis » ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761 1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. A. et autres, une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par le Sénat et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761 1 du code de justice administrative, la cour ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par le M. A. et autres doivent dès lors être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Paris n° 0418039 en date du 6 octobre 2005 est annulé.

Article 2 : La demande présentée par M. A. et autres devant le Tribunal administratif de Paris est rejetée.

Article 3 : M. A. et autres verseront au Sénat une somme globale de 2 000 euros au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de M. A. et autres relatives à l'application de l'article L. 761 1 du code de justice administrative sont rejetées.

Cour administrative d'appel de Paris (1ère Chambre)

N° 05PA03248

PRESIDENT DU SENAT / M. A. et autres

Mme Sichler Président ; M. Benel Rapporteur ; M. Bachini Commissaire du gouvernement

Lecture du 20 décembre 2007

17-02-01-02

52-03

68-001

68-03-01

68-03-02-03

68-04-042

41-01-05-03

C+

Vu la requête, enregistrée le 3 août 2005, présentée pour le PRESIDENT DU SENAT, par la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez ; le PRESIDENT DU SENAT demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du Tribunal administratif de Paris n° 0215801, en date du 23 juin 2005, en tant que le tribunal a, à la demande de M. A. et autres, annulé les décisions de 2002 par lesquelles le Sénat a décidé d'entreprendre des travaux créant des sous-sols au droit du musée du Luxembourg, une ouverture dans la façade ouest du musée du Luxembourg et un agrandissement de la salle Caillebotte ;

2°) de rejeter les demandes présentées par M. A. et autres devant le Tribunal administratif de Paris ;

3°) de mettre à la charge de M. A. et autres une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 58-1100 du 19 novembre 1958, modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

Vu l'arrêté des questeurs du Sénat n° 2003 779 du 3 juillet 2003 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 décembre 2007 :

- le rapport de M. Benel, rapporteur,

- les observations de Me Panigel pour le PRESIDENT DU SENAT et Me Pouilhe pour M. A. et autres,

- et les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'à la suite de décisions de la questure du Sénat ont été entrepris, dans le courant de l'année 2002, des travaux tendant à la création de sous-sols au droit du musée du Luxembourg, d'une ouverture dans la façade Ouest du musée, d'un agrandissement de la salle Caillebotte de ce musée, et à l'installation d'un chapiteau à usage de réception en continuité de cet immeuble ; que le PRESIDENT DU SENAT relève appel du jugement du Tribunal administratif de Paris n° 0215801 du 23 juin 2005, en tant que le tribunal a annulé les décisions en vertu desquelles ont été effectués ces travaux ;

Considérant que la légalité des décisions permettant d'entreprendre des travaux de construction dans l'emprise des propriétés affectées aux assemblées parlementaires ou mises à leur disposition, dont il n'est pas contesté qu'elles sont susceptibles de recours contentieux devant les juridictions administratives, doit s'apprécier au regard du droit

commun de l'urbanisme, à défaut de réglementation spécifique prise par les autorités compétentes de ces assemblées ;

Considérant qu'à la date d'intervention des décisions susmentionnées, les autorités du Sénat n'avaient édicté aucune réglementation particulière applicable aux autorisations de travaux de construction à réaliser dans l'enceinte du palais et du jardin du Luxembourg ; qu'en effet, et contrairement à ce que soutient le **PRESIDENT DU SENAT**, l'article 101 2 du règlement du Sénat, aux termes duquel « Au point de vue administratif, l'autorité sur les services appartient au Bureau ; la direction est assurée par les questeurs sous le contrôle du Bureau », concerne seulement les règles d'organisation administrative interne du Sénat et ne peut être regardé comme permettant la définition de règles d'urbanisme ; que le protocole d'accord du 18 février 2000 passé entre le président du Sénat et le ministre chargé de la culture prévoit que le Sénat assume la responsabilité de la programmation des expositions au musée du Luxembourg avec le concours du ministère de la culture et l'appui d'un comité scientifique et de programmation et dont l'article 3 stipule : « Le Sénat continuera à assumer les charges d'entretien et de rénovation du musée du Luxembourg./ Chaque année, le Sénat informera le ministère de la culture des travaux envisagés et recueillera son accord sur le programme présenté » ; que, si le protocole d'accord crée des obligations pour le Sénat en matière de programme de travaux à réaliser dans le musée du Luxembourg, il est, en tout état de cause, dépourvu de toute valeur normative dans le domaine des autorisations de travaux de construction ; que, dans ces conditions, les décisions dont s'agit étaient soumises au droit commun de l'urbanisme et notamment aux dispositions en vigueur du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme : « Quiconque désire entreprendre ou implanter une construction à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations, doit, au préalable, obtenir un permis de construire sous réserve des dispositions des articles L. 422-1 à L. 422-5. Cette obligation s'impose aux services publics et concessionnaires de services publics de l'État, des régions, des départements et des communes comme aux personnes privées » ; qu'il ressort des pièces du dossier que les travaux autorisés relevaient du champ d'application du permis de construire ; que les autorités du Sénat ne sont pas au nombre des personnes, limitativement énumérées aux articles L. 421 1 et L. 421 2 1 du code de l'urbanisme, qui ont qualité pour délivrer des permis de construire ; qu'il s'ensuit que, comme l'ont estimé les premiers juges, les décisions litigieuses sont entachées d'incompétence ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 421 6 du même code, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « Conformément à l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée, lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. Le permis de construire en tient lieu s'il est revêtu du visa de l'architecte des bâtiments de France » ; qu'aux termes de l'article R. 421 38 4 dudit code, en vigueur à la date des décisions en cause : « Lorsque la construction est située dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois. Toutefois, si le ministre chargé des monuments historiques a décidé, dans ce délai, d'évoquer le dossier, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec son accord exprès » ; qu'il ressort des pièces du dossier que le bâtiment en cause se trouve en co-visibilité avec la porte du presbytère situé au 50 rue de Vaugirard, classée au titre des monuments historiques ; que l'architecte des bâtiments de France n'a pas été saisi des projets de travaux, contrairement aux dispositions précitées ; que l'accord sur les travaux que le Sénat se proposait d'entreprendre, donné par les représentants du ministre de la culture et de la communication lors de la réunion du comité scientifique et de programmation du 1er mars 2002, ne saurait suppléer à l'absence d'accord exprès ou tacite de l'architecte des bâtiments de France ; qu'au surplus, le projet n'a pas été examiné à cette occasion par rapport au monument historique situé au 50 rue de Vaugirard ; que, par suite, c'est à juste titre que les premiers juges ont estimé que les décisions attaquées étaient irrégulières, faute de la consultation préalable prévue par les dispositions précitées de l'article R. 421 38 4 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme : « Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations... / Le classement interdit tout changement

d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements... » ; que le jardin du Luxembourg, à l'exception des constructions et du jardin du Sénat, a été classé en espace boisé au plan d'occupation des sols de la Ville de Paris ; qu'il ressort des documents graphiques annexés au plan d'occupation des sols que la limite de l'espace boisé à l'ouest du musée du Luxembourg est constituée par le mur ouest de la salle Caillebotte et se prolonge au droit de ce mur entre la salle Caillebotte et la rue de Vaugirard ; qu'un tel classement n'est pas subordonné à la valeur du boisement existant, ni même à l'existence d'un tel boisement ; que l'arrêté contesté autorise la construction de deux niveaux de sous-sol, affleurant la hauteur du sol naturel, avec une couverture de dalles ; qu'ainsi que l'a jugé le Tribunal administratif de Paris, ces constructions, qui sont partiellement situées dans un espace boisé, constituent un changement d'affectation de nature à porter atteinte à la conservation, la protection ou la création des boisements au sens de l'article L. 130-1 précité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le **PRESIDENT DU SENAT** n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a annulé les décisions de 2002 par lesquelles le Sénat a décidé d'entreprendre des travaux créant des sous-sols au droit du musée du Luxembourg, une ouverture dans la façade ouest du musée du Luxembourg et un agrandissement de la salle Caillebotte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la cour ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par le **PRESIDENT DU SENAT** doivent dès lors être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par M. A. et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête du **PRESIDENT DU SENAT** est rejetée.

Article 2 : L'Etat (Sénat) versera à M. A. une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Assemblée 1999-03-05 163328 A

Président de l'Assemblée nationale

M. Denoix de Saint Marc, pdt. ; M. Le Chatelier, rapp. ; Mme Bergeal, c. du g.

- COMPETENCE
- ACTES ECHAPPANT A LA COMPETENCE DES DEUX ORDRES DE JURIDICTION
- ACTES LEGISLATIFS
- ACTES DE NATURE LEGISLATIVE

17-02-01-02 - Absence - Marchés conclus par les assemblées parlementaires en vue de la réalisation de travaux publics - Compétence de la juridiction administrative (1) (2).

17-02-01-02, 17-03-02-03-02-04

Les marchés conclus par les assemblées parlementaires en vue de la réalisation de travaux publics ont le caractère de contrats administratifs. Dès lors, et sans qu'y fassent obstacle les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1958, il appartient à la juridiction administrative de connaître des contestations relatives aux décisions par lesquelles les services de ces assemblées procèdent au nom de l'Etat à leur passation. Il en va de même des décisions relatives aux marchés conclus en vue de l'exploitation des installations des assemblées lorsque ces marchés ont le caractère de contrats administratifs.

- COMPETENCE
- REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION
- COMPETENCE DETERMINEE PAR UN CRITERE JURISPRUDENTIEL
- CONTRATS
- CONTRATS ADMINISTRATIFS
- MARCHES DE TRAVAUX PUBLICS

17-03-02-03-02-04 - Marchés conclus par les assemblées parlementaires en vue de la réalisation de travaux publics - Compétence de la juridiction administrative (1) (2).

17-02-01-02, 17-03-02-03-02-04

Les marchés conclus par les assemblées parlementaires en vue de la réalisation de travaux publics ont le caractère de contrats administratifs. Dès lors, et sans qu'y fassent obstacle les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1958, il appartient à la juridiction administrative de connaître des contestations relatives aux décisions par lesquelles les services de ces assemblées procèdent au nom de l'Etat à leur passation. Il en va de même des décisions relatives aux marchés conclus en vue de l'exploitation des installations des assemblées lorsque ces marchés ont le caractère de contrats administratifs.

- MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS
- NOTION DE CONTRAT ADMINISTRATIF
- NATURE DU CONTRAT
- CONTRATS AYANT UN CARACTERE ADMINISTRATIF
- CONTRATS RELATIFS A L'EXECUTION D'UN TRAVAIL PUBLIC

39-01-02-01-05 - Marchés conclus par les assemblées parlementaires en vue de la réalisation de travaux publics - A) Compétence de la juridiction administrative (1) (2) - B) Réglementation applicable à ces marchés - Prescriptions du code des marchés publics en l'absence de réglementation particulière édictée par les autorités compétentes de l'assemblée en cause.

39-01-02-01-05

A) Les marchés conclus par les assemblées parlementaires en vue de la réalisation de travaux publics ont le caractère de contrats administratifs. Dès lors, et sans qu'y fassent obstacle les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1958, il appartient à la juridiction administrative de connaître des contestations relatives aux décisions par lesquelles les services de ces assemblées procèdent au nom de l'Etat à leur passation. Il en va de même des décisions relatives aux marchés conclus en vue de l'exploitation des installations des assemblées lorsque ces marchés ont le caractère de contrats administratifs.

B) En l'absence de réglementation particulière édictée par les autorités compétentes de l'assemblée en cause, les marchés conclus par les assemblées parlementaires en vue de la réalisation de travaux publics sont régis par les prescriptions du code des marchés publics.

- MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS
- FORMATION DES CONTRATS ET MARCHES
- MODE DE PASSATION DES CONTRATS
- APPEL D'OFFRES

39-02-02-03 - Délai accordé aux entreprises pour remettre leurs offres ne pouvant être inférieur à vingt-et-un jours - Dérogations en cas d'urgence - Absence d'urgence en l'espèce (3).

- POUVOIRS PUBLICS
- PARLEMENT

52-03

- Marchés conclus par les assemblées parlementaires en vue de la réalisation de travaux publics - A) Compétence de la juridiction administrative (1) (2) - B) Réglementation applicable à ces marchés - Prescriptions du code des marchés publics en l'absence de réglementation particulière édictée par les autorités compétentes de l'assemblée en cause - C) Régularité de la procédure suivie - Passation du marché - Délai accordé aux entreprises pour remettre leurs offres ne pouvant être inférieur à vingt-et-un jours - Dérogations en cas d'urgence - Absence d'urgence en l'espèce (3).

52-03

A) Les marchés conclus par les assemblées parlementaires en vue de la réalisation de travaux publics ont le caractère de contrats administratifs. Dès lors, et sans qu'y fassent obstacle les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1958, il appartient à la juridiction administrative de connaître des contestations relatives aux décisions par lesquelles les services de ces assemblées procèdent au nom de l'Etat à leur passation. Il en va de même des décisions relatives aux marchés conclus en vue de l'exploitation des installations des assemblées lorsque ces marchés ont le caractère de contrats administratifs.

B) En l'absence de réglementation particulière édictée par les autorités compétentes de l'Assemblée nationale, les marchés conclus par les assemblées parlementaires en vue de la réalisation de travaux publics sont régis par les prescriptions du code des marchés publics. C) Pour fixer à une durée inférieure à vingt-et-un jours le délai accordé aux entreprises pour remettre leurs offres, les services de l'Assemblée nationale se sont fondés sur des impératifs résultant de la date d'ouverture de la session parlementaire. Cette circonstance n'est pas de nature à constituer un cas d'urgence au sens des dispositions de l'article 94 ter du code des marchés publics, dès lors qu'il appartenait aux services de l'Assemblée nationale de prendre en temps utile les mesures nécessaires pour que les marchés en cause fussent passés avant cette date. Annulation de la décision du président de l'Assemblée nationale de passer le marché d'exploitation des équipements audiovisuels de l'Assemblée nationale.

1. Ab. jur. 1872-11-15, Carrey de Bellemare, p. 591 ; Assemblée 1957-05-31, Sieur Girard, p. 360.
2. Rapp. Section, 1934-01-26, Ronsin, p. 137.
3. Cf. 1997-10-01, Hemmerdinger, p. 326

Cour administrative d'appel de Paris (Formation plénière)

N° 05PA04886

MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT, DU TOURISME ET
DE LA MER / M. G.

M. Martin-Laprade Président

Mme Monchambert Rapporteur ; M. Marino Commissaire du gouvernement

Lecture du 10 mars 2008

36-04-03

B

Vu le recours, enregistré le 21 décembre 2005, présenté par le MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER ; le MINISTRE demande à la cour d'annuler le jugement nos 0201016-0203822/5-3 en date du 12 octobre 2005 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé ses décisions des 6 décembre 2001 et 15 janvier 2002 proposant la titularisation de M. G. dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (ITPE) en tant qu'elles lui refusent le bénéfice d'une indemnité compensatrice ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment son article 87 ;

Vu le décret n° 84-183 du 12 mars 1984 fixant les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice prévue à l'article 87 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 92-1331 du 18 décembre 1992 relatif aux personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique en service dans les Etats dont les relations de coopération relèvent de la compétence du ministre chargé de la coopération et du développement ;

Vu le décret n° 2000-788 du 24 août 2000 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 février 2008 :

- le rapport de Mme Monchambert, rapporteur,
- les observations de Me Tsouderos, pour M. G.,
- et les conclusions de M. Marino, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'en vertu de l'article 87 de la loi susvisée du 11 janvier 1984, les agents titularisés dans un corps de catégorie A en application des articles 73 et suivants de cette loi perçoivent une rémunération au moins égale à 90 % de leur rémunération antérieure et bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice ; qu'aux termes de l'article 1er du décret susvisé du 12 mars 1984, pris pour l'application de ces dispositions : « Les éléments de rémunération à prendre en considération (...) sont, à l'exclusion des indemnités représentatives de frais et des éléments de rémunération liés à l'affectation en dehors du territoire européen de la France, fixés comme suit : d'une part, la rémunération globale antérieure à la titularisation qui comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire, y compris, le cas échéant, les indemnités pour travaux supplémentaires ; d'autre part, la rémunération globale résultant de la titularisation qui comprend la rémunération brute indiciaire augmentée de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités qui sont l'accessoire de la rémunération brute, y compris, le cas échéant, les indemnités pour travaux supplémentaires » ; que selon l'article 19 du décret susvisé du 18 décembre 1992 : « La rémunération de l'agent comprend les éléments suivants : 1° Un traitement de base ; 2° Une prime de fonction, liée à la mission qui lui est confiée ; 3° Une prime de technicité le cas échéant ; qu'aux termes de l'article 21 du même décret : « ... La prime de technicité de l'agent non titulaire est déterminée compte tenu de son expérience, de ses responsabilités professionnelles et des rémunérations effectivement perçues par l'intéressé au cours des deux dernières années précédant la signature du contrat » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, pour inciter certains agents non titulaires à conclure des contrats de coopération impliquant leur expatriation, le gouvernement a prévu de leur verser, sous le nom de « prime de technicité », un complément de rémunération déterminé en fonction de leur expérience, de leurs responsabilités professionnelles, et des rémunérations perçues avant leur recrutement, c'est à dire de l'adéquation de leur « profil » personnel avec celui qui est recherché ; qu'alors même que, à la différence de la prime de mission, ses modalités de calcul ne dépendent aucunement des sujétions diverses imposées dans le pays d'expatriation, cette prime doit néanmoins être regardée, eu égard à son objet, comme liée à l'affectation en France non métropolitaine des agents ainsi recrutés ; que le ministre requérant est donc fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, les premiers juges ont jugé que la prime de technicité, faute d'être liée à l'affectation en dehors du territoire européen de la France, devait être incluse dans la rémunération globale antérieure à la titularisation servant de base au calcul de l'indemnité compensatrice ;

Considérant toutefois qu'il appartient à la cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. G. devant le tribunal administratif ;

Considérant que, d'une part, M. Thierry Duclaux, ingénieur des ponts et chaussées de première classe, signataire de la décision du 6 décembre 2001 par laquelle le directeur du personnel et des services du ministère de l'équipement, des transports et du logement a proposé à M. G. sa titularisation dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (ITPE) tout en lui refusant le bénéfice d'une indemnité compensatrice, bénéficiait d'une délégation de signature par décret du 29 mai 2001 publiée au journal officiel du 31 mai 2001 ; que, d'autre part, M. Luc Bégassat, administrateur civil hors classe, signataire de la décision du 15 janvier 2002 par laquelle le directeur du personnel et des services du ministère de l'équipement, des transports et du logement a rejeté le recours gracieux formé par M. G. contre la décision précitée du 6 décembre 2001 bénéficiait également d'une délégation de signature par décret du 29 mai 2001 publiée au journal officiel du 31 mai 2001 ; que dès lors, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur des décisions attaquées manque en fait ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du tableau récapitulatif de sa situation financière produit par l'administration que contrairement à ce qu'il soutient, M. G. ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une indemnité compensatrice dès lors que la rémunération antérieure qu'il percevait au titre de son contrat de coopération excède le seuil fixé à l'article 87 précité de la loi du 11 janvier 1984 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER est fondé à demander l'annulation du jugement attaqué, et le rejet de la demande présentée par M. G. devant le Tribunal administratif de Paris ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. G. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Le jugement du 12 octobre 2005 du Tribunal administratif de Paris est annulé.

Article 2 : Les demandes présentées par M. G. devant le Tribunal administratif de Paris sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions de M. G. tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761- 1 du code de justice administrative sont rejetées.

9 / 8 SSR 1995-01-30 104843 ;104847 A

Préfet de Seine-Saint-Denis c/ Commune de Montreuil

M. Rougevin-Baville, pdt ; M. Dulong, rapp. ; M. Loloum, c. du g.

- FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

- CHANGEMENT DE CADRES, RECLASSEMENTS, INTEGRATIONS

- INTEGRATION DE PERSONNELS N'APPARTENANT PAS ANTERIEUREMENT A LA FONCTION PUBLIQUE

36-04-04 - Intégration d'agents non titulaires des collectivités territoriales (articles 126 à 137 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) - Garantie de rémunération avec indemnité compensatrice (article 135).

36-04-04, 36-08-03

L'article 135 de la loi du 26 janvier 1984 a pour objet d'accorder aux agents non titulaires intégrés dans la fonction publique territoriale à un échelon assorti d'une rémunération inférieure à leur rémunération globale antérieure, par le versement d'une indemnité compensatrice, le maintien d'une rémunération égale, pour les catégories C, B et A, respectivement à 100 %, 95 % et 90 % des émoluments qui leur étaient servis avant leur titularisation, dans la limite de la rémunération correspondant au dernier échelon du grade le plus élevé du corps ou de l'emploi auquel ils auront accédé. Annulation d'arrêtés municipaux de titularisation en tant qu'ils accordent à des agents titularisés dans la catégorie A une indemnité compensatrice portant leur rémunération totale à plus de 90 % de leur rémunération antérieure.

- FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

- REMUNERATION

- INDEMNITES ET AVANTAGES DIVERS

36-08-03 - Indemnité compensatrice versée à certains agents non titulaires intégrés dans la fonction publique territoriale (article 135 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

36-04-04, 36-08-03

L'article 135 de la loi du 26 janvier 1984 a pour objet d'accorder aux agents non titulaires intégrés dans la fonction publique territoriale à un échelon assorti d'une rémunération inférieure à leur rémunération globale antérieure, par le versement d'une indemnité compensatrice, le maintien d'une rémunération égale, pour les catégories C, B et A, respectivement à 100 %, 95 % et 90 % des émoluments qui leur étaient servis avant leur titularisation, dans la limite de la rémunération correspondant au dernier échelon du grade le plus élevé du corps ou de l'emploi auquel ils auront accédé. Annulation d'arrêtés municipaux de titularisation en tant qu'ils accordent à des agents titularisés dans la catégorie A une indemnité compensatrice portant leur rémunération totale à plus de 90 % de leur rémunération antérieure.

Cour administrative d'appel de Paris (7ème Chambre)

N° 06PA00876

M. L.

Mme Tricot Président ; Mme Larere Rapporteur ; Mme Isidoro Commissaire du gouvernement

Lecture du 21 mars 2008

19-04-01-02-05-02-02

C+

Vu la requête, enregistrée le 6 mars 2006, présentée pour M. L., par Me Guilloux ; M. L. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 9918643 du 9 janvier 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 1994 et 1995 ainsi que des pénalités y afférentes ;

2°) de lui accorder la décharge sollicitée ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 mars 2008 :

- le rapport de Mme Larere,

- et les conclusions de Mme Isidoro, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite de l'examen de situation fiscale personnelle dont ils ont fait l'objet, M. et Mme L. se sont vus notifier divers redressements, en matière de bénéfices non commerciaux, de traitements et salaires et de revenus d'origine indéterminée au titre des années 1994 et 1995 ; que ces derniers revenus ont été imposés selon la procédure de taxation d'office prévue par l'article L. 69 du livre des procédures fiscales, faute pour les contribuables d'avoir suffisamment répondu aux demandes de justifications qui leur ont été adressées en application de l'article L. 16 du même livre ; que M. L. conteste l'imposition, dans cette catégorie, de diverses sommes portées au crédit de son compte bancaire, pour un montant total de 2 200 000 F en 1994 et de 1 877 000 F en 1995, au motif que ces sommes proviendraient de virements effectués par sa belle-sœur, Mme Juana Vizcarro Gonzalez, et présenteraient le caractère d'avances non imposables ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant que si le tribunal a l'obligation de statuer sur les moyens des parties, il n'est en revanche pas tenu de répondre à l'ensemble des arguments soulevés devant lui à l'appui de ceux-ci ; qu'il résulte de l'examen du dossier soumis aux premiers juges que ces derniers ont répondu à l'intégralité des moyens invoqués par M. L. dans ses mémoires ; que la circonstance qu'ils n'ont pas répondu à l'argument tiré de ce que la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires a, dans un avis en date du 21 janvier 2004, estimé que les arguments de l'administration étaient insuffisants pour écarter la présomption de prêt familial attachée à la somme de 2 178 000 F versée, en 2000, sous forme de virements de Mme Gonzalez et qu'ils n'auraient pas répondu à l'ensemble des observations formulées par le requérant dans son mémoire en réplique est, par suite, sans incidence sur la régularité du jugement attaqué, lequel n'est entaché d'aucune omission à statuer ;

Sur la régularité de la procédure d'imposition :

Considérant que le moyen tiré par M. L. de ce que l'administration aurait méconnu les dispositions de l'article L. 188 A du livre des procédures fiscales en diligentant, sans l'en informer, une procédure d'assistance administrative est inopérant dès lors qu'il résulte de l'instruction que les renseignements recueillis dans le cadre de cette procédure, mise en œuvre en 2001, soit postérieurement au recouvrement des impositions litigieuses, n'ont pas servi de fondement auxdites impositions ;

Sur le bien-fondé des impositions :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 193 du livres des procédures fiscales : « Dans tous les cas où une imposition a été établie d'office la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la décharge ou la réduction de l'imposition » ; que si les versements effectués, sous forme de chèques ou de virements, par les membres de la famille du contribuable sont présumés, sauf en cas de relations d'affaires entre les intéressés, présenter le caractère de prêts, cette présomption peut être utilement combattue par l'administration par tout élément de nature à remettre en cause le caractère de prêt desdites opérations ;

Considérant que si M. L., qui exerce la profession de conseil financier, établit, par les pièces qu'il a produites à l'instance, que les virements constatés, en 1994 et 1995, au crédit de son compte bancaire proviennent du compte, ouvert dans les livres de la banque OBC au nom de sa belle-sœur, Mme Juana Gonzalez, qui réside aux Baléares, et s'il justifie, ainsi, de l'origine familiale de ces fonds, l'administration oppose toutefois au caractère présumé de prêts desdites opérations, tant la fréquence et la régularité des virements effectués, qui représentent huit versements en 1994 et dix versements en 1995, que leur montant, de 2 200 000 F en 1994 et 1 877 000 F en 1995, qui se révèle hors de proportion au regard des difficultés financières alléguées par le requérant ; qu'en outre, elle relève, que si M. L. a effectué, en 1996, divers virements, pour un montant total de 3 712 000 F, au profit de sa belle-sœur, ces versements ne peuvent être regardés, ainsi qu'il le soutient, comme constituant des remboursements dès lors, d'une part, qu'il a continué à bénéficier, au cours de cette même année, d'importants virements en provenance du compte bancaire de sa belle-sœur et, d'autre part, qu'il n'existe aucune corrélation entre les sommes reçues par lui en 1994 et 1995 et celles versées à sa belle-sœur en 1996 ; qu'enfin, l'administration indique, sans être contredite, que les virements litigieux s'insèrent dans une suite de mouvements de fonds entre les intéressés se déroulant sur plusieurs années, de 1992 à 2000 ; qu'eu égard à ces éléments, l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme établissant que les versements litigieux ne constituent pas des prêts mais des revenus imposables dans la catégorie des revenus d'origine indéterminée ; qu'il en résulte que M. L. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat qui n'a pas, dans la présente instance, la qualité de partie perdante, verse à M. L. la somme qu'il réclame au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête de M. L. est rejetée.

Cour administrative d'appel de Paris (2ème Chambre)

N° 07PA00020

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

c/ Société K. M.

M. Farago Président ; M. Magnard Rapporteur ; Mme Evgenas Commissaire du gouvernement

Lecture du 12 mars 2008

19-06-02-02

C+

Vu le recours, enregistré le 4 janvier 2007, présenté par le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE ; le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE demande à la cour :

1°) d'annuler l'article 1er du jugement n° 0104944 en date du 13 juillet 2007 par lequel le Tribunal administratif de Melun a déchargé en droits et pénalités la société K. M. du rappel de taxe sur la valeur ajoutée qui lui a été réclamé pour la période du 1er janvier 1999 au 31 décembre 1999 ;

2°) de remettre cette somme à la charge de la société K. M. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 février 2008 :

- le rapport de M. Magnard, rapporteur,

- les observations de Me Guidet, pour la société K. M.,

- les conclusions de Mme Evgenas, commissaire du gouvernement

- et connaissance prise de la note en délibéré enregistrée le 21 février 2008, présentée pour la société K. M. par Me Guidet ;

Considérant que la société K. M., qui exerce une activité de négoce de produits informatiques, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur la période du 1er avril 1995 au 31 janvier 2000 à la suite de laquelle l'administration a remis en cause la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les factures d'achat de barrettes mémoires pour ordinateurs émises par la société Intertrading au motif que participant sciemment à un réseau de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée de type « carrousel », la société K. M. ne pouvait prétendre au bénéfice de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur lesdits achats ; que le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE relève appel du jugement du 13 juillet 2007 par lequel le Tribunal administratif de Melun a estimé que le droit à déduction en litige ne pouvait être remis en cause et a en conséquence accordé la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à la charge de la société K. M. pour la période du 1er janvier 1999 au 31 décembre 1999 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 271 du code général des impôts : « 1. La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération. / 2. Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe déductible devient exigible chez le redevable » ; qu'aux termes de l'article 256 du code général des impôts : « Sont soumises à la taxe sur la valeur

ajoutée les livraisons de biens et les prestations de service effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel » ; qu'il résulte de l'article 223, 1 de l'annexe II audit code que : « La taxe dont les entreprises peuvent opérer la déduction est (...) celle qui figure sur les factures d'achat qui leur sont délivrées par leur fournisseur, dans la mesure où ces derniers étaient légalement autorisés à la faire figurer sur lesdites factures » ; qu'enfin aux termes de l'article 256 A du même code : « Sont assujetties à la TVA les personnes qui effectuent de manière indépendante une des activités économiques mentionnées au troisième alinéa... les activités économiques visées au premier alinéa se définissent comme toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées. Est notamment considérée comme une activité économique une opération comportant l'exploitation d'un bien meuble corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence » ; qu'il résulte de ces dispositions que le bénéficiaire du droit à déduction ne peut être reconnu s'il est établi, au vu des éléments objectifs, que l'assujetti savait ou aurait dû savoir que, par son acquisition, il participait à une opération impliquée dans une fraude à la taxe sur la valeur ajoutée et ceci même si l'opération en cause satisfait aux critères objectifs sur lesquels sont fondées les notions de livraisons de biens effectuées par un assujetti agissant en tant que tel et d'activité économique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société Intertrading, qui n'avait ni structure propre à une entreprise commerciale ni comptabilité, se livrait à des acquisitions intracommunautaires, en franchise de taxe sur la valeur ajoutée, de matériels informatiques, qu'elle revendait à très bref délai et pour les mêmes quantités toutes taxes comprises à la société K. M. ; que la taxe sur la valeur ajoutée ainsi collectée sur les ventes n'était pas reversée au trésor ; que la société K. M. revendait à très bref délai les mêmes matériels, dans les mêmes quantités, à la société Héron ; que les produits étaient par la suite, par l'intermédiaire d'autres sociétés, revendus aux fournisseurs allemands ou britanniques qui les avaient initialement introduits en France ; que compte tenu de la rapidité de la circulation de lots entiers de marchandises revendus dans les mêmes quantités, du faible nombre d'intervenants au montage, de la répétition de ces circuits de facturation sur une courte période, et enfin de la circonstance que la somme des marges bénéficiaires des différentes sociétés impliquées correspondaient très exactement au montant de la taxe sur la valeur ajoutée facturée et non reversée par la société Intertrading, la société K. M. ne saurait être regardée comme étant restée dans l'ignorance du système frauduleux auquel elle a participé ; que dans ces conditions, elle ne peut utilement se prévaloir de la régularité en la forme de sa comptabilité et des documents produits par son fournisseur, de la réalité des flux physiques de marchandises, de la normalité de la marge réalisée et de ce qu'elle a contracté avec la société Intertrading à la demande de la société Héron ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le tribunal administratif s'est fondé sur la circonstance que l'administration n'établissait pas que la société K. M. avait connaissance du circuit de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée auquel elle avait participé pour prononcer la décharge des impositions litigieuses ; qu'il appartient toutefois à la cour administrative d'appel saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel d'examiner les autres moyens soulevés par la société K. M. tant devant la cour que devant le tribunal administratif ;

Considérant en premier lieu qu'il n'est pas contesté qu'au cours de l'année 2001 le service a proposé à l'occasion de contacts téléphoniques au représentant de la société K. M. de venir, eu égard à leur caractère très volumineux, consulter les documents obtenus par l'administration en provenance de tiers et ayant servi de base au rappel litigieux ; que par courrier en date du 29 octobre 2001, le service a averti la société K. M. que les documents en cause pouvaient être consultés auprès de la 25ème brigade de la DIRCOFI et lui a communiqué les coordonnées de la personne pouvant organiser cette consultation ; que la société K. M. s'est contentée, le 28 novembre 2001, de demander par courrier la communication desdits documents ; que le 15 janvier 2002, le service a proposé au gérant de venir consulter les documents pendant la période du 17 au 25 janvier 2002 ; que le service a ensuite accepté de repousser au 10 février la mise en recouvrement des impositions afin de faciliter ladite consultation ; qu'ainsi, et alors même que le gérant avait averti le 22 janvier 2002 le service de son absence entre le 23 janvier 2002 et le 4 février 2002, la société K. M., dont le gérant ne s'est pas présenté entre le 17 et le 23 janvier, et qui n'a désigné aucun mandataire pour la représenter par la suite, ne saurait prétendre que l'administration n'a pas répondu à sa demande de communication et aurait ainsi méconnu les droits de la défense ;

Considérant, en second lieu, et ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que l'administration a démontré que la société K. M. avait sciemment participé à un circuit qui n'avait d'autre cause que le partage de la taxe sur la valeur ajoutée

détournée au préjudice du trésor public ; que le service pouvait dès lors assortir les droits rappelés de la pénalité de 80 % prévue en cas de manœuvres frauduleuses par l'article 1729 du code général des impôts ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a déchargé la société K. M. du rappel de taxe sur la valeur ajoutée qui lui a été réclamé pour la période du 1er janvier 1999 au 31 décembre 1999 ; que les conclusions de la société K. M. tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent par conséquent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : Les rappels de taxe sur la valeur ajoutée au titre de la période du 1er janvier 1999 au 31 décembre 1999 dont le Tribunal administratif de Melun a prononcé la décharge sont remis, en droits et pénalités, à la charge de la société K. M..

Article 2 : L'article 1er du jugement du Tribunal administratif de Melun du 13 juillet 2007 est annulé.

Article 3 : Les conclusions de la société K. M. devant la cour relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES
- GENERALITES
- REGLES GENERALES D'ETABLISSEMENT DE L'IMPOT
- CONTROLE FISCAL
- DROIT DE COMMUNICATION

19-01-03-01-01

- Communication des renseignements recueillis lors d'une enquête de police judiciaire - Absence de contrôle par le juge fiscal de l'appréciation faite par l'autorité judiciaire.

19-01-03-01-01

Il résulte des dispositions de l'ancien article 1989 du C.G.I., transféré depuis aux articles L.101 et R.100-1 du livre des procédures fiscales que si l'administration fiscale a la faculté, après le prononcé d'une décision par une juridiction judiciaire, de consulter au greffe les pièces qui doivent être tenues à sa disposition, elle est également en droit, avant l'intervention d'une décision, d'obtenir de l'autorité judiciaire la communication des indications que celle-ci est susceptible de détenir. Il appartient à l'autorité judiciaire, quelle soit ou non saisie d'une telle demande, d'apprécier souverainement si les renseignements et les pièces qu'elle détient sont ou non au nombre des indications qui, étant de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale, doivent être communiquées à l'administration des impôts.

En l'espèce, les agents de la direction nationale des enquêtes fiscales ont, à l'occasion d'une perquisition opérée en vertu des pouvoirs qu'ils tenaient de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, saisi des documents appartenant à la société anonyme A.. Ces documents ont été placés sous scellés par décision du juge d'instruction chargé de conduire l'information judiciaire ouverte contre X pour abus de biens sociaux, faux et usage de faux.

L'administration a ensuite reçu de ce magistrat communication de ces documents ainsi que d'autres documents saisis le même jour au siège d'une autre société qui était en relation d'affaires avec la société A. Dans ces conditions, c'est par une application régulière des dispositions de l'article 1989 du C.G.I. que l'administration a reçu de l'autorité judiciaire les renseignements qui ont concouru à l'établissement des suppléments d'imposition à l'impôt sur les sociétés et à la taxe sur la valeur ajoutée mis à la charge de la société anonyme A.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (Section du contentieux, 8ème et 3ème sous-sections réunies)

N° 291048

SOCIETE EDITIONS DE TOURNON

Mme Caroline Martin Rapporteur ; Mme Nathalie Escaut Commissaire du gouvernement

Lecture du 26 novembre 2007

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 6 mars et 3 mai 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE EDITIONS DE TOURNON, dont le siège est 45, rue Broca à Paris (75005) ; la SOCIETE EDITIONS DE TOURNON demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 30 décembre 2005 de la cour administrative d'appel de Paris en tant qu'il n'a que partiellement fait droit à son appel formé contre le jugement du 22 octobre 2004 du tribunal administratif de Paris rejetant sa demande en décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés au titre de la période du 1er janvier 1992 au 31 décembre 1993 et des pénalités correspondantes ;

2°) statuant au fond, de prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée restant en litige et des pénalités correspondantes ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Caroline Martin, Conseiller d'Etat,

- les observations de Me Odent, avocat de la SOCIETE EDITIONS DE TOURNON,

- les conclusions de Mme Nathalie Escaut, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que la SOCIETE EDITIONS DE TOURNON, qui a pour objet l'édition de presse enfantine et la diffusion d'objets récréatifs, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle des redressements en matière de taxe sur la valeur ajoutée lui ont été notifiés au titre de la période du 1er janvier 1992 au 31 décembre 1993 ; que le tribunal administratif de Paris a rejeté la demande de la société tendant à la décharge des impositions mises à sa charge et à la restitution d'une somme de 571 427 F correspondant à des impositions primitives ; que la société demande l'annulation d'un arrêt de la cour administrative d'appel de Paris en date du 30 décembre 2005 en tant qu'il n'a que partiellement fait droit à sa demande en décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des pénalités correspondantes ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant que l'obligation faite à l'administration de tenir à la disposition du contribuable qui le demande avant la mise en recouvrement des impositions les documents ou copies de documents qui contiennent les renseignements qu'elle a utilisés pour procéder aux rehaussements ne peut porter que sur les originaux ou les copies de ces documents effectivement détenus par les services fiscaux ; que, par suite, au cas où des documents que le contribuable demande à examiner sont détenus non par l'administration fiscale qui en a seulement pris connaissance dans l'exercice de son droit de communication, mais par d'autres administrations, il appartient à l'administration fiscale de renvoyer l'intéressé vers ces services ;

Considérant qu'après avoir relevé qu'il résultait de l'instruction, et notamment de la notification de redressements, que pour refuser l'application aux publications de la société des taux de taxe sur la valeur ajoutée de 2,1 % et de 5,5% respectivement applicables aux périodiques et aux livres et procéder aux rappels d'imposition contestés, l'administration s'était fondée sur des informations obtenues de la bibliothèque nationale, du ministère de l'intérieur et de la commission paritaire des publications et agences de presse et dont l'origine et la teneur étaient précisées dans la notification de redressements, la cour a écarté le moyen tiré par la société requérante de ce que sa demande de communication des documents ainsi obtenus par l'administration fiscale du ministère de l'intérieur avait été implicitement rejetée par le seul motif que l'administration fiscale n'était pas détentrice de tels documents ; qu'en ne recherchant pas si l'administration fiscale avait renvoyé la société requérante vers les services auprès desquels lesdites informations avaient été obtenues, la cour a commis une erreur de droit ; que la SOCIETE EDITIONS DE TOURNON est, dès lors, fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué en tant qu'il porte sur la décharge des impositions mises à sa charge ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil d'Etat, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative et de juger l'affaire au fond ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'administration fiscale, qui a retranscrit dans la notification des redressements litigieux les renseignements qu'elle avait obtenus d'autres administrations et qui lui étaient nécessaires pour justifier les redressements, soutient qu'elle ne détenait aucun document susceptible d'être communiqué en réponse à la demande de la société requérante ; qu'il est constant, toutefois, qu'elle a, implicitement, rejeté la demande de communication de celle-ci sans la renvoyer vers les administrations détentrices desdits renseignements et susceptibles de donner communication des documents demandés ; que, par suite, la société requérante est fondée à soutenir que les impositions restant en litige ont été établies selon une procédure irrégulière, et que c'est à tort que, dans cette mesure, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : L'article 3 de l'arrêt du 30 décembre 2005 de la cour administrative d'appel de Paris et le jugement du 22 octobre 2004 du tribunal administratif de Paris sont annulés en tant qu'ils rejettent les conclusions de la SOCIETE EDITIONS DE TOURNON tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des pénalités correspondantes.

Article 2 : La SOCIETE EDITIONS DE TOURNON est déchargée des rappels de taxe sur la valeur ajoutée demeurant à sa charge au titre de la période du 1er janvier 1992 au 31 décembre 1993 ainsi que des pénalités correspondantes.

Article 3 : L'Etat versera à la SOCIETE EDITIONS DE TOURNON une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE EDITIONS DE TOURNON et au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

ANDRE

M. Maïa, rapp. ; M. Arrighi de Casanova, c. du g.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 8ème et 9ème sous-sections réunies)

Sur le rapport de la 8ème sous-section de la
Section du contentieux

Vu la requête enregistrée le 3 mai 1995 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour M. Gérard ANDRE, demeurant : 50 Jamestown Park, Holetown, SaintJames (Barbados) ; M. ANDRE demande que le Conseil d'Etat ;

1°) annule l'arrêt du 2 mars 1995 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Paris du 15 mai 1992 rejetant sa demande en décharge des suppléments d'impôt sur le revenu auxquels il a été assujetti au titre des années 1981, 1982 et 1983 ;

2°) condamne l'Etat à lui payer une somme de 20 000 F au titre de l'article 75I de la loi du 10 juillet 1991 et une somme de 75 000 F au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Maïa, Auditeur,
- les observations de la SCP Gatineau, avocat de M. Gérard Philippe ANDRE,
- les conclusions de M. Arrighi de Casanova, Commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'il incombe à l'administration d'informer le contribuable dont elle envisage d'arrêter, en tout ou partie, les bases d'imposition par voie de taxation ou d'évaluation d'office, de la teneur des renseignements qu'elle a pu recueillir par l'exercice de son droit de communication et a effectivement utilisés pour procéder aux redressements, afin que l'intéressé ait la possibilité de demander, avant la mise en recouvrement des impositions, que les documents qui contiennent ces renseignements soient mis à sa disposition ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les suppléments d'impôt sur le revenu auxquels M. ANDRE a été assujetti, par voie de taxation d'office, au titre des années 1981, 1982 et 1983 ont été établis sur la base de renseignements recueillis par l'administration fiscale dans l'exercice de son droit de communication et que, par deux lettres des 17 janvier et 29 mai 1986, antérieures à la date de mise en recouvrement desdites impositions, le conseil de M. ANDRE avait demandé à cette administration de mettre à la disposition de celui-ci l'ensemble des documents contenant les renseignements qu'elle avait ainsi obtenus et utilisés ; que l'administration n'a communiqué aucun de ces documents à M. ANDRE ou à son conseil ; que, par suite, en jugeant que M. ANDRE s'était abstenu de demander, en temps utile, à l'administration de lui faire cette communication, la cour administrative de Paris a procédé à une constatation de fait entachée d'inexactitude matérielle ; que son arrêt doit, dès lors, être annulé ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, par application de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1987, de régler l'affaire au fond ;

Considérant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que les documents contenant les renseignements que l'administration a recueillis dans l'exercice de son droit de communication et utilisés pour établir les suppléments d'impôt sur le revenu mis à la charge de M. ANDRE, par voie de taxation d'office, au titre des années 1981 à 1983, n'ont pas été communiqués à l'intéressé, en dépit des deux demandes présentées par son conseil, avant la mise en recouvrement desdites impositions ; que, faute, par l'administration d'avoir répondu à ces demandes, le cas échéant, en proposant à M. ANDRE des modalités pratiques de communication destinées à tenir compte de la nature et du volume des documents demandés, la procédure d'imposition a été irrégulière ; que, dans ces conditions, M. ANDRE est fondé à soutenir que c'est à tort que, par son jugement du 15 mai 1992, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge des impositions contestées, ainsi que des pénalités y afférentes ;

Sur les frais irrépétibles :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat, par application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991, à payer à M. ANDRE une somme de 15 000 F au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 2 mars 1995 est annulé.

Article 2 : M. ANDRE est déchargé des suppléments d'impôt sur le revenu, ainsi que des pénalités y afférentes, auxquels il a été assujéti au titre des années 1981, 1982 et 1983.

Article 3 : Le jugement du tribunal administratif de Paris du 15 mai 1992 est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Article 4 : L'Etat paiera à M. ANDRE une somme de 15 000 F, au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. Gérard ANDRE et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Cour administrative d'appel de Paris (2ème Chambre)

N° 07PA00453

Société T.E.I.

M. Farago Président ; M. Magnard Rapporteur ; Mme Evgenas Commissaire du gouvernement

Lecture du 12 mars 2008

19-06-02-08-03-06

C +

Vu la requête, enregistrée le 5 février 2007, présentée pour la société T.E.I., par Me Rohmer ; la société T.E.I. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°0017713/2 en date du 5 décembre 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée en France au titre de l'année 1999 ;

2°) de prononcer le remboursement demandé ;

3°) de condamner l'Etat aux dépens et à lui verser 10 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 février 2008 :

- le rapport de M. Magnard, rapporteur,

- et les conclusions de Mme Evgenas, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la société Société T.E.I. conteste le jugement du Tribunal administratif de Paris qui a rejeté sa demande en remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée en France au titre de l'année 1999 ;

Considérant que la société T.E.I., installée au Royaume-Uni, demande le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée grevant à hauteur de 1 041 096 F une somme de 12 000 000 F qu'elle a payée en 1999 à une société établie en France, en rémunération d'une prestation contractuelle se rapportant à la résiliation d'un contrat de distribution de cigarettes ;

Considérant qu'aux termes de l'article 242-0-N de l'annexe II au code général des impôts relatif au remboursement de la taxe aux assujettis établis hors de France : « Est remboursée aux assujettis établis dans un Etat membre de la Communauté européenne la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les services qui leur ont été rendus... » ; qu'aux termes de l'article 242-0 M de cette même annexe : « 1. Les assujettis établis à l'étranger peuvent obtenir le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée qui leur a été régulièrement facturée ... » ; qu'aux termes de l'article 289 du code général des impôts : « I. Tout assujetti doit délivrer une facture ou un document en tenant lieu pour les biens livrés ou les services rendus à un autre assujetti ou à une personne morale non assujettie, ainsi que pour les acomptes perçus au titre de ces opérations lorsqu'ils donnent lieu à exigibilité de la taxe. (...) II La facture ou le document en tenant lieu doit faire apparaître : 1° par taux d'imposition, le total hors taxe et la taxe correspondante mentionnée distinctement. » ; qu'en vertu de l'article 271-I-2° du code général des impôts, le droit à déduction de taxe sur la valeur ajoutée prend naissance lorsque la taxe afférente à l'opération motivant la déduction devient exigible chez le redevable de la taxe ; que selon l'article 269-2-c du code général des impôts, pour les prestations de services ainsi que pour les livraisons de travaux à façon, l'exigibilité de la taxe est constituée par l'encaissement du prix ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de remboursement la société produit une facture en date du 1er octobre 1999 d'un montant total de 13 140 000 F, mentionnant une indemnité transactionnelle de 12 000 000 F hors taxe et une taxe sur la valeur ajoutée de 1 140 000 F ; que cette facture est conforme aux dispositions précitées de l'article 289 du code général des impôts notamment en ce qu'il y figure le montant de taxe sur la valeur ajoutée grevant le service rendu ; qu'il résulte par ailleurs de l'instruction que la somme de 13 140 000 F a été réglée partiellement à hauteur de 12 000 000 F, le 15 octobre 1999 ; qu'en application des dispositions susmentionnées des articles 271-I-2° et 269-2-c du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée était, du fait de ce versement, exigible auprès de l'émetteur de la facture, et était par suite déductible et remboursable, au niveau de la société requérante, à concurrence de la taxe afférente au règlement partiel ainsi effectué ; que le ministre ne saurait utilement se prévaloir de la circonstance tirée de ce que la société requérante n'aurait pas produit de facture d'acompte, ni de ce que la facture produite ne mentionnerait pas le montant de 12 000 000 F effectivement réglé, ledit montant constituant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, non pas un acompte à valoir sur le prix d'une prestation à venir, mais le paiement partiel du prix déjà facturé de la prestation matérialisée par l'accord du 1er octobre ;

Considérant qu'il suit de là que la société requérante est fondée à soutenir qu'elle s'est effectivement acquittée de la taxe sur la valeur ajoutée dont elle demande le remboursement soit 1 041 096 F; que c'est par suite à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté les conclusions correspondantes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ; que, dans les circonstances de l'espèce, l'Etat versera à la société T.E.I. la somme de 1 500 € sur le fondement des dispositions précitées du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : L'Etat remboursera à la société T.E.I., pour un montant de 1 041 096 F, la taxe sur la valeur ajoutée qu'elle a acquittée en France au titre de l'année 1999.

Article 2 : L'Etat versera à la société T.E.I. la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le jugement du Tribunal administratif de Paris du 5 décembre 2006 est annulé.

CJCE Affaire C-152/02

Terra Baubedarf-Handel GmbH contre Finanzamt Osterholz-Scharmbeck

(demande de décision préjudicielle, formée par le Bundesfinanzhof)

«Sixième directive TVA – Articles 17, paragraphe 1, et 18, paragraphes 1 et 2 – Droit à déduction de la TVA en amont – Conditions d'exercice»

Sommaire de l'arrêt

Dispositions fiscales – Harmonisation des législations – Taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée – Déduction de la taxe payée en amont – Exercice du droit à déduction – Période de déclaration pertinente – Période réunissant les conditions tenant à la fois à la livraison des biens ou à la prestation des services et à la détention d'une facture

(Directive du Conseil 77/388, art. 17, § 2, a), et 18, § 2, al. 1)

Pour la déduction visée à l'article 17, paragraphe 2, sous a), de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, l'article 18, paragraphe 2, premier alinéa, de cette même directive doit être interprété en ce sens que le droit à déduction doit être exercé au titre de la période de déclaration au cours de laquelle sont réunies les deux conditions requises par cette disposition, à savoir que la livraison des biens ou la prestation des services ait été effectuée et que l'assujetti soit en possession de la facture ou du document qui, selon les critères fixés par l'État membre concerné, peut être considéré comme en tenant lieu.

Cour administrative d'appel de Lyon
(2ème chambre)
N° 03LY00664
SAS GROUPE CAYON
M. du Besset Président ; M. Stillmunkes Rapporteur ; M. Gimenez
Commissaire du gouvernement
Lecture du 1er mars 2007
19-06-02-08-03-02
19-06-02-08-03-09
B

Vu la requête, enregistrée le 14 avril 2003, présentée pour la SAS GROUPE CAYON, dont le siège est situé 29 rue L. J. Thénard, à Chalon-sur-Saône (71100), représentée par son président directeur général en exercice, par Me Beucler (société d'avocats FIDAL) ;

La SAS GROUPE CAYON demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 020766, en date du 4 février 2003, par lequel le Tribunal administratif de Dijon a rejeté sa demande tendant à la réduction des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés au titre de la période du 1er janvier au 31 décembre 1996 et des pénalités y afférentes, à hauteur d'un montant total de 97 066 euros ;

2°) de prononcer la réduction demandée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 janvier 2007 :

- le rapport de M. Stillmunkes, premier conseiller ;

- et les conclusions de M. Gimenez, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Dijon a rejeté la demande de la SAS GROUPE CAYON, qui tendait à la réduction des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés au titre de la période du 1er janvier au 31 décembre 1996 et des pénalités y afférentes ;

Sur la régularité de la procédure d'imposition :

Considérant que le moyen tiré du défaut de motivation de la notification de redressements en ce qui concerne le chef de redressement assis sur la non-déductibilité de la taxe afférente à la fraction non réglée de dettes

fournisseurs, ne diffère pas de celui que la société requérante avait soulevé en première instance ; qu'il résulte de l'instruction qu'il doit être écarté, par adoption des motifs retenus par les premiers juges ;

Sur le bien-fondé de l'imposition :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 271 du code général des impôts, « I. 1. La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération. 2. Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe déductible devient exigible chez le redevable (...) » ; qu'aux termes de l'article 269 du même code, « (...) 2. La taxe est exigible : (...) Pour les prestations de services, lors de l'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération (...) » ; que, pour l'application de ces dispositions, lorsqu'un prestataire de services cède la créance qu'il détient sur un client, il doit être regardé comme ayant obtenu, au moment où le prix de cession lui est réglé, et à hauteur des sommes ainsi versées, l'encaissement du prix des prestations qu'il a facturées ; que la taxe afférente devient dès lors exigible à due concurrence, le droit à déduction ne pouvant, le cas échéant, être exercé que dans la même proportion ;

Considérant que la SAS GROUPE CAYON a entendu déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente à des prestations de services réalisées par certains de ses fournisseurs lorsque ceux-ci, qu'elle n'avait pas payés en raison de sa situation financière, ont procédé à la cession de leurs créances ; que l'administration a estimé que cette cession devait être regardée comme constituant l'encaissement rendant la taxe exigible et donnant naissance au droit à déduction mais seulement à proportion du prix de cession, qui était inférieur à la valeur nominale des créances ; qu'en application des dispositions précitées et alors que les prestataires de service qui ont cédé leurs créances, ne peuvent être regardés comme ayant, de ce seul fait, encaissé la totalité du prix des prestations de services qu'ils avaient facturées, la SAS GROUPE CAYON ne saurait obtenir la déduction de la taxe afférente à la fraction du prix qui n'a été ni réglée par le débiteur, ni couverte par la cession de créance ;

Considérant, en second lieu, que la SAS GROUPE CAYON ne peut en tout état de cause se prévaloir utilement d'une instruction BOI 3 L 2-01 du 2 juillet 2001, postérieure aux impositions en litige ;

Sur les pénalités :

Considérant que s'agissant de l'intérêt de retard, les moyens tirés par la SAS GROUPE CAYON d'une part de la méconnaissance des stipulations de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de ces stipulations combinées avec celles de l'article 14 de la même convention, d'autre part de l'insuffisance de motivation de cet intérêt en tant qu'il constituerait une sanction, ne diffèrent pas de ceux qu'elle avait soulevés en première instance ; qu'il résulte de l'instruction qu'ils ne peuvent qu'être écartés, par adoption des motifs retenus par les premiers juges ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SAS GROUPE CAYON n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Dijon a rejeté sa demande ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de la SAS GROUPE CAYON est rejetée.

Cour administrative d'appel de Paris (2ème Chambre)

N° 05PA03992

SOCIETE U.

M. Farago Président

M. Bossuroy Rapporteur

Mme Evgenas Commissaire du gouvernement

Lecture du 26 mars 2008

15-05-11-01

19-06-02-08-03-02

C+

Vu la requête, enregistrée le 30 septembre 2005 au greffe de la cour, présentée pour la société par actions simplifiée U., par Mes More et Cortez ; la société U. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 02-4541/3 en date du 23 juin 2005 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à ce que l'Etat soit condamné à lui verser la somme de 48 745,17 euros, assortie des intérêts au taux légal ;

2°) à titre principal de prononcer la condamnation demandée ainsi que la capitalisation des intérêts et, à titre subsidiaire, de saisir le Conseil d'Etat en application de l'article R. 113-3 du code de justice administrative ou la Cour de Justice des Communautés européennes en application de l'article 234 du Traité de l'Union européenne de la question de savoir si le mécanisme de remboursement du crédit de taxe sur la valeur ajoutée postérieur à la suppression de la règle dite du « décalage d'un mois » est compatible avec les dispositions de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977 relative à la taxe sur la valeur ajoutée et notamment ses articles 17, 18 et 28 ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil des Communautés européennes

du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membre relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mars 2008 :

- le rapport de M. Bossuroy, rapporteur,

- et les conclusions de Mme Evgenas, commissaire du gouvernement ;

Considérant que selon l'article 17 paragraphe 1, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires applicable au présent litige, le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée prend naissance au moment où la taxe déductible devient exigible et que selon l'article 18, paragraphe 2, de la même directive la déduction est opérée par imputation sur le montant de la taxe due pour une période de déclaration du montant de la taxe pour laquelle le droit à déduction a pris naissance au cours de la même période ; que l'article 28, paragraphe 3, sous d) a toutefois prévu que les Etats membres pourraient pendant une période transitoire continuer à appliquer des dispositions dérogeant au principe de la déduction immédiate prévue par l'article 18, paragraphe 2 ;

Considérant que par l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1993 du

22 juin 1993 la France a mis fin à la règle dite du « décalage d'un mois » qu'elle appliquait en vertu de la dérogation prévue par l'article 28 susvisé de la directive et au terme de laquelle la déduction de la taxe ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations et les services ne pouvait être déduite qu'au titre du mois suivant celui au cours duquel la taxe était devenue exigible ; que par le même texte la France a institué pour les redevables ayant commencé leur activité avant le 1er juillet 1993 un régime transitoire selon lequel une partie de la taxe déductible constituait une créance sur le Trésor remboursable sur une période initialement fixée à vingt ans, la totalité des créances ayant été finalement remboursées de façon anticipée en 2002 ;

Considérant, d'une part, que par un arrêt du 18 décembre 2007 rendu dans l'affaire C-368/06, dans le cadre de la procédure de question préjudicielle, la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit que les articles 17 et 18 de la directive ne s'opposent pas au régime transitoire institué par la France à l'occasion de la suppression de la règle du décalage d'un mois autorisée par l'article 28, paragraphe 3, sous d) de la même directive, pour autant qu'il soit vérifié par le juge national que, dans son application au cas d'espèce, le régime transitoire réduit les effets de la disposition nationale dérogatoire antérieure ; que la société U. ne peut dès lors soutenir qu'en instaurant un tel régime transitoire, qui lui est plus favorable que les règles prévalant antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 1993 dès lors notamment qu'il permet à la créance née de sa mise en œuvre de produire des intérêts et limite la créance de l'assujetti qui n'est pas immédiatement remboursable au seul montant d'une déduction de référence égale à la moyenne mensuelle des droits à déduction acquis des mois d'août 1992 à juillet 1993, et alors même qu'un tel système lui serait moins favorable que l'application pure et simple du principe de déduction immédiate prévu par la directive, le dispositif législatif serait contraire au droit européen ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « Toute personne physique a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international... » ; qu'aux termes de l'article 14 de la même convention : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou tout autre situation » ; que d'une part, si le niveau de rémunération de la créance sur l'Etat prévu par le régime instauré à titre exceptionnel et transitoire par la France était inférieur à celui d'autres créances sur l'Etat ou aux taux du marché et pouvait conduire, avec l'incessibilité de la créance, à une diminution de la valeur de ce bien, ce dispositif ne méconnaissait pas pour autant les stipulations de l'article 1er du premier protocole précité eu égard à l'intérêt général qui s'attachait à la conciliation de l'instauration d'un régime de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée se rapprochant des règles européennes avec la nécessité de limiter l'impact budgétaire de cette mesure ; que d'autre part, si seules les créances de taxe sur la valeur ajoutée nées de l'instauration d'un régime de déduction immédiate supérieures à un certain montant ont fait l'objet d'un remboursement différé, cette distinction, qui n'aboutit pas à des effets disproportionnés et qui est pertinente au regard des buts poursuivis, ne peut être regardée comme une discrimination prohibée par les stipulations combinées des articles 14 de la convention et 1er du premier protocole ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin ni de saisir le Conseil d'Etat en application de l'article R. 113-3 du code de justice administrative ni d'interroger la Cour de Justice des Communautés européennes par voie de question préjudicielle, que la société U. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande de condamnation de l'Etat à l'indemniser du préjudice qu'elle aurait subi du fait de l'instauration du régime transitoire prévu par l'article 2 de la loi de finances rectificatives pour 1993 ; que ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent par conséquent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la société U. est rejetée.

(demande de décision préjudicielle, introduite par le tribunal administratif de Lyon)

«Sixième directive TVA — Droit à déduction — Principes de la déduction immédiate et de neutralité fiscale — Report de l'excédent de la TVA sur la période suivante ou remboursement — Règle du décalage d'un mois — Dispositions transitoires — Maintien de l'exonération»

Sommaire de l'arrêt

Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Faculté pour les États membres de maintenir des dispositions dérogeant au principe de la déduction immédiate

(Directive du Conseil 77/388, art. 17, 18, § 4, et 28, § 3, d))

Les articles 17 et 18, paragraphe 4, de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une mesure nationale visant à accompagner la suppression d'une disposition nationale dérogatoire autorisée par l'article 28, paragraphe 3, sous d), de la même directive, pour autant qu'il soit vérifié par le juge national que, dans son application au cas d'espèce, cette mesure réduit les effets de ladite disposition nationale dérogatoire.

D'une part, l'article 28, paragraphe 3, sous d), de la sixième directive constitue l'une des dérogations prévues par celle-ci au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée, en ce sens qu'il autorise les États membres à continuer de maintenir certaines dispositions de leur législation nationale, antérieures à cette directive, dérogeant au principe de la déduction immédiate prévu à l'article 18, paragraphe 2, premier alinéa, de la même directive. D'autre part, ledit article, tout en s'opposant à l'introduction de nouvelles dérogations ou à l'extension de la portée des dérogations existantes postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la sixième directive, ne fait pas obstacle à la réduction de la portée de celles-ci, étant donné le caractère transitoire de la dérogation qu'il prévoit.

Au demeurant, une interprétation différente de l'une des dérogations prévues par la sixième directive, selon laquelle un État membre, bien que pouvant maintenir une exonération existante, ne saurait la supprimer progressivement, serait contraire à l'objectif poursuivi par cette directive visant à la suppression des dérogations à celle-ci. De même, une telle interprétation compromettrait l'application uniforme de la sixième directive, dans la mesure où un État membre pourrait se voir contraint de maintenir l'ensemble des exonérations existantes à la date de l'entrée en vigueur de ladite directive, quand bien même il estimerait à la fois possible, approprié et souhaitable de mettre en oeuvre progressivement le régime prévu par celle-ci dans le domaine considéré.

9 / 10 SSR 2006-06-14 288163 A

S.A. Cedillac

M. Martin, pdt. ; M. Fabre, rapp. ; M. Vallée, c. du g.

15 Communautés européennes et Union européenne.

15-03 Application du droit communautaire par le juge administratif français.

15-03-02 Renvoi préjudiciel à la Cour de justice des Communautés européennes.

Compatibilité avec le droit communautaire du dispositif dérogatoire visant à étaler les incidences de la suppression de la règle du "décalage d'un mois" en matière de TVA (art. 271 A du CGI) (1).15-03-02 Les dispositions du II de l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1993 du 22 juin 1993, reprises sous l'article 271 A du code général des impôts, ont eu pour objet d'étaler sur plusieurs années la réalisation du transfert de trésorerie, au détriment du budget de l'Etat et à l'avantage des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, corrélatif à l'abandon, opéré par les dispositions du I du même article 2 de ladite loi, de la règle du "décalage d'un mois" jusqu'alors maintenue en vigueur, pour la déduction des taxes ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations et les services, au titre des dérogations autorisées, par l'article 28 § 3 d de la sixième directive du Conseil des Communautés européennes, en faveur de la règle de "déduction immédiate" fixée par l'article 18 § 2 de cette même directive. Le procédé retenu à cette fin déroge aux dispositions des articles 17 et 18 de la sixième directive du Conseil des Communautés européennes. Il a, toutefois, été recouru à cette mesure d'exception à seule fin de permettre, dans des conditions supportables pour le budget de l'Etat, la transposition en droit interne d'une règle fixée par la directive, alors même que celle-ci autorisait encore le maintien en vigueur de dispositions nationales dérogatoires. Eu égard à cet objectif, le dispositif institué par l'article 2 de la loi du 22 juin 1993 est susceptible de s'apparenter aux dispositions nationales qui, bien qu'étrangères à celles de la directive, ne sont pas tenues pour incompatibles avec cette dernière, dès lors qu'elles sont associées à la réalisation d'un rapprochement de la norme communautaire en ce qui concerne l'application de l'un des principes du régime de la taxe sur la valeur ajoutée. La question de savoir si, dans ces conditions, ce dispositif est, au regard du droit communautaire de la taxe sur la valeur ajoutée, en tout ou partie de ses éléments, admissible ou non présente ainsi une difficulté de nature à justifier qu'elle soit soumise, à titre préjudiciel, à la Cour de justice des Communautés européennes.

15 Communautés européennes et Union européenne.

15-05 Règles applicables.

15-05-11 Fiscalité.

15-05-11-01 Taxe sur la valeur ajoutée.

Règles d'imputation (art. 17 et 18 de la sixième directive) - Compatibilité du dispositif dérogatoire visant à étaler les incidences de la suppression de la règle du "décalage d'un mois" (art. 271 A du CGI) - Difficulté sérieuse justifiant un renvoi préjudiciel (1).15-05-11-01 Les dispositions du II de l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1993 du 22 juin 1993, reprises sous l'article 271 A du code général des impôts, ont eu pour objet d'étaler sur plusieurs années la réalisation du transfert de trésorerie, au détriment du budget de l'Etat et à l'avantage des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, corrélatif à l'abandon, opéré par les dispositions du I du même article 2 de ladite loi, de la règle du "décalage d'un mois" jusqu'alors maintenue en vigueur, pour la déduction des taxes ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations et les services, au titre des dérogations autorisées, par l'article 28 § 3 d de la sixième directive du Conseil des Communautés européennes, en faveur de la règle de "déduction immédiate" fixée par l'article 18 § 2 de cette même directive. Le procédé retenu à cette fin déroge aux dispositions des articles 17 et 18 de la sixième directive du Conseil des Communautés européennes. Il a, toutefois, été recouru à cette mesure d'exception à seule fin de permettre, dans des conditions supportables pour le budget de l'Etat, la transposition en droit interne d'une règle fixée par la directive, alors même que celle-ci autorisait encore le maintien en vigueur de dispositions nationales dérogatoires. Eu égard à cet objectif, le dispositif institué par l'article 2 de la loi du 22 juin 1993 est susceptible de s'apparenter aux dispositions nationales qui, bien qu'étrangères à celles de la directive, ne sont pas tenues pour incompatibles avec cette dernière, dès lors qu'elles sont associées à la réalisation d'un rapprochement de la norme communautaire en ce qui concerne l'application de l'un des principes du régime de la taxe sur la valeur ajoutée. La question de savoir si, dans ces conditions, ce dispositif est, au regard du droit communautaire de la taxe sur la valeur ajoutée, en tout ou partie de ses éléments, admissible ou non présente ainsi une difficulté de nature à justifier qu'elle soit soumise, à titre préjudiciel, à la Cour de justice des Communautés européennes.19 Contributions et taxes.

19-06 Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.

19-06-02 Taxe sur la valeur ajoutée.

19-06-02-08 Liquidation de la taxe.

19-06-02-08-03 Déductions.

Dispositif dérogatoire visant à étaler les incidences de la suppression de la règle du "décalage d'un mois" (art. 271 A du CGI) - Compatibilité avec le droit communautaire - Difficulté sérieuse justifiant un renvoi préjudiciel (1).

19-06-02-08-03 Les dispositions du II de l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1993 du 22 juin 1993, reprises sous l'article 271 A du code général des impôts, ont eu pour objet d'étaler sur plusieurs années la réalisation du transfert de trésorerie, au détriment du budget de l'Etat et à l'avantage des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, corrélatif à l'abandon, opéré par les dispositions du I du même article 2 de ladite loi, de la règle du "décalage d'un mois" jusqu'alors maintenue en vigueur, pour la déduction des taxes ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations et les services, au titre des dérogations autorisées, par l'article 28 § 3 d de la sixième directive du Conseil des Communautés européennes, en faveur de la règle de "déduction immédiate" fixée par l'article 18 § 2 de cette même directive. Le procédé retenu à cette fin déroge aux dispositions des articles 17 et 18 de la sixième directive du Conseil des Communautés européennes. Il a, toutefois, été recouru à cette mesure d'exception à seule fin de permettre, dans des conditions supportables pour le budget de l'Etat, la transposition en droit interne d'une règle fixée par la directive, alors même que celle-ci autorisait encore le maintien en vigueur de dispositions nationales dérogatoires. Eu égard à cet objectif, le dispositif institué par l'article 2 de la loi du 22 juin 1993 est susceptible de s'apparenter aux dispositions nationales qui, bien qu'étrangères à celles de la directive, ne sont pas tenues pour incompatibles avec cette dernière, dès lors qu'elles sont associées à la réalisation d'un rapprochement de la norme communautaire en ce qui concerne l'application de l'un des principes du régime de la taxe sur la valeur ajoutée. La question de savoir si, dans ces conditions, ce dispositif est, au regard du droit communautaire de la taxe sur la valeur ajoutée, en tout ou partie de ses éléments, admissible ou non présente ainsi une difficulté de nature à justifier qu'elle soit soumise, à titre préjudiciel, à la Cour de justice des Communautés européennes.

1. Rapp. CJCE 29 avril 1999, aff. C-136/17, Norbury Development, RJF 6/99 n°812 ; CJCE 14 juin 2001, aff. 345/99 Commission c/ France, RJF 10/01 n°1342.

Section 2006-07-18 286122 AM. Genevois, pdt. ; M. Japiot, rapp. ; M. Vallée, c. du g.01 Actes législatifs et administratifs.

01-01 Différentes catégories d'actes.

01-01-04 Actes législatifs.

Article 68 de la loi du 30 décembre 2002 - a) Introduction d'un critère de résidence dans le calcul des pensions civiles et militaires de retraite et des pensions militaires d'invalidité versées aux nationaux des pays et territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France (art. 71 de la loi de finances pour 1960) (1) - Limite - Critère non appliqué aux ressortissants français résidant à l'étranger - Méconnaissance des stipulations de l'article 14 de la convention européenne des droits de l'homme combinées avec celles de l'article 1er du premier protocole à cette convention - Absence, dès lors que la différence de traitement relève de la marge d'appréciation laissée par la convention aux autorités nationales (3) - b) Application rétroactive incompatible avec les stipulations de l'article 6 § 1 de la convention européenne des droits de l'homme (2).01-01-04

Article 68 de la loi du 30 décembre 2002 modifiant, pour tirer les conséquences de la décision de l'Assemblée du contentieux du Conseil d'Etat, Ministre des finances c/ Diop du 30 novembre 2001, les conditions de calcul des pensions civiles et militaires de retraite et des pensions militaires d'invalidité servies en application de l'article 71 de la loi de finances pour 1960 aux nationaux des pays et territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France. a) Dispositions introduisant un critère de résidence pour le calcul de ces prestations mais n'appliquant pas ce critère aux ressortissants français résidant à l'étranger à la date de la liquidation de leur pension. Requéérant invoquant la méconnaissance des stipulations combinées des articles 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1er du premier protocole additionnel à cette convention. Stipulations en cause ayant pour objet d'assurer un juste équilibre entre, d'une part, l'intérêt général et, d'autre part, la prohibition de toute discrimination fondée notamment sur l'origine nationale et les impératifs de sauvegarde du droit de propriété mais laissant cependant au législateur national une marge d'appréciation, tant pour choisir les modalités de mise en œuvre du dispositif de révision des prestations versées aux ressortissants des pays placés antérieurement sous la souveraineté française résidant hors de France que pour juger si un tel dispositif trouve des justifications appropriées dans des considérations d'intérêt général en rapport avec l'objet de la loi. En l'espèce, les dispositions de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002 ont notamment pour objet d'assurer aux titulaires de l'indemnité instituée par l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959, en remplacement de la pension civile de retraite qu'ils percevaient antérieurement, des conditions de vie dans l'Etat où ils résident en rapport avec la dignité de leurs fonctions passées. Elles poursuivent ainsi un objectif d'utilité publique et sont fondées sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi. S'il est vrai que le critère de résidence n'est pas applicable aux ressortissants français qui résidaient à l'étranger à la date de liquidation de leur pension, cette différence de traitement, de portée limitée, relève de la marge d'appréciation que les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales réservent au législateur national, eu égard notamment aux inconvénients que présenterait l'ajustement à la baisse des pensions déjà liquidées de ces ressortissants français qui ont vocation à résider en France. b) En revanche, en prévoyant que l'article 68 serait applicable à compter du 1er janvier 1999, le législateur, qui n'a avancé aucun motif impérieux d'intérêt général susceptible de justifier cette application rétroactive qui a pour effet d'interdire aux requérants ayant engagé une action contentieuse avant l'entrée en vigueur de la loi d'invoquer l'incompatibilité des dispositions de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 avec les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en vue de contester la légalité de la décision refusant de réévaluer le montant de leur indemnité, a méconnu les stipulations du §1 de l'article 6 de cette convention.26 Droits civils et individuels.

26-055 Convention européenne des droits de l'homme.

26-055-01 Droits garantis par la convention.

26-055-01-06 Droit à un procès équitable (art. 6).

26-055-01-06-02 Violation.

Rétroactivité incompatible avec la convention - Application à compter du 1er janvier 1999 des dispositions de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002 introduisant un critère de résidence dans le calcul des pensions civiles et militaires de retraite et des pensions militaires d'invalidité versées aux nationaux des pays et territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France (2).26-055-01-06-02Article 68 de la loi du 30 décembre 2002 modifiant, pour tirer les conséquences de la décision de l'Assemblée du contentieux du Conseil d'Etat, Ministre des finances c/ Diop du 30 novembre 2001, les conditions de calcul des pensions civiles et militaires de retraite et des pensions militaires d'invalidité servies en application de l'article 71 de la loi de finances pour 1960 aux nationaux des pays et territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France. En prévoyant que cet article serait applicable à compter du 1er janvier 1999, le législateur, qui n'a avancé aucun motif impérieux d'intérêt général susceptible de justifier cette application rétroactive qui a pour effet d'interdire aux requérants ayant engagé une action contentieuse avant l'entrée en vigueur de la loi d'invoquer l'incompatibilité des dispositions de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 avec les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en vue de contester la légalité de la décision refusant de réévaluer le montant de leur indemnité, a méconnu les stipulations du §1 de l'article 6 de cette convention.26 Droits civils et individuels.

26-055 Convention européenne des droits de l'homme.

26-055-02 Droits garantis par les protocoles.

26-055-02-01 Droit au respect de ses biens (art. 1er du premier protocole additionnel).

Combinaison avec les stipulations de l'article 14 de la convention interdisant les discriminations - Méconnaissance - Absence - Dispositions de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002 introduisant un critère de résidence dans le calcul des pensions civiles et militaires de retraite et des pensions militaires d'invalidité versées aux nationaux des pays et territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France (art. 71 de la loi de finances pour 1960) mais n'appliquant pas ce critère aux ressortissants français résidant à l'étranger (1) (3).26-055-02-01Article 68 de la loi du 30 décembre 2002 modifiant, pour tirer les conséquences de la décision de l'Assemblée du contentieux du Conseil d'Etat, Ministre des finances c/ Diop du 30 novembre 2001, les conditions de calcul des pensions civiles et militaires de retraite et des pensions militaires d'invalidité servies en application de l'article 71 de la loi de finances pour 1960 aux nationaux des pays et territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France. Dispositions introduisant un critère de résidence pour le calcul de ces prestations mais n'appliquant pas ce critère aux ressortissants français résidant à l'étranger à la date de la liquidation de leur pension. Requérant invoquant la méconnaissance des stipulations combinées des articles 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1er du premier protocole additionnel à cette convention. Stipulations en cause ayant pour objet d'assurer un juste équilibre entre, d'une part, l'intérêt général et, d'autre part, la prohibition de toute discrimination fondée notamment sur l'origine nationale et les impératifs de sauvegarde du droit de propriété mais laissant cependant au législateur national une marge d'appréciation, tant pour choisir les modalités de mise en œuvre du dispositif de révision des prestations versées aux ressortissants des pays placés antérieurement sous la souveraineté française résidant hors de France que pour juger si un tel dispositif trouve des justifications appropriées dans des considérations d'intérêt général en rapport avec l'objet de la loi. En l'espèce, les dispositions de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002 ont notamment pour objet d'assurer aux titulaires de l'indemnité instituée par l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959, en remplacement de la pension civile de retraite qu'ils percevaient antérieurement, des conditions de vie dans l'Etat où ils résident en rapport avec la dignité de leurs fonctions passées. Elles poursuivent ainsi un objectif d'utilité publique et sont fondées sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi. S'il est vrai que le critère de résidence n'est pas applicable aux ressortissants français qui résidaient à l'étranger à la date de liquidation de leur pension, cette différence de traitement, de portée limitée, relève de la marge d'appréciation que les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales réservent au législateur national, eu égard notamment aux inconvénients que présenterait l'ajustement à la baisse des pensions déjà liquidées de ces ressortissants français qui ont vocation à résider en France.48 Pensions.

48-01 Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

48-01-01 Questions générales.

Article 68 de la loi du 30 décembre 2002 - a) Introduction d'un critère de résidence dans le calcul des pensions militaires d'invalidité versées aux nationaux des pays et territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France (art. 71 de la loi de finances pour 1960) (1) - Limite - Critère non appliqué aux ressortissants français résidant à l'étranger - Méconnaissance des stipulations de l'article 14 de la convention européenne des droits de l'homme combinées avec celles de l'article 1er du premier protocole à cette convention - Absence, dès lors que la différence de traitement relève de la marge d'appréciation laissée par la convention aux autorités nationales (3) - b) Application rétroactive incompatible avec les stipulations de l'article 6 § 1 de la convention européenne des droits de l'homme (2).

48-01-01 Article 68 de la loi du 30 décembre 2002 modifiant, pour tirer les conséquences de la décision de l'Assemblée du contentieux du Conseil d'Etat, Ministre des finances c/ Diop du 30 novembre 2001, les conditions de calcul des pensions civiles et militaires de retraite et des pensions militaires d'invalidité servies en application de l'article 71 de la loi de finances pour 1960 aux nationaux des pays et territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France. a) Dispositions introduisant un critère de résidence pour le calcul de ces prestations mais n'appliquant pas ce critère aux ressortissants français résidant à l'étranger à la date de la liquidation de leur pension. Requérant invoquant la méconnaissance des stipulations combinées des articles 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1er du premier protocole additionnel à cette convention. Stipulations en cause ayant pour objet d'assurer un juste équilibre entre, d'une part, l'intérêt général et, d'autre part, la prohibition de toute discrimination fondée notamment sur l'origine nationale et les impératifs de sauvegarde du droit de propriété mais laissant cependant au législateur national une marge d'appréciation, tant pour choisir les modalités de mise en œuvre du dispositif de révision des prestations versées aux ressortissants des pays placés antérieurement sous la souveraineté française résidant hors de France que pour juger si un tel dispositif trouve des justifications appropriées dans des considérations d'intérêt général en rapport avec l'objet de la loi. En l'espèce, les dispositions de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002 ont notamment pour objet d'assurer aux titulaires de l'indemnité instituée par l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959, en remplacement de la pension civile de retraite qu'ils percevaient antérieurement, des conditions de vie dans l'Etat où ils résident en rapport avec la dignité de leurs fonctions passées. Elles poursuivent ainsi un objectif d'utilité publique et sont fondées sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi. S'il est vrai que le critère de résidence n'est pas applicable aux ressortissants français qui résidaient à l'étranger à la date de liquidation de leur pension, cette différence de traitement, de portée limitée, relève de la marge d'appréciation que les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales réservent au législateur national, eu égard notamment aux inconvénients que présenterait l'ajustement à la baisse des pensions déjà liquidées de ces ressortissants français qui ont vocation à résider en France. b) En revanche, en prévoyant que l'article 68 serait applicable à compter du 1er janvier 1999, le législateur, qui n'a avancé aucun motif impérieux d'intérêt général susceptible de justifier cette application rétroactive qui a pour effet d'interdire aux requérants ayant engagé une action contentieuse avant l'entrée en vigueur de la loi d'invoquer l'incompatibilité des dispositions de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 avec les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en vue de contester la légalité de la décision refusant de réévaluer le montant de leur indemnité, a méconnu les stipulations du §1 de l'article 6 de cette convention.

48 Pensions.

48-02 Pensions civiles et militaires de retraite.

48-02-01 Questions communes.

48-02-01-01 Législation applicable.

Article 68 de la loi du 30 décembre 2002 - a) Introduction d'un critère de résidence dans le calcul des pensions civiles et militaires de retraite versées aux nationaux des pays et territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France (art. 71 de la loi de finances pour 1960) (1) - Limite - Critère non appliqué aux ressortissants français résidant à l'étranger - Méconnaissance des stipulations de l'article 14 de la convention européenne des droits de l'homme combinées avec celles de l'article 1er du premier protocole à cette convention - Absence, dès lors que la différence de traitement relève de la marge d'appréciation laissée par la convention aux autorités nationales (3) - b) Application rétroactive incompatible avec les

stipulations de l'article 6 § 1 de la convention européenne des droits de l'homme (2).48-02-01-01Article 68 de la loi du 30 décembre 2002 modifiant, pour tirer les conséquences de la décision de l'Assemblée du contentieux du Conseil d'Etat, Ministre des finances c/ Diop du 30 novembre 2001, les conditions de calcul des pensions civiles et militaires de retraite et des pensions militaires d'invalidité servies en application de l'article 71 de la loi de finances pour 1960 aux nationaux des pays et territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France. a) Dispositions introduisant un critère de résidence pour le calcul de ces prestations mais n'appliquant pas ce critère aux ressortissants français résidant à l'étranger à la date de la liquidation de leur pension. Requéérant invoquant la méconnaissance des stipulations combinées des articles 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1er du premier protocole additionnel à cette convention. Stipulations en cause ayant pour objet d'assurer un juste équilibre entre, d'une part, l'intérêt général et, d'autre part, la prohibition de toute discrimination fondée notamment sur l'origine nationale et les impératifs de sauvegarde du droit de propriété mais laissant cependant au législateur national une marge d'appréciation, tant pour choisir les modalités de mise en œuvre du dispositif de révision des prestations versées aux ressortissants des pays placés antérieurement sous la souveraineté française résidant hors de France que pour juger si un tel dispositif trouve des justifications appropriées dans des considérations d'intérêt général en rapport avec l'objet de la loi. En l'espèce, les dispositions de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002 ont notamment pour objet d'assurer aux titulaires de l'indemnité instituée par l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959, en remplacement de la pension civile de retraite qu'ils percevaient antérieurement, des conditions de vie dans l'Etat où ils résident en rapport avec la dignité de leurs fonctions passées. Elles poursuivent ainsi un objectif d'utilité publique et sont fondées sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi. S'il est vrai que le critère de résidence n'est pas applicable aux ressortissants français qui résidaient à l'étranger à la date de liquidation de leur pension, cette différence de traitement, de portée limitée, relève de la marge d'appréciation que les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales réservent au législateur national, eu égard notamment aux inconvénients que présenterait l'ajustement à la baisse des pensions déjà liquidées de ces ressortissants français qui ont vocation à résider en France.

b) En revanche, en prévoyant que l'article 68 serait applicable à compter du 1er janvier 1999, le législateur, qui n'a avancé aucun motif impérieux d'intérêt général susceptible de justifier cette application rétroactive qui a pour effet d'interdire aux requérants ayant engagé une action contentieuse avant l'entrée en vigueur de la loi d'invoquer l'incompatibilité des dispositions de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 avec les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en vue de contester la légalité de la décision refusant de réévaluer le montant de leur indemnité, a méconnu les stipulations du §1 de l'article 6 de cette convention.

1. Cf. Assemblée, 30 novembre 2001, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. Diop, p. 605.2. Cf. Assemblée, Avis, 27 mai 2005, Provin, p. 212.3. Cf. Assemblée, décision du même jour, Groupe d'information et de soutien des immigrés, n°274664, à publier au recueil.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 1ère et 6ème sous-sections réunies)

N° 283311

- COLLECTIF DES ACCIDENTES DU TRAVAIL, HANDICAPES ET RETRAITES, POUR L'EGALITE DES DROITS (CTRED)

- GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES (GISTI)

M. Michel Delpech Rapporteur

M. Christophe Devys Commissaire du gouvernement

Lecture du 23 avril 2007

Vu la requête, enregistrée le 1er août 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par le COLLECTIF DES ACCIDENTES DU TRAVAIL, HANDICAPES ET RETRAITES, POUR L'EGALITE DES DROITS (CATRED), dont le siège est 20, boulevard Voltaire à Paris (75011) et le GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES (GISTI), dont le siège est 3, villa Marcès à Paris (75011) ; le CATRED et le GISTI demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir les dispositions de l'article 1er du décret n° 2005 724 du 29 juin 2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son préambule ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les protocoles additionnels à cette convention ;

Vu la convention de l'organisation internationale du travail n° C 118 du 28 juin 1962 ;

Vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Michel Delpech, chargé des fonctions de Maître des requêtes,

- les conclusions de M. Christophe Devys, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 821 1 du code de la sécurité sociale relatif à l'allocation aux adultes handicapés, dans sa rédaction alors applicable : « Toute personne résidant sur le territoire métropolitain ou dans les départements mentionnés à l'article L. 751 1 ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation prévue à l'article L. 541 1 et dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret perçoit, dans les conditions prévues au présent titre, une allocation aux adultes handicapés. Les personnes de nationalité étrangère, hors les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés que si elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour ou si elles sont titulaires d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour » ; qu'aux termes de l'article R. 821 1 du même code, dans sa rédaction issue de l'article premier du décret du 29 juin 2005 dont les dispositions sont attaquées : « Est considérée comme résidant sur le territoire métropolitain ou dans les départements mentionnés à l'article L. 751 1 ou à Saint Pierre-et-Miquelon la personne handicapée qui y réside de façon permanente. Est également réputée y résider la personne handicapée qui accomplit hors de ces territoires :- soit un ou plusieurs séjours dont la durée n'excède pas trois mois au cours de l'année civile. En cas de séjour de plus de trois mois hors de ces territoires, soit de date à date, soit sur une année civile, l'allocation aux adultes handicapés n'est versée, dans les conditions précisées à l'article L. 552 1, que pour les seuls mois civils complets de présence sur ces territoires :- soit un séjour de plus longue durée lorsqu'il est justifié, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 512 1, que le séjour est nécessaire pour lui permettre soit de poursuivre ses études, soit d'apprendre une langue étrangère, soit de parfaire sa formation professionnelle » ;

Considérant, en premier lieu, que si le droit à l'allocation d'une prestation sociale constitue, pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir, un bien au sens de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les requérants ne sauraient utilement se prévaloir de cet article à l'encontre du décret attaqué lequel fixe une condition de résidence à l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés et ne porte, dès lors, pas atteinte aux biens des personnes susceptibles de bénéficier de cette allocation ; qu'ils ne peuvent davantage invoquer à l'encontre de dispositions relatives à la condition de résidence des bénéficiaires de l'allocation sur le territoire métropolitain ou dans les départements ou collectivité mentionnés à l'article R. 821 1 précité les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'en revanche, les dispositions du décret attaqué ne pourraient légalement être incompatibles avec les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, combinées avec l'article 1er du premier protocole additionnel et l'article 8 de cette même convention, lesquelles prohibent les différences de traitement entre des personnes placées dans des situations analogues, lorsqu'elles ne sont pas assorties de justifications objectives et raisonnables, c'est à dire ne poursuivent pas un objectif d'utilité publique et qu'elles ne sont pas fondées sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les buts de la loi ; qu'en l'espèce, la condition posée par l'article R. 821 1 précité prévoyant qu'en cas de séjour de plus de trois mois hors du territoire métropolitain et des départements d'outre mer ou de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'allocation aux adultes handicapés n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur ces territoires, destinée à subordonner le bénéfice de cette prestation sociale non contributive à des séjours suffisamment stables sur le territoire national, tout en garantissant l'exercice de la solidarité nationale, poursuit un objectif d'utilité publique et se fonde sur un critère objectif et rationnel en rapport avec les buts poursuivis ; que, dès lors, cette condition ne saurait être regardée comme constituant une discrimination prohibée par l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni comme portant atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale et au droit au respect des biens ; que, pour les mêmes motifs, le moyen tiré de ce que la disposition litigieuse méconnaîtrait les stipulations de l'article 4 de la convention de l'organisation internationale du travail n° C 118 ne peut qu'être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, que, si la liberté d'aller et venir reconnue par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et confirmée par l'article 2 2 du protocole n° 4 additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas limitée au territoire national mais comporte également le droit de le quitter, le décret attaqué qui soumet le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés à une condition de résidence à caractère permanent incluant la possibilité de séjours hors du territoire national accomplis dans les conditions qu'il fixe, ne porte pas, par lui même, atteinte à cette liberté ;

Considérant, enfin, que le décret attaqué, en fixant les conditions d'octroi de l'allocation aux adultes handicapés, n'a pas pour objet, et ne saurait avoir pour effet, de porter atteinte au principe constitutionnel de la dignité humaine ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les associations requérantes ne sont pas fondées à demander l'annulation des dispositions attaquées du décret du 29 juin 2005 ; que, dès lors et sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête en tant qu'elle émane du COLLECTIF DES ACCIDENTES DU TRAVAIL, HANDICAPES ET RETRAITES POUR L'EGALITE DES DROITS (CATRED), les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La requête du COLLECTIF DES ACCIDENTES DU TRAVAIL, HANDICAPES ET RETRAITES, POUR L'EGALITE DES DROITS et du GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au COLLECTIF DES ACCIDENTES DU TRAVAIL, HANDICAPES ET RETRAITES, POUR L'EGALITE DES DROITS (CATRED), au GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES (GISTI), au Premier ministre et au ministre de la santé et des solidarités.

Cour administrative d'appel de Paris

(1ère chambre)

N° 07PA00194

M. B.

Mme Lackmann Président

Mme Briançon Rapporteur ; M. Bachini Commissaire du gouvernement

Lecture du 20 mars 2008

24-01

24-01-03-01

24-01-03-01-04-02-02

B

Vu la requête, enregistrée le 17 janvier 2007, présentée pour M. B., par Me Lequillier ; M. B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0519824 du 26 juillet 2006 par lequel le magistrat désigné au Tribunal administratif de Paris l'a condamné à payer à Voies navigables de France la somme de 140 168, 58 euros (cent quarante mille cent soixante huit euros et cinquante huit centimes) au titre d'une astreinte ;

2°) de rejeter la demande de Voies navigables de France ;

3°) de mettre à la charge de Voies navigables de France une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 février 2008 :

- le rapport de Mme Briançon, rapporteur,

- et les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par jugement en date du 9 février 2000, le Tribunal administratif de Paris a prescrit à M. B., reconnu coupable d'avoir fait stationner son bateau dénommé « Altruisme » sans autorisation sur la Seine, d'enlever ledit bateau du domaine public fluvial dans le délai de deux mois à compter de la notification dudit jugement sous peine d'astreinte de 500 F, soit 76,22 euros, par jour de retard ; que, cependant, il ressort des énonciations du procès-verbal dressé le 22 août 2005 que le bateau de M. B. stationnait toujours irrégulièrement sur le domaine public fluvial ; que compte tenu de l'inexécution de l'injonction ainsi prononcée, le tribunal a, par jugement en date du 26 juillet 2006 dont il est relevé appel, liquidé l'astreinte à la somme de 140 168,58 euros ;

Sur la recevabilité de la demande de première instance :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi susvisée du 31 décembre 1991, « ...III. – L'établissement public Voies Navigables de France est substitué à l'Etat dans l'exercice des pouvoirs dévolus à ce dernier pour la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public qui lui est confié ; il représente l'Etat dans l'exercice du pouvoir de transaction institué par l'article 14 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (...). IV. – Dans le cas où des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine ont été

constatées, les autorités énumérées ci-dessous saisissent le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions et suivant les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs: - le président de Voies Navigables de France pour le domaine confié à cet établissement public. Il peut déléguer sa signature au directeur général. Le directeur général peut subdéléguer sa signature aux chefs des services déconcentrés qui sont les représentants locaux de l'établissement (...) » ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que la demande en date du 29 novembre 2005 par laquelle Voies navigables de France a saisi le Tribunal administratif de Paris d'une demande de liquidation d'une astreinte en exécution d'un jugement du 9 février 2000 a été présentée par Mme Bacot, directrice interrégionale du Bassin de la Seine, titulaire, sur le fondement des dispositions précitées de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1991, d'une subdélégation de signature établie par le directeur général le 29 janvier 2004 ; que cette subdélégation lui donnait compétence pour saisir le tribunal en matière de contravention de grande voirie et pour demander la liquidation de l'astreinte, accessoire de la procédure de contravention de grande voirie, mise à la charge du contrevenant par le jugement du tribunal du 26 juillet 2006 ;

Considérant, d'autre part, que l'absence de production au débat de la subdélégation de signature du directeur général de Voies navigables de France en date du 29 janvier 2004, n'entache pas d'irrégularité la procédure, dès lors que cet acte réglementaire a été régulièrement publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire et dans le bulletin officiel des actes de Voies navigables de France ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. B. n'est pas fondé à soutenir que la demande de Voies navigables de France devant le tribunal était irrecevable ;

Sur la prescription :

Considérant que M. B. soutient qu'entre le jugement précité du 9 février 2000 par lequel le Tribunal administratif de Paris l'a reconnu coupable d'avoir fait stationner son bateau dénommé « Altruisme » sans autorisation sur la Seine et lui a prescrit d'enlever ledit bateau du domaine public fluvial dans le délai de deux mois à compter de la notification dudit jugement sous peine d'astreinte de 500 F, soit 76,22 euros, par jour de retard et la demande de Voies navigables de France tendant à la liquidation de cette astreinte, il s'est écoulé plus de cinq ans et qu'il doit bénéficier de la prescription quinquennale prévue par l'article 2277 du code civil ;

Considérant d'une part, que l'astreinte est une condamnation pécuniaire destinée à contraindre à l'exécution d'une décision de justice et cette condamnation pécuniaire est l'accessoire de la condamnation principale ; que, d'autre part, la prescription de l'action publique ne s'applique pas, en raison de l'imprescriptibilité du domaine public, à la réparation des dommages causés audit domaine ; que, par suite, la demande de Voies navigables de France aux fins de liquidation de l'astreinte prescrite par le jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 9 février 2000 était imprescriptible et pouvait intervenir sans condition de délai ;

Sur le bien-fondé du jugement attaqué :

Considérant, d'une part, que le jugement en date du 9 février 2000 confirmé en appel par un arrêt de la Cour de céans en date du 17 janvier 2002 est définitif et passé en force de chose jugée ; que, par suite, à l'appui du présent appel dirigé contre le jugement ordonnant la liquidation de l'astreinte, M. B. ne peut utilement invoquer ni le mode de gestion du domaine public fluvial par Voies navigables de France ni la circonstance que son bateau ne constitue pas un empêchement à la navigation ni la méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour contester le bien-fondé de l'injonction qui lui avait été faite d'enlever son bateau du domaine public fluvial ;

Considérant, d'autre part, que M. B. ne conteste pas que le 22 août 2005, son bateau stationnait toujours irrégulièrement sur le domaine public fluvial ; que, par suite, la circonstance que le contrevenant soit inscrit sur une liste d'attente du Port autonome de Paris depuis 2000 est, en tout état de cause, sans incidence sur le bien-fondé de la demande de liquidation d'astreinte présentée par Voies navigables de France à son encontre ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. B., n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris l'a condamné à verser à Voies Navigables de France la somme de 140 168,58 euros ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Voies Navigables de France qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. B. demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. B. est rejetée.

CAA de MARSEILLE (2ème chambre)

N° 02MA00939

M. PAMPINI

M. LAPORTE Président

Mme LORANT Rapporteur

M. BOCQUET Commissaire du gouvernement

Arrêt du 16 décembre 2003

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille le 23 mai 2002 (télécopie) et le 27 mai 2002 (courrier postal), sous le n° 02MA00939, présentée pour M. PAMPINI, représentant l'établissement LE SANTANA, port de plaisance à Saint-Laurent-du-Var (06700), domicilié au siège de l'établissement, par Me François WAGNER, avocat ;

M. PAMPINI demande à la Cour :

1°/ d'annuler le jugement, en date du 25 février 2002 du Tribunal administratif de Nice l'ayant condamné, d'une part, au paiement d'une amende à titre de contravention de grande voirie, d'autre part, à évacuer les lieux indûment occupés, situés au-delà de la zone amodiable du port de plaisance de Saint-Laurent-du-Var, et à les remettre en état dans un délai de 90 jours à compter de la notification du jugement précité ;

Classement CNIJ : 24-01-03-01

C

2°/ de rejeter comme irrégulière et non fondée la requête présentée devant les premiers juges par le préfet des Alpes-Maritimes ;

3°/ de prononcer la relaxe des fins de poursuites ;

4°/ de condamner l'Etat à lui payer la somme de 2.500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative, ainsi qu'aux dépens ;

Il soutient :

- que c'est à tort que le Tribunal administratif de Nice a fait droit aux conclusions du préfet des Alpes-Maritimes tendant à ce qu'il soit condamné, d'une part, à payer une amende, d'autre part, à évacuer les lieux indûment occupés sur le domaine public maritime et à les remettre en état, comme suite au procès verbal de contravention de grande voirie qui lui a été notifié le 16 juillet 2001 ;

- que la procédure de contravention de grande voirie est entachée de nullité ; qu'en premier lieu, la tardiveté de la notification du procès verbal de contravention de grande voirie, en violation des dispositions de l'article L.774-2 du code de justice administrative et de l'article 6.3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, constitue une atteinte aux droits de la défense ; qu'il bénéficie, pour la réalisation des travaux litigieux, d'autorisations tacites qui lui ont été accordées en conformité avec les actes de gestion du port ; qu'en l'espèce, la contravention de grande voirie n'est pas constituée ; que des considérations d'intérêt général font obstacle à l'obligation de poursuite pesant sur l'administration pour contravention de grande voirie ; qu'en l'espèce, un tel intérêt existe du fait des conséquences d'ordre économique et social pouvant résulter des condamnations litigieuses ; que la démolition imposée entraînerait un préjudice financier à son encontre et aurait des répercussions négatives sur l'exploitation de son commerce ; qu'en lui délivrant tacitement une autorisation de travaux, l'administration a commis une faute constitutive d'un cas de force majeure de nature à justifier l'exonération des poursuites ; que l'action publique étant prescrite, la peine d'amende n'a pu être régulièrement prononcée ; qu'en l'espèce, le jugement attaqué a porté atteinte aux droits acquis en méconnaissant l'existence d'une autorisation individuelle créatrice de droits et définitive ; qu'en engageant les poursuites précitées

après avoir adopté un comportement ayant suscité une confiance dans le maintien de la situation antérieure, l'administration a porté atteinte aux principes du droit communautaire de sécurité juridique et de confiance légitime ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille le 24 octobre 2002, le mémoire en défense présenté par le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer qui conclut au rejet de la requête et à la confirmation du jugement attaqué ;

Il soutient :

- que le cahier des charges de la concession du port de plaisance de Saint-Laurent-du-Var n'autorise l'implantation d'activités commerciales que sur les zones amodiables, à l'exclusion de la partie non privative du domaine public concédé ; que c'est en raison du non respect de cette disposition par plusieurs commerçants que le préfet des Alpes-Maritime a, après une mise en demeure et un avertissement restés sans suite, saisi le tribunal administratif des demandes de condamnation auxquelles il a été fait droit ; que l'absence d'apposition du timbre fiscal sur l'acte de notification ne constitue pas un vice dans la procédure de contravention de grande voirie et n'entraîne aucunement l'irrecevabilité de la requête introductive d'instance dès lors que le préfet s'est acquitté du droit de timbre ; que l'acte de notification, qui au demeurant est suffisamment motivé, constitue non un acte administratif mais un acte de procédure juridictionnelle et n'est, par suite, pas soumis au régime institué par la loi du 11 juillet 1979 ; qu'en l'espèce, la date de l'infraction, qui présente un caractère continu, n'étant pas identifiable, le délai de prescription de l'action publique court à compter de celle de la notification du procès verbal de contravention soit le 16 juillet 2001 ; que ledit délai ayant été interrompu par un acte de procédure juridictionnelle, la prescription de l'action publique n'est pas opposable ;

- qu'une procédure de contravention de grande voirie pouvant être engagée contre la personne sous la garde de laquelle se trouve l'objet cause de la contravention, la circonstance que le requérant ne serait ni l'auteur, ni le propriétaire des constructions litigieuses est sans effet sur le bien fondé de l'engagement des poursuites ; que la tardiveté de la délivrance du procès verbal ne constitue ni une illégalité au sens de l'article L.774-2 du code de justice administrative ni une méconnaissance de l'article 6.3 de la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; qu'il ne résulte pas de cette tardiveté que les Droits de la défense aient été méconnus ; que le transfert aux communes par l'Etat de la compétence pour créer, aménager et exploiter les ports de Plaisance étant sans incidence sur le régime de la police spéciale de conservation des ports maritimes tel qu'il se définit par l'article 7 de la loi du 22 juillet 1983, le moyen tiré de l'absence de fondement juridique des poursuites n'est pas fondé ; qu'en l'espèce, aucune faute ne pouvant être imputée à l'administration dans l'identification des zones amodiables, aucune cause d'exonération des poursuites ne peut être invoquée par le requérant ; que les intérêts économiques du port ne peuvent être mis en péril par le retrait d'occupations illégales ; qu'en l'espèce, il est établi que les poursuites ont été diligentées à des fins d'intérêt général ; que si la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 a amnistié les amendes pour les contraventions de grande voirie commises avant le 17 mai 2002, le principe d'imprescriptibilité fait obstacle à ce qu'il en soit de même s'agissant des atteintes portées au domaine ; que la remise en état par le contrevenant de la partie du domaine public indûment occupée s'impose de plus fort ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille le 21 août 2003, le mémoire en observation, présenté pour la commune de Saint-Laurent-du-Var par la SCP BURLETT-PLENOT-SUARES-BLANCO, avocats ;

La commune soutient :

- qu'à titre principal le juge administratif est incompétent au profit du juge judiciaire dès lors que l'on se trouve en présence d'une contravention de voirie routière ; qu'en l'espèce, les atteintes délictueuses affectant des

dépendances de voies de circulation ouvertes au public, les dispositions de l'article R.116-2 du code de voirie routière sont applicables en lieu et place des poursuites engagées pour cause de contravention de grande voirie ;

- qu'à titre subsidiaire que les contrevenants doivent être relaxés dès lors que, d'une part, en engageant tardivement des poursuites en vue de mettre fin à des occupations irrégulières du domaine public qu'il avait pourtant tolérées depuis de nombreuses années, l'Etat a modifié son comportement initial et a commis une faute de nature à priver de fondement légal les poursuites engagées au-delà d'un délai raisonnable ; d'autre part, la faute précitée constitue un cas de force majeure de nature à justifier l'exonération des poursuites ; qu'en s'abstenant d'agir et de mettre fin à une situation confuse, notamment sur la consistance réelle des zones amodiabiles, l'autorité administrative a mis les contrevenants dans l'impossibilité de prévenir la réalisation des dommages résultant des occupations litigieuses ; qu'enfin, c'est à tort qu'en l'espèce, le préfet ne s'est pas abstenu d'engager des poursuites en considération des intérêts économiques locaux ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 18 septembre 2003, le nouveau mémoire présenté par le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer qui persiste dans ses précédentes conclusions ;

Il soutient que les trottoirs, objet des occupations litigieuses, à les supposer qualifiables de dépendances de voies de circulation, font partie intégrante du domaine public portuaire qui continue d'appartenir à l'Etat, nonobstant le transfert de compétences aux communes décidé par la loi du 22 juillet 1983, et entrent ainsi dans le champ d'application des pouvoirs de police spéciale en matière de contravention de grande voirie ; que, par suite, le juge administratif est, en l'espèce, compétent ; qu'en outre, la position arrêtée dans cette affaire par les services de l'Etat n'est ni tardive, ni ambiguë et n'a pu, par suite, constituer un cas de force majeure ; que le délai consenti depuis 1980 pour mettre un terme aux occupations litigieuses a joué en faveur du requérant ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'ordonnance sur la marine du 3 août 1681 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 novembre 2003 :

- le rapport de Mme LORANT, présidente assesseur ;

- les observations de Me ZIRONI substituant Me WAGNER, pour M. PAMPINI et de Me BURLETT pour la commune de Saint-Laurent-duVar ;

- et les conclusions de M. BOCQUET, premier conseiller ;

Sur le non-lieu en appel en ce qui concerne l'action publique :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi n°2002-1062 du 6 août 2002 : « Sont amnistiées de droit, en raison soit de leur nature ou des circonstances de leur commission, soit du quantum ou de la nature de la peine prononcée, les infractions mentionnées par le présent chapitre lorsqu'elles ont été commises avant le 17 mai 2002... » et qu'aux termes de l'article 2 de ladite loi : « Sont amnistiées en raison de leur nature : 1° Les contraventions de police et les contraventions de grande voirie. » ;

Considérant que l'intervention de ces dispositions fait définitivement obstacle à l'exécution de la condamnation à l'amende prononcée par le jugement attaqué ; que par suite, dans la mesure où il ne résulte pas de l'instruction que l'amende prononcée par le jugement attaqué en date du 25 février 2002 a été payée, les conclusions dirigées contre l'article 2 du jugement et tendant à la décharge de cette condamnation sont devenues sans objet ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.116-1 du code de la voirie routière : « La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative. », et qu'aux termes de l'article R.116-2 dudit code : « Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui : 1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ; » ;

Considérant que s'il est soutenu que les installations commerciales en cause sont implantées sur des voies ouvertes à la circulation et pourvues de trottoirs et donc relèvent du domaine public routier dont les litiges sont de la compétence du juge judiciaire conformément aux dispositions précitées du code de la voirie routière, il ressort des pièces du dossier que lesdites installations sont implantées dans une enceinte portuaire, sur les terres-pleins du port de plaisance créés par exondation lors de la réalisation du port et que les voies sur lesquelles sont installés les commerces ont été aménagées, à titre principal, pour la desserte des installations portuaires et plus généralement pour l'exploitation du port, dans laquelle figure l'activité commerciale ; que par suite et alors même que lesdites voies sont ouvertes à la circulation et à l'usage du public elles doivent être regardées comme appartenant au domaine public maritime ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Tribunal administratif de Nice s'est reconnu à bon droit compétent pour statuer sur les conclusions du préfet des Alpes-Maritimes tendant à ce que soient prononcées, sur le fondement des poursuites engagées en matière de contravention de grande voirie, les condamnations litigieuses ;

Sur la régularité des poursuites sous l'angle de l'action domaniale :

Considérant en premier lieu que le délai de dix jours prévu par l'article L.13 de l'ancien code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, repris aujourd'hui par l'article L.774-2 du code de justice administrative, ci-dessus rappelé, n'est pas prescrit à peine de nullité ; que, dans les circonstances de l'espèce, la tardiveté de la notification n'a pas mis le requérant dans l'ignorance durable des faits qui lui étaient reprochés ni dans l'impossibilité de réunir des preuves utiles pour préparer sa défense ; que par ailleurs, cette circonstance ne constitue pas une violation des garanties de procédure prévues à l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, lesquelles concernent les droits et obligations de caractère civil et les accusations en matière pénale, et non les modalités de réparation des atteintes portées par une personne au domaine public ;

Considérant en deuxième lieu que la prescription de l'action publique ne s'applique pas, en raison de l'imprescriptibilité du domaine public, à la réparation des dommages causés au domaine public maritime ;

Considérant enfin que le requérant prétend qu'il ne pouvait pas être régulièrement poursuivi dès lors que la preuve n'était pas rapportée qu'il était l'auteur des constructions litigieuses ; que cependant la personne qui peut être poursuivie pour contravention de grande voirie est, soit celle qui a commis ou pour le compte de laquelle a été commise l'action qui est à l'origine de l'infraction, soit celle sous la garde de laquelle se trouvait l'objet qui a été la cause de la contravention ; qu'en l'espèce, le contrevenant poursuivi exploite les installations commerciales litigieuses et donc a au moins la garde desdites installations ; que par suite, il pouvait valablement être poursuivi ;

Sur le bien fondé des contraventions de grande voirie :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les installations litigieuses ont été effectuées sur des parties du domaine public maritime non comprises dans l'amodiation initiale ; que ces faits, réalisés sans autorisation de l'autorité compétente, méconnaissent non seulement les stipulations du cahier des charges, dont la direction départementale de l'équipement avait réclamé dès le 3 octobre 1980 le respect, mais aussi les dispositions de l'ordonnance de marine du 6 août 1681, et sont constitutifs de contravention de grande voirie ; qu'en l'espèce, la circonstance que les installations en cause auraient été tacitement autorisées sur le fondement du code de l'urbanisme et seraient admises par une circulaire du maire de Saint-Laurent-du-Var, est sans incidence sur le caractère irrégulier de l'occupation du domaine public maritime ;

Considérant qu'à raison du caractère imprescriptible du domaine public, toute autorisation d'occupation de ce domaine ne peut être accordée qu'à titre précaire et révocable ; que par suite, ni le moyen tiré du caractère définitif de l'autorisation de travaux que le requérant détiendrait sur la parcelle litigieuse, qui ne vaut pas autorisation d'occupation, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, ni celui tiré de ce qu'il serait dans une situation juridiquement protégée, ni enfin celui tiré de ce que le principe de confiance légitime reconnu par le droit communautaire aurait été violé, ne sont opérants ;

Sur les causes d'exonération :

Considérant que le requérant fait valoir en premier lieu que l'Etat a commis une faute de nature à l'exonérer en raison de ce qu'une autorisation tacite de travaux lui aurait été illégalement délivrée ; que cette circonstance est inopérante dès lors qu'il est constant que ces surfaces ont en tout état de cause été occupées sans titre d'occupation du domaine public ;

Considérant en deuxième lieu que, contrairement à ce que soutient le requérant, l'inertie administrative antérieure ou son retard à poursuivre ne saurait constituer une faute, et **qu'en tout état de cause l'imprescriptibilité du domaine public s'oppose à toute forme de prescription acquisitive ;**

Considérant enfin que le requérant soutient également que l'intérêt économique local devait faire obstacle à l'obligation de poursuivre ; que les autorités chargées de la police et de la conservation du domaine public maritime sont tenues, par application des principes régissant la domanialité publique, de veiller à l'utilisation normale dudit domaine et d'exercer à cet effet les pouvoirs qu'elles tiennent de la législation en vigueur, y compris celui de saisir le juge des contraventions de grande voirie ; que si cette obligation trouve sa limite dans les autres intérêts généraux dont elles ont la charge et, notamment dans les nécessités de l'ordre public et l'intérêt général dont fait partie l'intérêt économique local, au cas particulier, il ne s'agit pas, par lesdites contraventions de grande voirie, de porter atteinte au principe même de l'activité commerciale se déroulant dans l'enceinte portuaire de Saint-Laurent-du-Var, principe du reste admis dans le cahier des charges de la concession, mais de mettre seulement fin à des occupations irrégulières du domaine public maritime constituées par des extensions illégales, car non autorisées, des surfaces commerciales sur le domaine public maritime ; que dès lors l'obligation de poursuivre s'imposait sans que soit remis en cause l'intérêt économique local ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nice a fait droit à la requête du préfet des Alpes Maritimes ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que le requérant étant la partie perdante dans la présente instance, lesdites conclusions ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête présentées par M. PAMPINI en tant qu'elles sont dirigées contre sa condamnation à une amende de 750 euros.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. PAMPINI est rejeté.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. PAMPINI, à la société Yacht Club International, à la commune de Saint-Laurent-du-Var et au ministre de l'équipement, du logement, du tourisme et de la mer.

Délibéré à l'issue de l'audience du 18 novembre 2003, où siégeaient :

M. LAPORTE, président de chambre,
Mme LORANT, présidente assesseur,
Mme GAULTIER, premier conseiller,
assistés de Mme LOMBARD, greffier ;

Prononcé à Marseille, en audience publique le 16 décembre 2003.

Le président, Le rapporteur,

Guy LAPORTE Nicole LORANT

Cour administrative d'appel de Paris (4ème Chambre)

N° 95PA02122

Société SPIE TRINDEL

M. Jannin Président ; Mme Corouge Rapporteur ; M. Libert Commissaire du Gouvernement

Lecture du 18 juillet 1996

VU la requête, enregistrée au greffe de la cour le 22 mai 1995, présentée pour la société SPIE TRINDEL, dont le siège est Parc Saint-Christophe, 10, avenue de l'Entreprise, 95863 Cergy-Pontoise, par Me MOLAS, avocat ; la société SPIE TRINDEL demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Basse-Terre n° 94/1725 en date du 20 décembre 1994 en tant qu'il l'a condamnée à verser à France Télécom une somme de 51.835,95 F avec intérêts à compter du 3 février 1994 en réparation des dommages subis par un câble souterrain de télécommunication au lieu-dit Morne Marieul à Morne-à-l'Eau (Guadeloupe) ;

2°) de rejeter les conclusions présentées par le préfet de la Guadeloupe devant le tribunal administratif de Basse-Terre tendant au remboursement des frais avancés pour la réparation de l'installation endommagée ;

.....

VU les autres pièces du dossier ;

VU le code des postes et télécommunications ;

VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

VU la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 juillet 1996 :

- le rapport de Mme COROUGE, conseiller,

- les observations de Me TAITHE, avocat, pour la société SPIE TRINDEL et celles de Me DELVOLVE, avocat, pour France Télécom,

- et les conclusions de M. LIBERT, commissaire du Gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par France Télécom :

Considérant qu'il résulte du procès-verbal établi le 11 septembre 1992 à l'encontre de la société SPIE TRINDEL qu'un câble de télécommunications a été perforé lors de travaux de terrassement effectués au lieu-dit Morne Marieul à Morne-à-l'Eau (Guadeloupe) ; que par la requête susvisée, la société SPIE TRINDEL fait appel du jugement en date du 20 décembre 1994 du tribunal administratif de Basse-Terre en tant qu'il l'a condamnée à rembourser à France Télécom la somme de 51.835,95 F majorée des intérêts, représentant le montant des frais de remise en état de l'ouvrage public endommagé ;

Considérant, en premier lieu, que les faits litigieux constituent une contravention de grande voirie ; que le juge administratif était compétent pour connaître non seulement de l'action publique mais aussi des conclusions tendant à la réparation des dommages causés au domaine public, **alors même que l'action publique était prescrite** ;

Considérant, en deuxième lieu, que le préfet de la Guadeloupe avait qualité pour exercer devant le tribunal administratif non seulement l'action publique mais aussi l'action domaniale ; que celle-ci est imprescriptible ; que

la fin de non-recevoir opposée par la société SPIE TRINDEL à la demande de première instance ne peut, dès lors, être accueillie ;

Considérant, en troisième lieu, que le procès-verbal du 11 septembre 1992, dont les mentions font foi jusqu'à preuve contraire, indique que la contravention a été commise par la société SPIE TRINDEL ; que si la requérante produit au dossier un contrat en date du 3 janvier 1991 selon lequel la société TP Manu a mis à la disposition de la société requérante un engin de chantier avec chauffeur en vue de la réalisation de tranchées, il ressort de l'instruction que la société SPIE TRINDEL est demeurée responsable du chantier ; que, dès lors, c'est à bon droit que l'administration l'a désignée comme l'auteur de l'infraction ;

Considérant, en quatrième lieu, que la société SPIE TRINDEL a elle-même reconnu qu'en réponse à sa déclaration de commencement de travaux en date du 4 février 1992, France Télécom lui avait fourni le plan de ses ouvrages en précisant que celui-ci n'avait qu'une valeur indicative ; que le dommage survenu le 11 septembre 1992 a eu lieu en un point où la présence de l'ouvrage avait été portée sur le plan ; que si le câble se trouvait, en ce point, enfoui à 40 cm, cette insuffisance de profondeur ne constitue pas, dans les circonstances de l'espèce, eu égard à la mise en garde adressée à la société SPIE TRINDEL, un fait de l'administration ayant mis ladite société dans l'impossibilité d'éviter le dommage ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société SPIE TRINDEL n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Basse-Terre l'a condamnée à payer à France Télécom une somme de 51.835,95 F avec intérêts à compter du 3 février 1994 ;

Sur les frais non compris dans les dépens :

Considérant que les dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel font obstacle à ce que l'Etat et France Télécom, qui ne sont pas parties perdantes, soient condamnés à verser à la société requérante les sommes qu'elle demande au titre des frais non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, sur le même fondement, de condamner la société SPIE TRINDEL à verser à France Télécom une somme de 5.000 F au titre des frais non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la société SPIE TRINDEL est rejetée.

Article 2 : La société SPIE TRINDEL est condamnée à verser à France Télécom une somme de 5.000 F au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Cour administrative d'appel de Paris (7ème chambre)

N° 07PA03263

PREFET DE POLICE c/ M. B.

Mme Tricot Président ; Mme Larere

Rapporteur

Mme Isidoro Commissaire du gouvernement

Lecture du 21 mars 2008

335-01-03-04

C+

Vu la requête, enregistrée le 20 août 2007, présentée par le PREFET DE POLICE ; le PREFET DE POLICE demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0706331/7-1 du 5 juillet 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a, d'une part, annulé son arrêté du 5 février 2007 refusant la délivrance d'un titre de séjour à M. B. et l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai d'un mois et, d'autre part, lui a enjoint de délivrer à M. B. une autorisation provisoire de séjour et de procéder au réexamen de sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement ;

2°) de rejeter la demande présentée par M. B. devant le tribunal administratif ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 mars 2008 :

- le rapport de Mme Larere, rapporteur ;

- et les conclusions de Mme Isidoro, commissaire du gouvernement ;

Sur la fin de non-recevoir opposée à la requête par M. B. :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 775-10 du code de justice administrative, relatif au contentieux des décisions relatives au séjour assorties d'une obligation de quitter le territoire français : « Le délai d'appel est d'un mois. Il court contre toute partie à l'instance à compter du jour où la notification du jugement lui a été faite » ; que le délai mentionné par ces dispositions est un délai franc ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le jugement attaqué a été notifié au préfet de police le 19 juillet 2007 ; que si l'original de sa requête n'a été enregistré que le 21 août 2007, celle-ci était parvenue par fax au greffe de la cour dès le 20 août 2007 ; qu'elle n'est ainsi, contrairement à ce que soutient le requérant, pas tardive ; qu'il en résulte que la fin de non-recevoir opposée ne peut qu'être écartée ;

Sur la requête du préfet de police :

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. /2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et des libertés d'autrui » ; que selon l'article L. 313-11 code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile susvisé : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit: (...) 7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée » ;

Considérant que, pour annuler l'arrêté du préfet de police en date du 5 février 2007 portant refus de délivrance d'un titre de séjour à M. B. et obligation de quitter le territoire français dans un délai d'un mois, les premiers juges ont estimé que cet arrêté avait porté une atteinte disproportionnée au respect dû, en application des stipulations et dispositions précitées, à la vie privée et familiale de l'intéressé ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. B., de nationalité marocaine, dont les deux parents résident au Maroc, est entré en France le 4 novembre 2001, à l'âge de 22 ans, pour y suivre des études ; que, s'il a bénéficié de plusieurs cartes de séjour temporaires successives, en qualité d'étudiant, le renouvellement de ce titre lui a été refusé par une décision du préfet de police du 28 novembre 2005 au motif de l'absence de caractère sérieux de ses études ; qu'il a fait l'objet, le 4 janvier 2006, d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière ; que s'il a contracté, le 24 juillet 2006, soit postérieurement à cet arrêté, un pacte civil de solidarité avec Mlle R., ressortissante mexicaine titulaire d'une carte de séjour temporaire en qualité d'étudiante, et s'il justifie, par les pièces produites devant les premiers juges, d'une vie commune avec cette dernière depuis l'année 2003, ces circonstances ne sont pas, en l'espèce, eu égard notamment aux conditions du séjour en France de M. B., qui n'est pas dépourvu d'attaches familiales à l'étranger, aux conditions de la conclusion et à la durée du pacte civil de solidarité conclu avec Mlle R. et, enfin, à la qualité du titre de séjour dont celle-ci est titulaire, lequel ne lui donne pas vocation à résider durablement en France, de nature à faire regarder l'arrêté du préfet de police du 5 février 2007 comme ayant porté une atteinte disproportionnée au respect dû à la vie privée et familiale de M. B. ; que c'est, ainsi, à tort que le Tribunal administratif de Paris s'est fondé sur ce motif pour prononcer l'annulation dudit arrêté ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient à la cour administrative d'appel, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. B. devant le Tribunal administratif de Paris ;

Sur la légalité de la décision portant refus de délivrance d'un titre de séjour :

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que M. Burgues, signataire de l'arrêté contesté, était titulaire, en vertu de l'arrêté n° 2007-20052 du 23 janvier 2007, publié le 30 janvier 2007 au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, d'une délégation de signature l'habilitant à signer les décisions de refus de titre de séjour ; que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée doit, par suite, être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, que contrairement aux allégations de M. B., la décision de refus de séjour comporte l'énoncé précis des considérations de fait et de droit qui en constituent le fondement ; qu'elle est, ainsi, suffisamment motivée ;

Considérant, enfin, qu'il résulte des dispositions de l'article L. 312-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que la commission du titre de séjour n'est obligatoirement saisie par l'autorité administrative que lorsque celle-ci envisage de refuser de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire à un étranger qui remplit effectivement les conditions mentionnées à l'article L. 313-11 du même code pour bénéficier d'un tel titre ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que M. B. ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier

de plein droit d'une carte de séjour temporaire en application du 7° de ces dispositions ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il pouvait prétendre à la délivrance d'une carte de séjour temporaire sur le fondement d'une autre disposition de cet article ; que le préfet de police n'avait pas, par suite, l'obligation de saisir la commission du titre de séjour préalablement à l'édition de la décision de refus de séjour contestée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préfet de police est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a annulé la décision, contenue dans son arrêté du 5 février 2007, refusant la délivrance d'un titre de séjour à M. B. ;

Sur la légalité des décisions portant obligation de quitter le territoire français et fixant le pays à destination duquel l'intéressé pourrait être renvoyé :

Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté attaqué : « L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa. » ;

Considérant que l'obligation de quitter le territoire français dont le préfet peut, en application de ces dispositions, assortir le refus ou le retrait d'un titre de séjour est une mesure de police qui doit, en l'absence de disposition législative contraire, être motivée en application des règles de forme édictées, pour l'ensemble des décisions administratives, par l'article 1er de la loi susvisée du 11 juillet 1979 ; que si la motivation de cette mesure, se confondant avec celle du refus ou du retrait de titre de séjour dont elle découle nécessairement, n'appelle pas d'autre mention spécifique pour respecter les exigences de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979, c'est toutefois à la condition que le préfet ait rappelé dans sa décision les termes de l'article L. 511-1 du même code, qui l'habilitent à assortir le refus de séjour d'une obligation de quitter le territoire ;

Considérant qu'en se bornant, en l'espèce, à viser le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet de police a méconnu cette exigence ; que la décision par laquelle il a fait obligation à M. B. de quitter le territoire français est, ainsi, entachée d'une illégalité ; que le préfet de police n'est, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par M. B. à l'encontre de cette décision, pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a prononcé l'annulation de la décision portant obligation de quitter le territoire et, par voie de conséquence, de la décision fixant le pays à destination duquel l'intéressé pourrait être renvoyé en cas de non respect du délai qui lui était imparti ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Si l'obligation de quitter le territoire français est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues au titre V du présent livre et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas. » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'annulation de la décision faisant obligation à M. B. de quitter le territoire français entraîne de plein droit la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, valable jusqu'à ce que le préfet de police ait à nouveau statué sur son cas ; que le préfet de police n'est, par suite, pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif lui a enjoint, d'une part, de délivrer une autorisation provisoire de séjour à M. B. et, d'autre part, de procéder au réexamen de sa situation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le préfet de police est seulement fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a annulé son arrêté du 5 février 2007 en tant que ledit arrêté a refusé à M. B. la délivrance d'un titre de séjour ;

DÉCIDE :

Article 1er : Le jugement n° 0706331/7-1 du Tribunal administratif de Paris en date du 5 juillet 2007 est annulé en tant qu'il a annulé la décision, contenue dans l'arrêté du préfet de police du 5 février 2007, refusant la délivrance d'un titre de séjour à M. B.

Article 2 : Les conclusions de la demande de M. B. devant le Tribunal administratif de Paris tendant à l'annulation de la décision lui refusant la délivrance d'un titre de séjour ainsi que le surplus des conclusions de la requête du préfet de police sont rejetés.

Cour administrative d'appel de Paris

(8ème Chambre)

N° 07PA03386

M. S.

M. Roth Président-rapporteur ; Mme Desticourt Commissaire du gouvernement

Lecture du 10 mars 2008

335-01-03

B

Vu la requête, enregistrée le 30 août 2007, présentée pour M. S., par Me Levildier ; M. S. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0705277/3-2 du 30 juillet 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 8 mars 2007 par lequel le préfet de police a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai d'un mois et a fixé le pays de destination ;

2°) d'annuler ce refus de séjour et cette obligation de quitter le territoire français pour excès de pouvoir ;

3°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer une carte de séjour temporaire, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de l'arrêt à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 février 2008 :

- le rapport de M. Roth, président-rapporteur,

- et les conclusions de Mme Desticourt, commissaire du gouvernement ;

Sur le refus de titre de séjour :

Considérant, en premier lieu, qu'au termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit : (...) 7° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entrent pas dans les catégories précédentes ou dans celles ouvrant droit au regroupement familial, dont les liens personnels ou familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus (...) » ; qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de

l'homme et des libertés fondamentales : « 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; 2° Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;

Considérant que, si M. S. fait valoir qu'il est entré en France régulièrement au mois d'octobre 1999 et y réside depuis de manière continue aux côtés de membres de sa famille de nationalité française ou titulaires de titres de séjour, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il serait démuné d'attaches familiales en cas de retour dans son pays d'origine, où il a vécu jusqu'à l'âge de 37 ans ; que, par suite, M. S. n'est pas fondé à soutenir qu'en lui refusant la délivrance du titre de séjour sollicité, le préfet de police a porté à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des buts en vue desquels cette décision a été prise ; qu'il suit de là que l'arrêté de refus de séjour attaqué n'est contraire ni aux stipulations de l'article 8 susvisé, ni aux dispositions de l'article L. 313-11,7° précité ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte des dispositions de l'article L. 312-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que le préfet de police n'est tenu de saisir la commission du titre de séjour que du cas des étrangers qui remplissent effectivement les conditions prévues par les articles L. 313-11, L. 314-11, L. 314-12 et L. 431-3 auxquels il envisage de refuser le titre de séjour sollicité, et non de celui de tous les étrangers qui se prévalent de ces dispositions ; que, par suite, le préfet de police n'était pas tenu de soumettre le cas de M. S. à la commission du titre de séjour avant de rejeter sa demande ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. S. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté ses conclusions dirigées contre la décision du préfet de police lui refusant la délivrance d'un titre de séjour ;

Sur l'obligation de quitter le territoire français :

Considérant en premier lieu, que, par sa requête introductive d'instance enregistrée auprès du Tribunal administratif de Paris le 7 avril 2007, M. S. n'a soulevé que des moyens tirés de l'illégalité interne de la décision du préfet de police portant obligation de quitter le territoire français, juridiquement distincte du refus de titre de séjour sus-analysé ; que ce n'est qu'à l'appui d'un mémoire en réplique enregistré par le greffe du Tribunal administratif de Paris le 22 juin 2007, soit après l'expiration du délai de recours contentieux, qu'il a soulevé un moyen tiré de l'illégalité externe de cette décision ; que, nonobstant la circonstance que le Tribunal administratif de Paris y a répondu, ce moyen était, par suite, irrecevable ; que dès lors, s'il soutient devant la cour administrative d'appel que cette décision portant obligation de quitter le territoire français serait entachée d'illégalité externe au regard de son défaut de motivation en droit, ce moyen, fondé sur une cause juridique distincte, constitue une demande nouvelle irrecevable en appel ;

Considérant en second lieu, que si M. S. se prévaut également de la méconnaissance de l'article L. 313-11,7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à rencontre de l'obligation de quitter le territoire français, ces moyens doivent être écartés pour les mêmes motifs que ceux retenus pour rejeter la demande d'annulation du refus de titre de séjour ; qu'il résulte de tout ce qui précède, que M. S. n'est pas fondé à se plaindre de ce que les premiers juges ont refusé de faire droit à ses conclusions tendant à l'annulation de la décision portant obligation de quitter le territoire français ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que la présente décision, qui rejette les conclusions à fin d'annulation de la requête de M. S., n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de délivrer à M. S. un titre de séjour doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que M. S. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. S. est rejetée.

Cour administrative d'appel de Paris

(4ème Chambre)

N° 07PA00057

Mme C.

M. Merloz Président ; M. Trouilly Rapporteur ; M. Marino Commissaire du gouvernement

Lecture du 4 mars 2008

36-12-03-02

C +

Vu la requête, enregistrée le 8 janvier 2007, présentée pour Mme C. par Me Chetrit ; Mme C. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0507832/5-3 en date du 8 novembre 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 14 décembre 2004 par laquelle le maire de Paris n'a pas renouvelé son contrat de travail à compter du 1er janvier 2005 ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite décision ;

3°) de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 février 2008 :

- le rapport de M. Trouilly, rapporteur,
- les observations de Me Pons Serradeil, pour Mme C.,
- et les conclusions de M. Marino, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de la clause 5, point 1, sous a), de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, que met en œuvre la directive 1999/70/CE susvisée du Conseil, du 28 juin 1999 : « 1. Afin de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs, les Etats membres, après consultation des partenaires sociaux, conformément à la législation, aux conventions collectives et pratiques nationales, et/ou les partenaires sociaux, quand il n'existe pas des mesures légales équivalentes visant à prévenir les abus, introduisent d'une manière qui tient compte des besoins de secteurs spécifiques et/ou de catégories de travailleurs, l'une ou plusieurs des mesures suivantes : a) des raisons objectives justifiant le renouvellement de tels contrats ou relations de travail ; b) la durée maximale totale de contrats ou relations de travail à durée déterminée successifs ; c) le nombre de renouvellements de tels contrats ou relations de travail » ; qu'il résulte de l'arrêt C-212/04 du 4 juillet 2006 de la cour de justice des communautés européennes que ces dispositions doivent être interprétées en ce sens, d'une part, que l'accord-cadre s'oppose à l'utilisation de contrats de travail à durée déterminée successifs qui serait justifiée par la seule circonstance qu'elle est prévue par une disposition législative ou réglementaire générale d'un Etat membre et d'autre part, qu'il impose que le recours au contrat à durée déterminée soit justifié par l'existence d'éléments concrets tenant notamment à l'activité en cause et aux conditions de son exercice ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 3 alors en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « ... Des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans les mêmes cas et selon les mêmes conditions de

durée que ceux mentionnés à l'article 4 de la loi n° 84- 16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat » ;

Considérant qu'à la date de la décision contestée du 14 décembre 2004, les dispositions de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984, auxquelles renvoie l'article 3 de la loi susvisée du 26 janvier 1984 et applicables, avant qu'elles ne soient complétées par les dispositions de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 transposant notamment la directive 1999/70/CE susmentionnée du Conseil, aux agents non titulaires des collectivités territoriales, ne limitaient ni la durée maximale totale de contrats de travail à durée déterminée successifs ni le nombre de renouvellements de ces contrats ; qu'elles ne permettaient pas à l'Etat et à ses établissements publics, sauf disposition législative spéciale contraire, de conclure des contrats à durée indéterminée en vue de recruter des agents non titulaires ; que cette interdiction n'était pas justifiée par l'existence d'éléments suffisamment concrets et objectifs tenant à la nature des activités exercées et aux conditions de leur exercice ; qu'ainsi, lesdites dispositions n'étaient pas compatibles avec les objectifs posés par la directive 1999/70/CE du 28 juin 1999, laquelle devait faire l'objet d'une transposition au plus tard le 10 juillet 2002 ;

Considérant que Mme C. a été recrutée par la ville de Paris comme chargée de mission par un contrat à durée déterminée du 17 décembre 1984 ; que son contrat a fait l'objet de plusieurs renouvellements successifs tacites ou exprès ; qu'en dernier lieu, elle a bénéficié d'un contrat conclu le 29 mars 2004 pour la période comprise entre les 13 mars et 31 décembre 2004 et se référant expressément au troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 ; que cette durée a été justifiée par l'état de santé de la requérante ; que, par une décision du 14 décembre 2004, confirmée sur recours gracieux le 1er mars 2005, le maire de Paris n'a pas renouvelé ledit contrat à son échéance du 31 décembre 2004 au motif que la requérante n'était plus apte physiquement à remplir ses fonctions ; que les garanties dont bénéficient respectivement, en cas d'inaptitude physique, les agents titulaires, les agents recrutés par un contrat à durée indéterminée et ceux recrutés par des contrats à durée déterminée successifs ne sont pas identiques ; que la décision de non-renouvellement de contrat en litige résulte directement du choix effectué par la ville de Paris de recourir à des contrats à durée déterminée successifs et, en dernier lieu, à un contrat de très faible durée ; qu'ainsi, la décision contestée doit être regardée comme ayant été prise sur le fondement des dispositions susmentionnées de droit interne relatives au recrutement des agents non-titulaires des collectivités territoriales, lesquelles étaient incompatibles avec les objectifs de la directive 1999/70/CE du Conseil ; que cette décision est, par suite, entachée d'illégalité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme C. est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la requérante et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Le jugement n° 0507832/5-3 en date du 8 novembre 2006 du Tribunal administratif de Paris et la décision du 14 décembre 2004 du maire de Paris refusant le renouvellement du contrat de Mme C. sont annulés.

Article 2 : La ville de Paris versera à Mme C. une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu, la requête enregistrée le 2 août 2006, présentée pour M. C., par Me Chétrit ; M. C. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0423159/5-3 du 31 mai 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 29 juin 2004 par laquelle le recteur de l'académie de Paris a décidé de ne pas renouveler son contrat à compter du 1er septembre 2004, ensemble la décision du 3 septembre 2004 rejetant son recours gracieux ;

2°) d'annuler la décision de ne pas renouveler son contrat prise le 29 juin 2004 ainsi que la décision du 3 septembre 2004 rejetant son recours gracieux ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 novembre 2007 :

- le rapport de M. Lelièvre, rapporteur,

- et les conclusions de Mme Régnier-Birster, commissaire du gouvernement ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le recteur de l'académie de Paris à la demande présentée par M. CEARD devant le Tribunal administratif de Paris :

Considérant qu'en indiquant, par un courrier en date du 29 juin 2004, confirmé sur recours gracieux le 3 septembre 2004, que le contrat de M. C., professeur à l'Ecole nationale de la Meunerie, ne serait pas renouvelé, le recteur de l'académie de Paris a pris une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que, par suite, le recteur n'est pas fondé à soutenir que la demande de M. C. ne serait pas recevable ;

Sur la légalité de la décision attaquée et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de la clause 5, point 1, sous a), de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, que met en oeuvre la directive 1999/70/CE susvisée du Conseil, du 28 juin 1999 : « 1. Afin de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs, les Etats membres, après consultation des partenaires sociaux, conformément à la législation, aux conventions collectives et pratiques nationales, et/ou les partenaires sociaux, quand il n'existe pas des mesures légales équivalentes visant à prévenir les abus, introduisent d'une manière qui tienne compte des besoins de secteurs spécifiques et/ou de catégories de travailleurs, l'une ou plusieurs des mesures suivantes : a) des raisons objectives justifiant le renouvellement de tels contrats ou relations de travail ; b) la durée maximale totale de contrats ou relations de travail à durée déterminée successifs ; c) le nombre de renouvellements de tels contrats ou relations de travail » ; qu'il résulte de l'arrêt C-212/04 du 4 juillet 2006 de la cour de justice des communautés européennes que ces dispositions doivent être interprétées en ce sens, d'une part, que l'accord-cadre s'oppose à l'utilisation de contrats de travail à durée déterminée successifs qui serait justifiée par la seule circonstance qu'elle est prévue par une disposition législative ou réglementaire générale d'un Etat membre et d'autre part, qu'il impose que le recours au contrat à durée déterminée soit justifié par l'existence d'éléments concrets tenant notamment à l'activité en cause et aux conditions de son exercice ;

Considérant qu'à la date de la décision attaquée du 29 juin 2004, les dispositions de l'article 4 de la loi susvisée du 11 janvier 1984 applicables aux agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements administratifs, avant qu'elles ne soient complétées par les dispositions de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 transposant notamment la directive 1999/70/CE susmentionnée du Conseil, ne limitaient ni la durée maximale totale de contrats de travail à durée déterminée successifs ni le nombre de renouvellements de ces contrats ; qu'elles ne permettaient pas à l'Etat et à ses établissements publics, sauf disposition législative spéciale contraire, de conclure des contrats à durée indéterminée en vue de recruter des agent non titulaires ; que cette interdiction n'était pas justifiée par l'existence d'éléments suffisamment concrets et objectifs tenant à la nature des activités exercées et aux conditions de leur exercice ; qu'ainsi, M. C. est fondé à soutenir que lesdites dispositions n'étaient pas compatibles avec les objectifs posés par la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999, laquelle devait faire l'objet d'une transposition au plus tard le 10 juillet 2002 ;

Considérant que M. C. a été recruté par contrat à durée déterminée le 6 octobre 1986 par le recteur de l'académie de Paris pour une durée d'un an ; que son contrat a fait l'objet de dix-sept renouvellements successifs exprès, sur le fondement des dispositions de l'article 4 précité de la loi du 11 janvier 1984 ; que son dernier contrat était conclu jusqu'au 31 août 2004 ; que, par la décision attaquée du 29 juin 2004, confirmée sur recours gracieux le 23 août 2004, le recteur de l'académie de Paris n'a pas renouvelé ledit contrat à son échéance du 31 août 2004 au motif que la nomination d'un professeur titulaire intervenue au 1er septembre 2004 ne permettait plus au rectorat de Paris de renouveler le contrat à durée déterminée du requérant ; que cette décision, prise sur le fondement de dispositions incompatibles avec les objectifs de la directive 1999/70/CE du Conseil, qui vise à prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats de travail à durée déterminée successifs, est entachée d'illégalité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. C. est fondé à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ; que son jugement en date du 31 mai 2006 doit être annulé ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par M. C. et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Le jugement du 31 mai 2006 du Tribunal administratif de Paris et la décision du recteur de l'académie de Paris en date du 29 juin 2004, ensemble le rejet le 3 septembre 2004 du recours gracieux de M. C., sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera à M. C. la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

CAA DE NANCY N° 03NC00959---Mme Flavie HABERT
Mme Mazzega Présidente-rapporteur M. Adrien Commissaire du gouvernement_
Lecture du 2 juin 2005
36-12-01 C

Vu la requête, enregistrée le 10 septembre 2003, complétée par mémoire en date du 16 août 2004, présentée pour Mme HABERT, par Me Geny ; Mme HABERT demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement du 1er juillet 2003 par lequel le Tribunal administratif de Strasbourg a rejeté ses demandes tendant à l'annulation des arrêtés des 6 avril 2001 et 28 janvier 2002 du maire de la commune de Forbach l'ayant recruté en qualité d'assistante d'enseignement artistique non titulaire ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, lesdits arrêtés ;

3°) de condamner la commune de Forbach à lui verser la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le jugement et les arrêtés attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive communautaire n° 1999/70 du 28 juin 1999 ;

Vu la loi n° 83-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire ;

Vu le décret n° 2001-898 du 28 septembre 2001 pris pour l'application du chapitre 2 du titre 1er de la loi n° 2001-2 et relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire DRT n° 18-90 du 30 octobre 1990 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mai 2005 :

- le rapport de Mme Mazzega, présidente ;

- et les conclusions de M. Adrien, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la commune de Forbach a recruté par contrat à durée déterminée Mme HABERT en qualité d'assistante d'enseignement artistique non titulaire par un arrêté en date du 15 septembre 1992 ; que ce contrat a fait l'objet de plusieurs renouvellements, chacun pour une durée déterminée ; que, par arrêté du 6 avril 2001, la commune de Forbach a nommé pour une durée d'un an à compter du 15 octobre 2000 Mme HABERT en remplacement d'un agent momentanément indisponible et, par arrêté du 28 janvier 2002, pour la période du 1er février au 31 août 2002 pour faire face à la vacance d'un poste qui ne peut pas être immédiatement pourvu par les voies statutaires ;

Sur les conclusions relatives à l'arrêté du 6 avril 2001 :

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêté susmentionné, Mme HABERT soutient qu'il est entaché d'erreurs de droit en ce qu'il ne la fait pas bénéficier d'un contrat à durée indéterminée et d'erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne le montant de sa rémunération ;

En ce qui concerne les moyens relatifs à l'erreur de droit :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée par la loi du 3 janvier 2001 : «Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que

pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, ou de l'accomplissement du service national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi» ;

Considérant en premier lieu qu'à l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté litigieux, Mme HABERT entend soutenir, par voie d'exception, que les dispositions précitées de la loi du 26 janvier 1984 seraient incompatibles avec les objectifs définis à l'article 5 de la directive 1999/70/CE du conseil de l'Union Européenne du 28 juin 1999, et qu'ainsi, ledit arrêté serait privé de base légale ; qu'aux termes de l'article 5 de ladite directive : «1. Afin de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs, les Etats membres, après consultation des partenaires sociaux, conformément à la législation, aux conventions collectives et pratiques nationales, et/ou les partenaires sociaux, quand il n'existe pas des mesures légales équivalentes visant à prévenir les abus, introduisent d'une manière qui tienne compte des besoins de secteurs spécifiques et/ou de catégories de travailleurs, l'une ou plusieurs des mesures suivantes : / a) des raisons objectives justifiant le renouvellement de tels contrats ou relations de travail ; / b) la durée maximale totale de contrats ou relations de travail à durée déterminée successifs ; / c) le nombre de renouvellements de tels contrats ou relations de travail» ;

Considérant qu'eu égard d'une part à l'objectif de prévention des abus résultant de l'utilisation de contrats de travail à durée déterminée successifs fixé par la directive susmentionnée et d'autre part au caractère alternatif des mesures proposées pour prévenir de tels abus, les règles nationales applicables, qui énumèrent de façon limitative les cas de recours au recrutement d'agents par des contrats à durée déterminée, limitent dans le temps la durée maximale de ces contrats et prévoient les conditions et limites de leur renouvellement ainsi que celles ouvrant droit à titularisation, ne sont pas incompatibles avec les objectifs de ladite directive ;

Considérant en deuxième lieu qu'il résulte de l'article 3 précité de la loi du 26 janvier 1984 que les contrats passés par les collectivités et établissements publics territoriaux en vue de recruter des agents non titulaires doivent, sauf disposition législative spéciale contraire, être conclus pour une durée déterminée et ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse ; que la circonstance qu'un contrat à durée déterminée a été reconduit tacitement ne peut avoir pour effet de lui conférer une durée indéterminée ; que le maintien en fonction de l'agent en cause à l'issue de son contrat initial, s'il traduit la commune intention des parties de poursuivre leur collaboration, a seulement pour effet de donner naissance à un nouveau contrat, conclu lui aussi pour une période déterminée et dont la durée est celle du contrat initial ; qu'ainsi, alors même que son engagement a été renouvelé sans interruption depuis plusieurs années et qu'aucun arrêté de renouvellement n'a été pris en 1995 et 1996, Mme HABERT ne saurait prétendre qu'elle était liée à la commune de Forbach par un engagement à durée indéterminée ; que dès lors, les autres erreurs de droit qu'elle invoque, tirées de la méconnaissance d'une circulaire ministérielle, laquelle concerne au demeurant les seuls salariés du secteur privé, et de ce qu'elle n'a en réalité pas été appelée à remplacer un fonctionnaire indisponible, sont sans influence sur la légalité de la décision du maire de Forbach en tant qu'elle procède à son recrutement par un contrat à durée déterminée ;

(...)

DECIDE : rejet

Cour administrative d'appel de Lyon (3ème chambre) N° 04LY01659

Mme Boyer

M. Clot Président ; M. Reynoird Rapporteur ; M. Aebischer Commissaire du gouvernement

Lecture du 22 mai 2007

36-12

C +

Vu, enregistrée au greffe de la Cour le 10 décembre 2004, l'ordonnance du 23 novembre 2004 par laquelle le Président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat attribue à la Cour administrative d'appel de Lyon le jugement de la requête présentée pour Mme Pascale BOYER ;

Vu la requête, enregistrée le 24 juin 2004, présentée pour Mme Pascale BOYER, domiciliée 11 rue de l'Ecole normale à Montbrison (42600), par Me Rodier, avocat ;

Mme BOYER demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0300777, 0303409, 0304929 et 0400375 du 20 avril 2004 par lequel le Tribunal administratif de Lyon a rejeté ses demandes tendant :

- à l'annulation de la décision du maire de Saint-Priest-en-Jarez du 6 janvier 2003 refusant sa titularisation en qualité d'assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique et à ce qu'il soit enjoint audit maire de la titulariser ;

- à l'annulation de la décision du maire de Saint-Priest-en-Jarez du 17 juillet 2003, l'informant de ce que son contrat prendrait fin le 31 août 2003, et à ce qu'il soit enjoint audit maire de la réintégrer rétroactivement à compter du 31 août 2003 ;

- à l'annulation de l'arrêté du maire de Saint-Priest-en-Jarez du 1er septembre 2003 la recrutant en qualité d'agent non titulaire à temps non complet pour une durée de dix mois à compter du 1er septembre 2003 ;

- à la condamnation de la commune de Saint-Priest-en-Jarez à lui verser une somme de 13 293,39 euros en réparation des conséquences dommageables de l'illégalité de la décision susmentionnée du 17 juillet 2003 prononçant son licenciement et du refus de la titulariser ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir les décisions susmentionnées du maire de Saint-Priest-en-Jarez des 6 janvier, 17 juillet et 1er septembre 2003 ;

3°) de condamner la commune de Saint-Priest-en-Jarez à lui verser la somme de 15 293,39 euros ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Priest-en-Jarez une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive du conseil de l'union européenne n° 1999/70/CE du 28 juin 1999 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire, ensemble le décret n° 2001-898 du 28 septembre 2001 pris pour son application ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 mai 2007 :

- le rapport de M. Reynoird, premier conseiller ;
- les observations de Me Chavent, de la SCP CJA public Chavent, Mouseghian, avocat de la commune de Saint-Priest-en-Jarez ;
- et les conclusions de M. Aebischer, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par la commune de Saint-Priest-en-Jarez :

Sur la légalité de la décision du 6 janvier 2003 :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 7 du décret du 20 mars 1991 susvisé : « Les conditions de recrutement sont celles prévues pour les emplois correspondants à temps complet. Toutefois, le fonctionnaire déjà titulaire d'un grade dans un cadre d'emplois ou d'un emploi peut être recruté dans le même cadre d'emplois ou emploi, par une autre collectivité ou un autre établissement, par voie directe. » ; qu'il résulte de ces dispositions que seuls les fonctionnaires déjà titulaires dans une collectivité peuvent demander l'intégration par voie directe dans une autre collectivité ; qu'il est constant que, à la date de sa demande de titularisation adressée au maire de Saint-Priest-en-Jarez, Mme BOYER était stagiaire à temps non complet au syndicat intercommunal de la vallée de l'Ondaine et non titulaire ; que, dès lors, elle ne remplissait pas les conditions pour être titularisée sur le fondement des dispositions précitées ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 3 janvier 2001 susvisée : « Par dérogation à l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et pour une durée maximum de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi, les agents non titulaires des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant exerçant des fonctions correspondant à celles définies par les statuts particuliers des cadres d'emplois peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être nommés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, selon les modalités fixées aux articles 5 et 6 ci-dessous, sous réserve qu'ils remplissent les conditions suivantes : (...) 4° Justifier, au plus tard à la date de la proposition de nomination dans le cadre d'emplois pour les agents relevant de l'article 5 ou au plus tard à la date de clôture des inscriptions aux concours pour les agents relevant de l'article 6, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années./ Pour l'appréciation de cette dernière condition, les périodes de travail à temps non complet correspondant à une durée supérieure ou égale au mi-temps sont assimilées à des périodes à temps plein, les autres périodes de travail à temps non complet sont assimilées aux trois-quarts du temps plein. » ; qu'aux termes de l'article 5 du même texte : « Les agents non titulaires remplissant les conditions énumérées à l'article 4 et qui ont été recrutés après le 27 janvier 1984 peuvent accéder par voie d'intégration directe au cadre d'emplois dont les fonctions correspondent à celles au titre desquelles ils ont été recrutés et qu'ils ont exercées pendant la durée prévue au 4° de l'article 4, dans la collectivité ou l'établissement public dans lequel ils sont affectés, sous réserve de remplir l'une des conditions suivantes : 1° Avoir été recrutés avant la date d'ouverture du premier concours d'accès audit cadre d'emplois organisé, dans le ressort de l'autorité organisatrice dont ils relèvent, en application des dispositions de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ; 2° Ou avoir été recrutés au plus tard le 14 mai 1996 lorsque, à la date de leur recrutement, les fonctions qu'ils exerçaient correspondaient à celles définies par le statut particulier d'un cadre d'emplois pour lequel un seul concours a été organisé, dans le ressort de l'autorité organisatrice dont ils relèvent, en application des dispositions de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. / Le cas échéant, il peut être tenu compte, pour apprécier la condition d'ancienneté mentionnée au 4° de l'article 4 de la présente loi, de la durée des contrats effectués pour le compte de la collectivité ou de l'établissement public précédents. (...) » ; qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 2 du décret du 28 septembre 2001 : « La durée hebdomadaire de travail à retenir pour les agents non titulaires occupant plusieurs emplois à temps non complet correspondant à un même cadre d'emplois est égale à la somme des durées de travail de chacun de ces emplois. » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 5 de la loi du 3 janvier 2001 que l'intégration directe d'agents non titulaires dans un cadre d'emplois qu'elles prévoient n'est possible qu'à la condition, notamment, que les intéressés justifient d'une certaine durée d'exercice de fonctions « dans la collectivité ou l'établissement public dans lequel ils sont affectés », les services accomplis « pour le compte de la collectivité ou de l'établissement public précédents » pouvant être pris en compte pour déterminer cette durée ;

Considérant que Mme BOYER ne justifie d'une durée d'exercice des fonctions correspondant à celle que prévoient les dispositions du 4° de l'article 4 de la loi du 3 janvier 2001 qu'à la condition qu'il soit tenu compte, notamment, des services accomplis par elle pour la communauté de communes des Vals d'Aix et Isable ; que ces services ayant été accomplis concomitamment à ceux qu'elle effectuait pour la commune de Saint-Priest-en-Jarez, ils ne constituaient pas, dès lors, des services accomplis pour le compte de la collectivité précédente, au sens des dispositions précitées de l'article 5 de ladite loi ; que, par suite, l'intéressée ne remplissant pas l'une des conditions auxquelles est subordonnée l'intégration directe dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, le maire de Saint-Priest-en-Jarez était tenu de refuser sa titularisation dans ce cadre d'emplois, ainsi qu'il l'a fait par la décision en litige, du 6 janvier 2003 ; que les autres moyens invoqués par Mme BOYER à l'encontre de cette décision étant, en conséquence, inopérants, le tribunal administratif n'a pas entaché son jugement d'irrégularité en s'abstenant de les examiner ;

Sur la légalité de la décision du 17 juillet 2003 :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales : « En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. » ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le 17 juillet 2003, date de la décision en litige, le maire et les adjoints précédant M. Mathias dans l'ordre du tableau n'étaient pas absents ou empêchés, comme le soutient la commune ; qu'ainsi, M. Mathias, adjoint au maire, était compétent pour prendre cette décision ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée : « Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, ou de l'accomplissement du service national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi. » ;

Considérant que, par un arrêté du 7 octobre 2002, le maire de Saint-Priest-en-Jarez a nommé Mme BOYER en qualité d'assistant territorial d'enseignement artistique non-titulaire, à compter du 1er septembre 2002 ; que si ledit arrêté ne fixait pas de terme à cet engagement, il indiquait que ce recrutement était effectué en application des dispositions précitées du premier alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 ; qu'ainsi, sa durée ne pouvait excéder un an ; que, dès lors, en indiquant à Mme BOYER, comme il l'a fait le 17 juillet 2003, que ce contrat parviendrait à son terme le 31 août 2003, ce qui correspondait à la date de son échéance, le maire n'a pas pris une mesure de licenciement ; que, par suite, les moyens tirés de ce que les droits de la défense n'auraient pas été respectés, de ce que l'intéressée n'aurait pas eu communication de son dossier et de ce que cette décision ne serait pas motivée doivent être écartés ;

Sur la légalité de l'arrêté du 1er septembre 2003 :

Considérant que par l'arrêté en litige, du 1er septembre 2003, le maire de Saint-Priest-en-Jarez a recruté Mme BOYER pour une durée de dix mois, en application des dispositions précitées du premier alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Considérant, en premier lieu, qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, Mme BOYER doit être regardée comme ayant bénéficié d'un contrat d'un an à compter du 1er septembre 2002 ; que, par suite, elle n'est pas fondée à soutenir

que le maire de Saint-Priest-en-Jarez aurait, par l'arrêté du 1er septembre 2003, irrégulièrement mis fin à un contrat à durée indéterminée ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de la clause 5 de l'accord annexé à la directive n° 1999/70/CE du conseil de l'union européenne du 28 juin 1999 : « 1. Afin de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs, les Etats membres, après consultation des partenaires sociaux, conformément à la législation, aux conventions collectives et pratiques nationales, et/ou les partenaires sociaux, quand il n'existe pas des mesures légales équivalentes visant à prévenir les abus, introduisent d'une manière qui tienne compte des besoins de secteurs spécifiques et/ou de catégories de travailleurs, l'une ou plusieurs des mesures suivantes : / a) des raisons objectives justifiant le renouvellement de tels contrats ou relations de travail ; / b) la durée maximale totale de contrats ou relations de travail à durée déterminée successifs ; / c) le nombre de renouvellements de tels contrats ou relations de travail. (...) » ;

Considérant qu'eu égard, d'une part, à l'objectif de prévention des abus résultant de l'utilisation de contrats de travail à durée déterminée successifs fixé, par la directive précitée et, d'autre part, au caractère alternatif des mesures proposées pour prévenir de tels abus, les règles nationales applicables, qui énumèrent de façon limitative les cas de recours au recrutement d'agents par des contrats à durée déterminée, limitent dans le temps la durée maximale de ces contrats et prévoient les conditions et limites de leur renouvellement ainsi que celles ouvrant droit à titularisation, ne sont pas incompatibles avec les objectifs de ladite directive ; que, dès lors, le moyen tiré, par voie d'exception, de l'incompatibilité des dispositions du premier alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 avec celles de la clause 5 de l'accord annexé à la directive du 28 juin 1999 doit être écarté ;

Sur la responsabilité de la commune de Saint-Priest-en-Jarez :

Considérant que les décisions susmentionnées n'étant pas illégales, le maire de Saint-Priest-en-Jarez n'a, en les prenant, commis aucune faute engageant la responsabilité de la commune ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme BOYER n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Lyon a rejeté ses demandes ; que doivent être rejetées par voie de conséquence ses conclusions tendant au bénéfice de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la commune de Saint-Priest-en-Jarez tendant à l'application de ces mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme BOYER est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Saint-Priest-en-Jarez tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

CAA DE LYON N° 04LY00937 Mme SEGHETTO

M. Fontanelle Président / M. Seillet Rapporteur / M. Aebischer Commissaire du Gouvernement

Lecture du 19 juin 2007

36-12-0136-12-03-02

C +

(3ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 29 juin 2004, présentée pour Mme SEGHETTO, par la SCP Bœuf, Didier, avocats au barreau de Dijon ;

Mme SEGHETTO demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement nos 031076 et 040139 du 27 mai 2004 par lequel le Tribunal administratif de Dijon a rejeté sa demande tendant ;

- d'une part, à l'annulation de la décision du 26 mai 2003 par laquelle le maire de Châtillon-sur-Seine l'a informée du refus de renouvellement de son contrat à durée déterminée, à l'expiration dudit contrat le 30 juin 2003, ainsi que de la décision de rejet de sa demande du 5 mai 2003 tendant au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée ;

- d'autre part, à ce que la commune de Châtillon-sur-Seine soit condamnée à lui verser une indemnité de 30 000 euros ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir les décisions susmentionnées et de condamner la commune de Châtillon-sur-Seine à lui verser, d'une part, une indemnité d'un montant total de 30 000 euros en réparation des préjudices subis du fait de son maintien en situation de précarité durant la période de ses relations contractuelles avec la commune et du fait de l'illégalité desdites décisions et, d'autre part, ses salaires sur la base du contrat à durée déterminée sollicité, outre intérêts et capitalisation des intérêts ;

3°) d'enjoindre à la commune, à défaut de titularisation, de lui proposer un contrat de travail à durée indéterminée en application des dispositions de l'article 35-I de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, sur la base d'un temps plein, ou de lui permettre d'exercer l'option prévue par cet article, sous astreinte ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Châtillon-sur-Seine la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive du conseil de l'union européenne n° 1999/70/CE du 28 juin 1999 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 mai 2007 :

- le rapport de M. Seillet, premier conseiller ;

- et les conclusions de M. Aebischer, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme SEGHETTO a été recrutée par la commune de Châtillon-sur-Seine en qualité d'agent d'entretien contractuel à compter du 1er janvier 1997, sur la base d'un contrat verbal puis, à compter du 1er septembre 1998, de contrats à durée déterminée d'une durée d'une année chacun, le dernier contrat ayant été conclu pour la période du 1er septembre 2002 au 30 juin 2003 ; que par une lettre du 26 mai 2003, le maire de Châtillon-sur-Seine a informé Mme SEGHETTO qui, par une lettre du 5 mai 2003, avait auparavant demandé à bénéficier d'un contrat à durée indéterminée, par application de l'article 35 de la loi susvisée du 12 avril 2000, que son contrat ne serait pas renouvelé à l'arrivée de son terme, le 30 juin 2003 ; que, par une lettre du 11 juillet 2003, Mme SEGHETTO a également présenté au maire de cette commune une réclamation tendant au versement d'une indemnité de 15 000 euros en réparation du préjudice résultant de son maintien dans une situation de précarité

durant la période de son emploi dans un cadre contractuel, et d'une autre indemnité du même montant au titre du préjudice subi du fait de l'illégalité de la décision du 26 mai 2003 et du refus du maire de la faire bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ; que Mme SEGHETTO fait appel du jugement du 27 mai 2004 par lequel le Tribunal administratif de Dijon a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de ces décisions, et, d'autre part, à la condamnation de la commune de Châtillon-sur-Seine à lui verser une indemnité de 30 000 euros ;

Sur la légalité de la décision du 26 mai 2003 :

Considérant que les moyens tirés de l'irrégularité des contrats conclus avec la commune de Châtillon-sur-Seine, entre 1998 et 2002, sont inopérants à l'encontre de la décision par laquelle le maire de cette commune a refusé de renouveler le dernier contrat conclu avec Mme SEGHETTO ;

Sur la légalité de la décision refusant à Mme SEGHETTO le bénéfice d'un contrat à durée indéterminée :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Châtillon-sur-Seine aux conclusions de la demande présentée devant le Tribunal administratif de Dijon par Mme SEGHETTO :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée : « Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, ou de l'accomplissement du service national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi. / Ces collectivités et établissements peuvent, en outre, recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel. (...) » ; qu'aux termes du I de l'article 35 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée : « Les agents non titulaires des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en fonctions à la date de publication de la présente loi, qui n'ont pas été recrutés en application de l'article 3 et des deux derniers alinéas de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, et qui assurent : / 1° Soit des fonctions du niveau de la catégorie C concourant à l'entretien ou au gardiennage de services administratifs ; / 2° Soit des fonctions de même niveau concourant au fonctionnement de services administratifs de restauration, bénéficient d'un contrat à durée indéterminée sauf s'ils sont recrutés dans les conditions prévues au d de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que Mme SEGHETTO, agent d'entretien non titulaire de la commune de Châtillon-sur-Seine, a été recrutée par contrats à durée déterminée d'une durée d'une année, régulièrement reconduits, durant la période du 1er septembre 1998 au 30 juin 2003 ; qu'ainsi que le mentionnent lesdits contrats, son recrutement a été opéré sur le fondement des dispositions précitées de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 ; qu'ainsi, elle n'était pas fondée à demander à bénéficier d'un contrat à durée indéterminée en application des dispositions également précitées du I de l'article 35 de la loi du 12 avril 2000, qui excluent de son champ d'application les agents recrutés en application dudit article 3, nonobstant la circonstance que les conditions posées par les dispositions de cet article 3 pour le recrutement d'un agent contractuel n'auraient pas été remplies lorsqu'elle a été recrutée, ou que les contrats conclus avec la commune de Châtillon-sur-Seine auraient été irréguliers au regard des dispositions du décret du 15 février 1988 susvisé ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ne résulte d'aucun texte législatif ou réglementaire, ni d'aucun principe général du droit, et alors que les dispositions de l'article L. 122-3-10 du code du travail ne leur sont pas applicables, que les agents recrutés par les collectivités territoriales pour des durées déterminées auraient, en cas de renouvellements successifs de leurs engagements à durée déterminée, un droit à voir requalifier ceux-ci en un engagement à durée indéterminée ;

Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de la clause 5 de l'accord annexé à la directive n° 1999/70/CE du conseil de l'union européenne du 28 juin 1999 : « 1. Afin de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs, les Etats membres, après consultation des partenaires sociaux, conformément à la législation, aux conventions collectives et pratiques nationales, et/ou les partenaires sociaux, quand il n'existe pas des mesures légales équivalentes visant à prévenir les abus, introduisent d'une manière qui tienne compte des besoins de secteurs spécifiques et/ou de catégories de travailleurs, l'une ou plusieurs des mesures suivantes : / a) des raisons objectives justifiant le renouvellement de tels contrats ou relations de travail ; / b) la durée maximale totale de contrats ou relations de travail à durée déterminée successifs ; / c) le nombre de renouvellements de tels contrats ou relations de travail. (...) » ;

Considérant qu'eu égard, d'une part, à l'objectif de prévention des abus résultant de l'utilisation de contrats de travail à durée déterminée successifs, fixé par la directive précitée, et, d'autre part, au caractère alternatif des mesures proposées pour prévenir de tels abus, les règles nationales applicables, qui énumèrent de façon limitative les cas de recours au recrutement d'agents par des contrats à durée déterminée, limitent dans le temps la durée maximale de ces contrats et prévoient les conditions et limites de leur renouvellement ainsi que celles ouvrant droit à titularisation, ne sont pas incompatibles avec les objectifs de ladite directive ; que, dès lors, le moyen tiré, par voie d'exception, de l'incompatibilité des dispositions du I de l'article 35 de la loi du 12 avril 2000 susvisée avec celles de la clause 5 de l'accord annexé à la directive du 28 juin 1999 doit être écarté ;

(...)

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme SEGHETTO est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Châtillon-sur-Seine tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

M. T.

Mme Lackmann Président ; Mme Briançon Rapporteur ; M. Bachini Commissaire du gouvernement

Lecture du 20 mars 2008

B

24-01-03-01

24-01-03-01-04

46-01-02-02

Vu la requête, enregistrée le 19 décembre 2006, présentée par M. T., demeurant en Polynésie française et l'association « Revendication du droit coutumier de Tehaura a Tahitoe », M. T. et l'association « Revendication du droit coutumier de Tehaura a Tahitoe » demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0600091 et 0600096 en date du 12 septembre 2006 par lequel le Tribunal administratif de la Polynésie française l'a condamné à remettre, s'il ne l'a déjà fait, et sous le contrôle de l'administration, le domaine maritime en l'état dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;

2°) de rejeter la demande de la Polynésie française présentée devant le tribunal administratif ;

3°) de mettre à la charge de la Polynésie française la somme 500 000 francs CFP en réparation du préjudice moral subi ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 janvier 2008 :

- le rapport de Mme Briançon, rapporteur,

- et les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

Après avoir pris connaissance de la note en délibéré, enregistrée le 31 janvier 2008, présentée par la Polynésie Française ;

Sur l'intervention de l'association « Revendication du droit coutumier de Tehaura a Tahitoe » :

Considérant que, dans les litiges de plein contentieux, sont seules recevables à former une intervention les personnes qui se prévalent d'un droit auquel la décision à prendre est susceptible de préjudicier ; que l'association « Revendication du droit coutumier de Tehaura a Tahitoe » susmentionnée ne se prévaut pas d'un droit de cette nature ; que, dès lors, son intervention en appel n'est, en tout état de cause, pas recevable ;

Sur les conclusions de M. T. :

Considérant que, le 17 juin 2005, un agent de la direction de l'équipement de la subdivision des Iles Sous le Vent a constaté que M. T. avait réalisé des travaux de construction d'un remblai sans autorisation sur le domaine public maritime, au droit au PK 9,900 côte Ouest à Papau dans la commune associée de Tapuamu, île de Tahaa ; que, le 22 juin 2005, un procès-verbal de contravention de grande voirie a été dressé à l'encontre de l'intéressé ; que ce procès-verbal lui a été notifié le 1er février 2006 et déféré au tribunal administratif par le président de la Polynésie française le 10 mars 2006 ; que l'intéressé fait appel du jugement du 12 septembre 2006 par lequel le tribunal l'a condamné à remettre les lieux en l'état ;

Considérant, en premier lieu, que l'article 7 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, dont les dispositions ont été reprises par l'article 47 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, a affecté à la Polynésie française un domaine public comprenant notamment les rivages de la mer, les rades et les lagons ; qu'aux termes de l'article 62 de la loi précitée du 12 avril 1996 : « L'assemblée de la Polynésie française peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'amendes respectant la classification des contraventions et délits et n'excédant pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale. Elle peut assortir ces infractions de peines complémentaires prévues pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale. » ;

Considérant, d'une part, que les articles 6 et 27 de la délibération du 12 février 2004 de l'assemblée territoriale de Polynésie française prise sur le fondement de la loi organique du 12 avril 1996 soumettent à autorisation préalable tout remblaiement, travaux et extraction et définissent le régime de constatation et de répression de ces contraventions en précisant, notamment, les faits de nature à porter atteinte au domaine public maritime donnant lieu à poursuites, les agents habilités à constater les infractions, l'échelle des peines encourues et la fixation du montant des amendes ; que, d'autre part, l'article L. 774-11 du code de justice administrative, dans sa rédaction issue de l'article 16-9° de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, précise que le président de la Polynésie française est compétent pour engager les poursuites et notifier les procès-verbaux de contraventions de grande voirie réprimant les atteintes au domaine public de la Polynésie française; que, par suite, le président de la Polynésie française a pu, régulièrement, sur le fondement légal de la délibération précitée du 12 février 2004, notifier le 10 mars 2006 au tribunal le procès-verbal de contravention de grande voirie dressé à l'encontre de M. T. ;

Considérant, en second lieu, que si M. T. soutient qu'il résulte de l'article 2 de la loi codifiée des Iles sous le vent du 20 octobre 1898 et de l'article 38 des lois codifiées des Iles sous le vent du 1er mai 1917 que la surface entre le bord du lagon et le « bleu », soit la pleine mer, appartient au propriétaire des terres jouxtant le lagon et à supposer même que le requérant puisse se prévaloir de ces dispositions, ce dernier n'apporte aucun document de nature à établir qu'il serait personnellement propriétaire du lagon jouxtant la terre Tapuhamu ; que, par suite, c'est à bon droit que le tribunal a estimé que ledit lagon appartenait au domaine public maritime de la Polynésie française ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant que les conclusions reconventionnelles ne sont pas recevables dans une instance ayant pour objet la répression d'une contravention de grande voirie ; que, par suite, les conclusions présentées par M. T. tendant au versement de la 500 000 francs CFP en réparation du préjudice moral subi doivent, en tout état de cause, être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la cour ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par M. T. doivent dès lors être rejetées ; qu'en revanche il y a lieu de mettre à la charge de M. T., dans les circonstances de l'espèce, une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la Polynésie française et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'intervention de l'association « Revendication du droit coutumier de Tehaura a Tahitoe » n'est pas admise.

Article 2 : La requête de M. T. est rejetée.

Article 3 : M. T. versera à la Polynésie française une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761.1 du code de justice administrative.

Cour administrative d'appel de Paris (8ème Chambre)

N° 04PA01668 – 04PA01667

M. M.

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL-DE-MARNE

M. Roth Président ; M. Didierjean Rapporteur ; Mme Desticourt Commissaire du gouvernement

Lecture du 10 mars 2008

60-02-01-01-01-04

C+

Vu, I, sous le n° 04PA01668, la requête enregistrée le 12 mai 2004 pour

M. M. ; M. M.demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 01-3395/1 du Tribunal administratif de Melun en date du 4 mars 2004 qui a rejeté sa demande tendant à ce que l'Assistance publique – hôpitaux de Paris soit condamnée à lui verser la somme de 1 822 700 francs en réparation des préjudices résultant des conséquences dommageables de l'intervention chirurgicale qu'il a subie le 11 janvier 1996 en raison d'un calcul biliaire, à l'hôpital Henri Mondor ;

2°) de condamner l'Assistance publique – hôpitaux de Paris à lui verser les sommes de 30 490 euros au titre du préjudice de souffrance, 12 545 euros au titre du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence, 235 183 euros au titre du préjudice économique ;

3°) de condamner l'Assistance publique – hôpitaux de Paris à lui verser la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu, II, sous le n° 04PA01667, la requête enregistrée le 12 mai 2004, présentée pour la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL DE MARNE, dont le siège est 1 à 9 avenue du Général de Gaulle à Créteil cedex (94031) prise en la personne de son représentant légal par Me Gâtineau ; la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL DE MARNE demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 01-3395/1 du Tribunal administratif de Melun en date du 4 mars 2004 qui a rejeté sa demande tendant à ce que l'Assistance publique – hôpitaux de Paris soit condamnée à lui verser la somme de 184 973, 71 F relative à sa créance résultant de l'intervention chirurgicale subie le 11 janvier 1996 par M. M. en raison d'un calcul biliaire, à l'hôpital Henri Mondor ;

2°) de condamner l'Assistance publique – hôpitaux de Paris à lui verser la somme de 25 510, 10 euros avec intérêts de droit à compter de sa première demande et d'ordonner la capitalisation de ces intérêts ;

3°) de condamner l'Assistance publique – hôpitaux de Paris à lui verser la somme de 3 050 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 février 2008 :

- le rapport de M. Didierjean, rapporteur,

- les observations de Me Bettati pour M. M. et celles de Me Tsouderos pour l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

- et les conclusions de Mme Desticourt, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les deux requêtes susvisées présentées par M. M. et la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL DE MARNE sont relatives aux conséquences de la même intervention chirurgicale et présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un seul arrêt ;

Sur la recevabilité des conclusions présentées en première instance et en appel :

Considérant en premier lieu qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code des tribunaux administratifs : « le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais. »

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que par une requête en date du 12 juillet 2000 intitulée « requête introductive d'instance devant le tribunal administratif » et « plein contentieux » M. M. , après avoir exposé que suite à une intervention pratiquée le 11 janvier 1996 à l'hôpital Henri Mondor et consistant en une cœlioscopie, convertie en laparotomie, il avait subi un préjudice du fait d'une part, du défaut d'information sur les risques liés à la laparoscopie, d'autre part du fait d'une erreur technique reconnue par le chirurgien lors de la pose d'un clip conduisant à l'étranglement de la voie biliaire principale, a demandé au tribunal de constater l'engagement de la responsabilité de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris, de condamner l'Assistance publique - hôpitaux de Paris à lui verser une provision, et d'ordonner une expertise médicale aux fins notamment pour l'expert de décrire les troubles en liaison directe et certaine avec sa prise en charge par l'hôpital Henri Mondor ; que par son mémoire en réplique du 3 octobre 2000, le requérant demandait à nouveau que dans le cadre de sa requête de plein contentieux l'Assistance publique - hôpitaux de Paris soit déclarée responsable des conséquences de l'intervention litigieuse sur le terrain de la faute ; qu'il renouvelait cette demande dans les mêmes termes dans son mémoire enregistré le 21 novembre 2000 ;

Considérant que dans les termes où elle est présentée et rédigée, cette demande ne peut être interprétée autrement que comme une action au principal tendant à voir l'Assistance publique - hôpitaux de Paris déclarée responsable, sur le terrain de la faute, des préjudices subis par le requérant et condamnée, après expertise et versement d'une provision, à les réparer intégralement ; que si par une ordonnance en date du 24 octobre 2000, le juge des référés s'est estimé, en dépit de l'opposition expresse du requérant, saisi d'une demande de référé et a ordonné dans ce cadre une expertise médicale, cette décision doit être regardée, en application de l'article L. 511-1 précité du code des tribunaux administratifs comme n'ayant entendu statuer que sur les mesures provisoires et n'a pu avoir d'effet sur l'existence et le cours de l'action au principal dont le tribunal administratif est resté saisi ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient l'Assistance publique – hôpitaux de Paris, le mémoire en ouverture de rapport d'expertise présenté par M. M. le 26 juillet 2001, qui n'avait pas le caractère d'une requête nouvelle présentée après l'expiration des délais du recours contentieux, était recevable ; qu'il en résulte que les conclusions présentées sur le fondement des fautes commises par le centre hospitalier ne présentent pas le caractère de demandes fondées sur des moyens nouveaux et sont également recevables tant en première instance qu'en appel ;

Sur la régularité du jugement attaqué et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'il est constant que le jugement attaqué a omis de viser les mémoires, présentés par M. M. avant le dépôt du rapport d'expertise et a omis de statuer sur les moyens qui y étaient exposés et qu'il est par suite entaché d'irrégularité ; qu'il y a lieu pour la cour de l'annuler et d'évoquer ;

Sur la responsabilité pour faute médicale et pour défaut de consentement éclairé :

Considérant que M. M., souffrait depuis 1991 de douleurs de l'hypochondre droit et épigastriques aggravées depuis 1995 ; qu'une écho-endoscopie ayant permis de diagnostiquer des coliques hépatiques provoquées par un calcul enclavé dans le collet vésiculaire, le malade a subi le 11 janvier 1996 à l'hôpital Henri Mondor une cholécystectomie sous cœlioscopie, convertie en per-opératoire en laparotomie du fait de l'apparition d'un

syndrome hémorragique, ainsi que la pratique d'une cholangiographie ; que la prise en charge de l'ictère rétionnel qui s'en est suivi a permis de constater un pincement latéral du canal hépatique commun avec sténose partielle de la voie biliaire principale qui a entraîné pour le patient plusieurs interventions en vue de dilatations et mise en place de prothèses biliaires ;

Considérant que M. M. ayant demandé dans ses conclusions en expertise médicale que l'expert se prononce sur le lien de causalité entre ses troubles et sa prise en charge par l'hôpital Henri Mondor et non sur l'existence de fautes, l'ordonnance prononçant l'expertise n'a pas demandé à l'expert de se prononcer sur ce dernier point ; que l'expert désigné, s'il a conclu à l'existence d'un lien de causalité direct et certain entre les troubles allégués par le requérant et sa prise en charge par l'hôpital Henri Mondor, ne s'est en conséquence pas prononcé sur l'existence de fautes médicales ou de service ; qu'ainsi, en l'état du dossier la cour ne dispose pas d'éléments suffisants pour se prononcer sur l'éventuelle responsabilité de l'AP-HP au regard des fautes médicales et des conséquences de l'absence de recueil du consentement éclairé du patient invoqué par M. M. ; qu'il y lieu dans ces conditions, pour la cour d'ordonner une expertise médicale en donnant à l'expert la mission, au vu des pièces du dossier et après avoir entendu les parties et au besoin tous sachants : 1°) d'examiner M. M. et de décrire son état de santé actuel ; 2°) de dire si les complications qui ont suivi l'intervention sont imputables, compte tenu des circonstances de l'intervention, à un geste médical non conforme aux règles de l'art ; 3°) de fournir à la cour tous les éléments d'appréciation, d'une part quant à l'existence d'une alternative thérapeutique à l'intervention litigieuse, d'autre part sur la nature et l'importance des risques, notamment de douleur, encourus par le patient dans l'hypothèse où, informé des complications hémorragiques qui pouvaient résulter d'une laparotomie éventuelle, il n'aurait pas donné son consentement à l'intervention qui a été pratiquée ;

En ce qui concerne la responsabilité sans faute :

Considérant que lorsqu'un acte médical nécessaire au diagnostic ou au traitement du malade présente un risque dont l'existence est connue mais dont la réalisation est exceptionnelle et dont aucune raison ne permet de penser que le patient y soit particulièrement exposé, la responsabilité du service public hospitalier est engagée si l'exécution de cet acte est la cause directe de dommages sans rapport avec l'état initial du patient comme avec l'évolution prévisible de cet état et présentant un caractère d'extrême gravité ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et notamment du rapport de l'expert, que si l'intervention subie par M. M. est la cause directe de dommages sans rapport avec l'état initial du requérant, ces dommages ne présentent pas le caractère d'une extrême gravité ; que dès lors la responsabilité sans faute du service hospitalier ne saurait être engagée ;

D E C I D E :

Article 1er : Les requêtes susvisées présentées par M. M. et la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL DE MARNE sont jointes.

Article 2 : Le jugement du Tribunal administratif de Melun en date du 4 mars 2004 est annulé.

Article 3 : Les conclusions de M. M. tendant à la condamnation de l'AP-HP à réparer ses préjudices sur le terrain de la responsabilité sans faute sont rejetées.

Article 4 : Avant dire droit sur le surplus des conclusions de M. M. et de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL DE MARNE, il est ordonné une expertise médicale aux fins et dans les conditions précisées par les motifs du présent arrêt.

Article 5 : Tous droits et moyens sur lesquels il n'est pas statué par le présent arrêt sont réservés.

Cour administrative d'appel de Paris (3ème Chambre)

N° 07PA00524

ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG / M. D.

Mme Cartal Président ; M. Demouveau Rapporteur ; M. Jarrige Commissaire du gouvernement

Lecture du 19 mars 2008

54-04-02-02

C+

Vu la requête, enregistrée le 26 septembre 2006, présentée pour l'ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG, dont le siège est 20 avenue du Stade de France à la Plaine-Saint-Denis (93218), par Me Houdart ; l'ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG demande à la cour de prononcer la nullité des opérations d'expertise ayant conduit au rapport déposé le 27 mars 2006 au greffe de la Cour administrative d'appel de Paris ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 mars 2008 :

- le rapport de M. Demouveau, rapporteur,

- les observations de Me Audoux, pour l'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG et celles de Me Haas, pour M. D.,

- et les conclusions de M. Jarrige, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 621-1 du code de justice administrative : « La juridiction peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant dire droit, qu'il soit procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision » ; qu'aux termes de l'article R. 532-1 dudit code : « Le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction » ; que, lorsqu'ont été prescrites, en application des dispositions précitées des articles R. 532-1 ou R. 621-1 du code de justice administrative, des mesures d'expertise, une nouvelle décision avant dire droit peut constater l'irrégularité des opérations auxquelles il a été procédé et ordonné, s'il y a lieu, une nouvelle expertise ;

Considérant, en premier lieu, que le conseil de l'ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG a adressé, le 8 février 2006, un dire à expert s'interrogeant sur la présence aux opérations d'expertise du professeur N., alors que celui-ci, qui avait pratiqué l'intervention litigieuse, était également le médecin conseil de M. D. et un ami personnel de celui-ci ; que l'expert n'a pas annexé ce dire à son rapport ni n'en a fait état ; que s'il a ainsi commis une irrégularité, celle-ci ne revêt pas un caractère substantiel de nature à entraîner la nullité des opérations d'expertise, dès lors que le défendeur dispose de la faculté de communiquer au juge du fond le dire non annexé au rapport et que l'expert n'a nullement dissimulé, dans ledit rapport, les liens d'amitié existant entre la victime et le docteur N. et le fait que celui-ci était présent aux opérations d'expertise en sa double qualité de médecin conseil de celle-ci et de praticien de l'intervention litigieuse ;

Considérant, en second lieu, que dans son rapport, l'expert, rappelant les conditions dans lesquelles des transfusions sanguines ont été pratiquées sur M. D., le 19 octobre 1979, à l'hôpital Laennec, indique qu'avait été mis en place une circulation extra-corporelle sans préciser si le cœur du patient avait alors pu être protégé par une technique de cardioplégie de reperfusion utilisant son propre sang ; qu'en l'absence, dans l'énoncé de la mission d'expertise, de question portant sur ce dernier point, une telle imprécision est sans incidence sur la régularité des opérations d'expertise ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG n'est pas fondé à soutenir à demander l'annulation des opérations d'expertise ni qu'il soit procédé à une nouvelle expertise ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de cet établissement la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de l'ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG est rejetée.

Article 2 : L'ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG versera à M. D. la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cour administrative d'appel de Paris
(3ème Chambre)

N° 05PA04062

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU TARN ET GARONNE

Mme Cartal Président

Mme Malvasio Rapporteur

M. Jarrige Commissaire du gouvernement

Lecture du 19 mars 2008

60-02-01-01-02-02

C+

Vu la requête, enregistrée le 7 octobre 2005, présentée pour la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU TARN ET GARONNE, dont le siège est 592 Boulevard Blaise Doumerc BP 778 à Montauban cedex (82015), par Me Bossu ; la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU TARN ET GARONNE demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 00-3646/1 et 00-3647/1 en date du 21 juillet 2005 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à ce que les responsables de la contamination de M. C. par le virus de l'hépatite C soient condamnés à lui verser la somme de 160 331, 05 euros augmentée des intérêts au taux légal à compter du 14 juin 2000 ainsi que la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de condamner l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris à lui verser la somme de 160 331, 05 euros augmentée des intérêts au taux légal à compter de chacun des mémoires par application de l'article 1153 du code civil ainsi que la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité des systèmes de santé ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 mars 2008 :

- le rapport de Mme Malvasio, rapporteur,

- les observations de Me Tsouderos, pour l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris et celles de Me Audoux, pour l'Etablissement français du sang,

- les conclusions de M. Jarrige, commissaire du gouvernement,

- connaissance prise de la note en délibéré présentée le 5 mars 2008 pour l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris,

- et connaissance prise de la note en délibéré présentée le 7 mars 2008 pour M. et Mme C. ;

Sur l'appel principal de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU TARN ET GARONNE :

Considérant, en premier lieu, que la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU TARN ET GARONNE demande la réformation du jugement attaqué en ce que le Tribunal administratif de Melun a considéré que la responsabilité de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris n'était pas engagée à raison de la contamination par le virus de l'hépatite C dont

M. C. a été victime et rejeté ses conclusions tendant au remboursement des débours résultés pour elle de la prise en charge de l'assuré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 102 de la loi du 4 mars 2002 susvisée : « En cas de contestation relative à l'imputabilité d'une contamination par le virus de l'hépatite C antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le demandeur apporte des éléments qui permettent de présumer que cette contamination a pour origine une transfusion de produits sanguins labiles ou une injection de médicaments dérivés du sang. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que cette transfusion n'est pas à l'origine de la contamination. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Le doute profite au demandeur. / Cette disposition est applicable aux instances en cours n'ayant pas donné lieu à une décision irrévocable » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et, en particulier, du rapport de l'expertise effectuée par le professeur M., chef du service des maladies infectieuses à l'hôpital Saint Louis, en date du 5 juin 1998, que M. C., alors âgé de 38 ans, a subi une première transplantation hépatique, le 16 septembre 1986, à l'hôpital Paul Brousse de Villejuif au cours de laquelle des produits sanguins lui ont été administrés ; que, du fait de la détérioration de l'état de santé du patient, qui présentait une répllication du virus de l'hépatite B et une évolution vers une hépatite chronique très active cirrhogène, une deuxième transplantation a été effectuée dans le même établissement, le 4 juillet 1991, nécessitant également des transfusions sanguines, à la suite de laquelle M. C. a été victime d'une hémiplégié du côté gauche ; que lors d'une nouvelle hospitalisation, au mois de janvier 1993, des tests sérologiques ont mis en évidence sa contamination par le virus de l'hépatite C, ce qui conduisit à une troisième transplantation, effectuée le 24 août 1995, toujours dans le même établissement, pour cirrhose post hépatique C sur greffon ; que, s'agissant de la contamination par le virus de l'hépatite C, l'expert conclut sans ambiguïté qu'il est « certain que l'infection par le virus de l'hépatite C a été acquise lors de la première transplantation » mais qu'il est « impossible de dire, compte tenu des données disponibles si la contamination de M. C. lors de sa première transplantation a été acquise à partir du greffon ou des produits sanguins transfusés », l'expert relevant néanmoins que le greffon avait été prélevé sur un donneur à risque d'infection par le virus de l'hépatite C, car toxicomane ; qu'à supposer même que la contamination dont M. C. a été victime lors de la première intervention ait pu provenir dudit greffon et que le régime de responsabilité sans faute du service public hospitalier à raison des conséquences dommageables pour les usagers de la défaillance des produits et appareils de santé qu'il utilise soit transposé aux éléments du corps humain implantés dans le corps d'un patient à des fins thérapeutiques, la responsabilité de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris ne saurait en l'espèce être engagée dès lors que la transplantation en cause a été effectuée dans une situation d'urgence qui la rendait impérative compte tenu de l'évolution extrêmement préoccupante du cancer du foie dont M. C. souffrait, cette greffe ayant, de l'avis même de l'expert, sauvé la vie de l'intéressé ; que la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU TARN ET GARONNE n'est dès lors pas fondée à soutenir que le tribunal administratif a considéré à tort que la responsabilité de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris n'était pas engagée du fait de la contamination au virus de l'hépatite C contractée lors de la première intervention ;

Considérant, en deuxième lieu, que la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU TARN ET GARONNE soutient que l'hémiplégié consécutive à la deuxième intervention pratiquée sur M. C., dont le tribunal administratif a jugé qu'elle révélait une faute médicale de nature à engager la responsabilité de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, doit être rattachée à la contamination par le virus de l'hépatite C contractée par M. C. lors de la première intervention dans la mesure où la deuxième transplantation a été rendue nécessaire du fait de l'hépatite chronique et de la cirrhose liées à la contamination survenue lors de la première et que réparation lui est due au titre des frais engagés par elle du fait des conséquences dommageables des deux interventions sans qu'il y ait lieu d'opérer de distinction entre les frais afférents aux conséquences de la contamination par le virus de l'hépatite C et ceux liés à l'hémiplégié ;

Considérant toutefois qu'il ressort de l'expertise que, nonobstant la circonstance que l'hémiplégie survenue à l'issue de la deuxième intervention ne se serait pas produite s'il n'avait pas été nécessaire d'opérer à nouveau M. C. du fait de la cirrhose post-hépatique développée à la suite de sa contamination par le virus de l'hépatite C, il n'y a pas de lien direct entre la contamination survenue lors de la première intervention et la deuxième intervention ; qu'en effet, l'expert n'exclut pas que de nouvelles interventions auraient pu être nécessaires, même en cas de non contamination, pour cause de rejet du greffon ; qu'ainsi les accidents de nature différente qui se sont produits au cours de la première puis de la deuxième intervention ont pour origine des faits générateurs distincts et ont causé des préjudices sans lien l'un avec l'autre ; que, contrairement à ce que soutient la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU TARN ET GARONNE, la réparation de chacun des deux chefs de préjudices doit être envisagée de manière séparée ; que, d'une part, la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU TARN ET GARONNE n'est pas fondée à soutenir que le tribunal administratif aurait méconnu l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale en ne statuant pas sur sa demande dès lors qu'il ressort du dossier qu'en première instance elle ne demandait que le remboursement de ses débours liés à la contamination de M. C. par le virus de l'hépatite C, préjudice au regard duquel le tribunal avait jugé que la responsabilité de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris n'était pas engagée ainsi qu'il a été précédemment relevé ; que, d'autre part, il ressort du dossier que la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU TARN ET GARONNE, dans la présentation de ses débours, n'a fait, tant en première instance qu'en appel, aucune distinction entre ceux qui sont liés à l'hémiplégie de l'assuré et ceux qui se rattachent à sa contamination ; que n'ayant pas mis le juge à même d'identifier la consistance du préjudice ouvrant droit à réparation, lequel concerne uniquement l'hémiplégie de M. C., ses conclusions doivent en tout état de cause être rejetées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'appel principal formé par la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU TARN ET GARONNE doit être rejeté ;

Sur l'appel provoqué de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris :

Considérant que la présente décision rejetant l'appel principal de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU TARN ET GARONNE et n'aggravant donc pas la situation de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, les conclusions présentées par cette dernière, lesquelles, enregistrées le 18 avril 2006, soit au-delà du délai d'appel du jugement du Tribunal administratif de Melun dont elle avait reçu notification le 22 août 2005, avaient la nature d'un appel provoqué, sont, pour ce motif, irrecevables ; qu'au surplus lesdites conclusions par lesquelles l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris demande à la cour de censurer le jugement du tribunal en ce qui concerne le principe de sa responsabilité du fait de l'hémiplégie survenue à M. C., soulève un litige distinct de l'appel principal et sont, en tout état de cause, irrecevables ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant, d'une part, que la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU TARN ET GARONNE ayant succombé en ses conclusions dirigées contre l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, il y a lieu de mettre à sa charge une somme de 1 500 euros à verser à cette dernière au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que, d'autre part, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris ayant succombé en ses conclusions tendant à remettre en cause le jugement du Tribunal administratif de Melun du 21 juillet 2005, il y a lieu de faire droit aux conclusions des consorts C. tendant à ce que soit mise à la charge de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris la somme de 2 000 euros en application des dispositions du même article ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU TARN ET GARONNE est rejetée.

Article 2 : Les conclusions reconventionnelles de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris sont rejetées.

Article 3 : La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU TARN ET GARONNE versera à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice

administrative et l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris versera aux consorts C. une somme de 2 000 euros au titre du même article.

Cour administrative d'appel de Paris (8ème Chambre)

N° 06PA02690

Mme B.

M. Roth Président-rapporteur ; Mme Desticourt Commissaire du gouvernement

Lecture du 10 mars 2008

60-02-01-01-02-02

B

Vu la requête, enregistrée le 22 juillet 2006, présenté pour Mme B., par Me Aguttes ; Mme B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du 23 mai 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris à lui verser la somme de 26 940, 43 euros en réparation des préjudices subis suite à l'intervention chirurgicale du 6 octobre 1999 à l'hôpital de La Pitié Salpêtrière ;

2°) de condamner l'Assistance publique - hôpitaux de Paris à lui verser la somme de 10 671, 43 euros au titre de l'IPP de 8 %, la somme de 9 147 euros pour les souffrances endurées, et la somme de 7 122 euros pour les troubles dans ses conditions d'existence, soit un total de 26 940, 43 euros ;

3°) de condamner l'Assistance publique - hôpitaux de Paris à lui verser la somme de 1 200 euros au titre des frais irrépétibles ;

.....
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002 -303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n° 2002 -1577 du 30 décembre 2002 relative à la responsabilité civile médicale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 février 2008 :

- le rapport de M. Roth, président-rapporteur,

- les observations de Me Tsouderos pour l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

- les conclusions de Mme Desticourt, commissaire du gouvernement ;

- et vu la note en délibéré, déposée le 18 février 2008 pour l'Assistance publique - hôpitaux de Paris, qui souligne, à nouveau qu'il n'existait pour Mme B. aucune alternative thérapeutique comportant moins de risques ;

Considérant que Mme B. qui présentait au nombre de ses antécédents médicaux, une hypertension artérielle et un diabète non insulino-dépendant, a consulté au service de chirurgie gynécologique de la Pitié-Salpêtrière en mai 1998 pour des problèmes urinaires et gynécologiques ; qu'une rééducation urogénitale s'étant révélée inefficace, après que Mme B. ait été revue régulièrement en consultation et en l'absence d'amélioration de l'incontinence urinaire, l'indication d'une intervention chirurgicale était posée à la fin de l'année 1998 ; qu'elle a été opérée le 6 octobre 1999 et subi une colpo-suspension selon la technique de Burch, une hystérectomie sub-totale, une annexectomie bilatérale, une promonto-fixation avec bandelette de Mersuture et une réfection du périnée postérieur ; que ladite intervention a permis d'obtenir la disparition de l'incontinence urinaire, ainsi que l'a confirmé un bilan uro-dynamique réalisé au mois d'avril 2000 ; que toutefois, à la suite de cette intervention, il a

été constaté l'apparition de troubles neurologiques atteignant le nerf crural et occasionnant un déficit moteur des membres inférieurs plus particulièrement droit ; qu'elle a, à la suite d'une rééducation par kinésithérapie, été transférée dans le service de médecine et de réadaptation de l'hôpital Saint-Maurice le 15 novembre 1999 où elle est restée hospitalisée jusqu'au 21 janvier 2000, date à laquelle a été constatée une nette amélioration du déficit ; que toutefois elle se plaint d'une sensation de fourmillement et d'une sensation de dérobement de sa jambe droite ; que c'est dans ces circonstances qu'elle a obtenu par requête en référé devant le Tribunal administratif de Paris que soit ordonnée une expertise médicale confiée au docteur E. assisté d'un saphiteur en la personne du docteur G. neurologue, qui ont déposé leur rapport le 7 juin 2002 ; que Mme B. a saisi le 24 septembre 2002 l'Assistance publique - hôpitaux de Paris d'une réclamation tendant à l'indemnisation des préjudices qu'elle imputait à l'intervention chirurgicale du 6 octobre 1999, qui fut rejetée par décision du 14 octobre 2002 ; que par requête du 11 décembre 2002 elle a saisi le Tribunal administratif de Paris aux fins de voir condamner l'Assistance publique - hôpitaux de Paris à lui verser les sommes de 26 940, 43 euros à titre de dommages intérêts et de 1 200 euros au titre des frais irrépétibles ; qu'elle conteste le jugement du 23 mai 2006 par lequel, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

Sur le moyen tiré de l'irrégularité du jugement entrepris :

Considérant que Mme B. fait grief au juge de première instance d'avoir omis de statuer sur le moyen tiré de la faute médicale commise durant l'intervention chirurgicale dont elle a été l'objet ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, que les observations contenues dans le mémoire ampliatif déposé pour Mme B. le 18 mai 2005 devant le tribunal administratif devaient être regardées comme la formulation d'un moyen tiré de l'existence d'une faute commise au cours de ladite intervention ; qu'en ne répondant pas à ce moyen, les premiers juges ont entaché leur décision d'irrégularité ; qu'il y a lieu d'annuler le jugement attaqué, dans cette mesure, et d'évoquer ;

Sur la responsabilité de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris :

Sur le moyen tiré de l'existence d'une faute lors de l'intervention chirurgicale :

Considérant que si la complication subie par la patiente est une séquelle de l'intervention, ce lien de causalité n'est pas de nature cependant à caractériser l'existence d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris, les suppositions faites par Mme B. d'une mauvaise installation, d'un défaut de surveillance, ou d'une maladresse commise lors de l'intervention étant écartées par le rapport d'expertise ; que, dès lors, le moyen tiré de l'existence d'une faute commise au cours de l'intervention doit être écarté ;

Sur le moyen tiré d'un défaut d'information :

Considérant, que lorsque l'acte médical envisagé, même accompli conformément aux règles de l'art, comporte des risques connus de décès ou d'invalidité, le patient doit être informé dans des conditions qui permettent de recueillir son consentement éclairé ; que, si cette information n'est pas requise en cas d'urgence, d'impossibilité, de refus du patient d'être informé, la seule circonstance que les risques ne se réalisent qu'exceptionnellement ne dispense pas les praticiens de leur obligation ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et, notamment du rapport d'expertise, que l'atteinte crurale dont souffre la requérante est une complication exceptionnelle mais reconnue de ce type d'intervention ; qu'un tel risque devait être porté à la connaissance de la patiente ; que l'Assistance publique - hôpitaux de Paris n'établit pas que Mme B. a été informée de l'existence d'un tel risque ; que, par suite, en l'absence d'urgence rendant impossible l'information préalable de la patiente, ce défaut d'information a constitué une faute de nature à engager la responsabilité de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris ; que par ailleurs l'intervention chirurgicale ne présentait pas un caractère vital pour Mme B. qui aurait pu la refuser et continuer à vivre avec l'insuffisance urinaire et le prolapsus dont elle souffrait ; que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu de fixer à 50% la perte de chance de la requérante d'échapper au risque d'atteinte du nerf crural que présentait l'intervention ;

Sur les préjudices :

Considérant en premier lieu, qu'il convient d'évaluer les troubles dans les conditions d'existence subis par Mme B. pendant les périodes d'incapacité temporaire totale ou partielle à la somme de 2 700 euros ;

Considérant en deuxième lieu, que les souffrances endurées, fixées à 3,5 sur 7 par les experts, doivent être évaluées à la somme de 3 500 euros ;

Considérant, enfin qu'il y a lieu de fixer à la somme de 6 000 euros l'indemnité due à la victime en compensation d'une incapacité permanente partielle de 8% ; qu'ainsi le préjudice total indemnisable s'élève au montant de 12 200 euros ; que, compte tenu du pourcentage de perte de chances d'éviter les complications de l'intervention chirurgicale, l'Assistance publique - hôpitaux de Paris sera condamnée à verser à Mme B. la somme de 6 100 euros ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de Mme B., qui n'est pas la partie perdante, la somme que demande l'Assistance publique - hôpitaux de Paris au titre des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge et non compris dans les dépens ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu, en revanche, de faire droit aux conclusions présentées à ce titre par Mme B., en mettant à la charge de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris la somme de 1 200 euros qu'elle réclame ;

D E C I D E :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Paris du 28 juillet 2006 est annulé.

Article 2 : L'Assistance publique - hôpitaux de Paris est condamnée à verser à Mme B. la somme de 6 100 (six mille cent) euros, à titre de dommages et intérêts.

Article 3 : L'Assistance publique - hôpitaux de Paris versera à Mme B. la somme de 1 200 (mille deux cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme B. et les conclusions de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

- RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE
 - RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES DES SERVICES PUBLICS
 - SERVICE PUBLIC DE SANTE
 - ETABLISSEMENTS PUBLICS D'HOSPITALISATION
 - RESPONSABILITE POUR FAUTE SIMPLE : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE HOSPITALIER
 - EXISTENCE D'UNE FAUTE
 - MANQUEMENTS A UNE OBLIGATION D'INFORMATION ET DEFAUTS DE CONSENTEMENT

60-02-01-01-01-01-04 - Défaut d'information de risques de décès exceptionnels - Faute susceptible d'engager la responsabilité du centre hospitalier - Existence - Etat de santé du patient nécessitant une intervention de manière vitale - Absence d'alternative thérapeutique moins risquée - Conséquences - Absence de perte de chance pour le patient - Absence d'indemnisation (1).

60-02-01-01-01-01-04, 60-04-01-01-01

Décès à la suite d'une intervention chirurgicale. Le défaut d'information du patient quant aux risques encourus constitue une faute susceptible d'engager la responsabilité du centre hospitalier. L'état de santé de l'intéressé nécessitait toutefois de manière vitale une intervention visant à désobstruer ses coronaires. D'autre part, il n'y avait pas d'alternative thérapeutique moins risquée que l'opération réalisée. Par suite, la faute commise par le centre hospitalier n'a pas entraîné, dans les circonstances de l'espèce, de perte de chance pour le patient, de se soustraire au risque qui s'est réalisé. Aucune indemnisation n'est, par conséquent, due à ce titre.

- RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE
 - REPARATION
 - PREJUDICE
 - ABSENCE OU EXISTENCE DU PREJUDICE
 - ABSENCE

60-04-01-01-01 - Défaut d'information de risques de décès exceptionnels - Faute susceptible d'engager la responsabilité du centre hospitalier - Existence - Etat de santé du patient nécessitant une intervention de manière vitale - Absence d'alternative thérapeutique moins risquée - Conséquences - Absence de perte de chance pour le patient - Absence d'indemnisation (1).

60-02-01-01-01-01-04, 60-04-01-01-01

Décès à la suite d'une intervention chirurgicale. Le défaut d'information du patient quant aux risques encourus constitue une faute susceptible d'engager la responsabilité du centre hospitalier.

L'état de santé de l'intéressé nécessitait toutefois de manière vitale une intervention visant à désobstruer ses coronaires. D'autre part, il n'y avait pas d'alternative thérapeutique moins risquée que l'opération réalisée. Par suite, la faute commise par le centre hospitalier n'a pas entraîné, dans les circonstances de l'espèce, de perte de chance pour le patient, de se soustraire au risque qui s'est réalisé. Aucune indemnisation n'est, par conséquent, due à ce titre.

1. Comp. Sect. 2000-01-05, Consorts T., à publier au recueil

Cour administrative d'appel de Paris (3ème Chambre)

N° 06PA02185

Mme L.

Mme Cartal Président ; M. Demouveau Rapporteur ; M. Jarrige Commissaire du gouvernement

Lecture du 19 mars 2008

60-04-01-03-01

61-01-04

C+

Vu la requête sommaire et les mémoires ampliatifs, enregistrés les 15 juin, 21 juillet et 27 septembre 2006, présentés pour Mme L., par Me Andrieux ; Mme L. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0301497/6-2 en date du 23 mai 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à ce que le ministre de l'intérieur soit condamné à lui verser la somme de 100 000 euros en réparation des préjudices résultant du manquement à ses obligations lors du passage du nuage radioactif généré par l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl ;

2°) de condamner le ministre de l'intérieur à lui verser la somme de 100 000 euros ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle, la somme de 1 200 euros, en tant que son conseil renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Paris du 25 janvier 2007 accordant l'aide juridictionnelle totale à Mme L. ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 mars 2008 :

- le rapport de M. Demouveau, rapporteur,
- et les conclusions de M. Jarrige, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme L. déclare souffrir d'un cancer de la thyroïde pour lequel elle a subi une thyroïdectomie sub-totale en 1996 ; qu'elle impute cette pathologie aux retombées du nuage radioactif résultant de l'explosion de la centrale nucléaire de Tchernobyl auxquelles elle aurait été exposée alors qu'elle habitait en 1986 à Evreux ; que, estimant que l'Etat français a commis une faute en n'informant pas pleinement les populations de la réalité de la situation et en ne prenant pas les mesures sanitaires qui s'imposaient de ce fait, Mme L. sollicite l'indemnisation du préjudice résultant de l'affection dont elle est atteinte et qu'elle impute aux conséquences de son exposition aux retombées radioactives ;

Considérant que la responsabilité de l'Etat français ne pourrait être engagée en l'espèce que s'il était établi, d'une part, que la pathologie à l'origine du préjudice dont Mme L. demande réparation résulte directement de son exposition aux retombées radioactives provenant de l'explosion de la centrale de Tchernobyl, et que, d'autre part, l'Etat a commis une faute de nature à engager sa responsabilité ayant privé l'intéressée d'une perte de chance sérieuse d'échapper à l'affection dont elle est atteinte ;

Considérant, d'une part, que Mme L. n'établit ni même n'allègue que la pollution provoquée par l'accident de la centrale de Tchernobyl ait modifié de façon durable et sensible la radioactivité de la région d'Evreux où elle résidait à l'époque des faits ; que, d'autre part, il résulte de l'instruction et, notamment, des indications non

contestées apportées par le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et issues des rapports de l'institut national de veille sanitaire que les doses efficaces de rayonnement alors reçues par la population adulte en France, y compris celles constatées dans l'Est de la France, qui étaient supérieures à celles auxquelles la requérante alors âgée de 38 ans a pu être soumise à Evreux en 1986, sont restées très inférieures à celles qui sont susceptibles de favoriser une augmentation significative de la survenue de pathologies thyroïdiennes ; qu'ainsi le lien de causalité direct entre l'apparition de la pathologie dont la requérante est atteinte et son exposition aux retombées radioactives de l'explosion de la centrale nucléaire de Tchernobyl ne peut être regardé comme établi ; que, dès lors, à supposer même que les autorités administratives françaises auraient commis, dans la gestion de la crise sanitaire résultant du passage sur la France en 1986 du nuage radioactif provenant de l'explosion de la centrale nucléaire de Tchernobyl, une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat, la requête de Mme L. ne peut qu'être rejetée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme L. n'est pas fondée à se plaindre que, par le jugement susvisé du 23 mai 2006, lequel était suffisamment motivé, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ; que, doivent être rejetées, par voie de conséquence, ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme L. est rejetée.

Cour administrative d'appel de Paris (1ère chambre)

N° 07PA00819

POLYNESIE FRANCAISE / Mme B.

Mme Lackmann Président ; Mme Briançon Rapporteur ; M. Bachini Commissaire du gouvernement

Lecture du 20 mars 2008

68-03-02-01

68-03-04-02

C+

Vu la requête, enregistrée le 27 février 2007, présentée pour la POLYNESIE FRANCAISE, dont le siège est situé BP 2551 à Papeete (98713), par Me Eftimie-Spitz ; la POLYNESIE FRANCAISE demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0600381 en date du 12 décembre 2006 par lequel le Tribunal administratif de la Polynésie française a, à la demande de Mme B., annulé la décision n° 04-888-2 du 12 avril 2006 par laquelle la POLYNESIE FRANCAISE a prorogé d'un an l'autorisation de construire n° 04-888-1 en date du 7 juin 2004 délivrée à Mme K. pour réaliser les travaux de construction d'une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée section AI, n° 109 sise à Hao ;

2°) de rejeter la demande de Mme B. ;

3°) de mettre à la charge de Mme B. la somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 février 2008 :

- le rapport de Mme Briançon, rapporteur,

- et les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

Considérant que par un permis de construire délivré le 7 juin 2004, Mme K. a été autorisée à construire une maison d'habitation sur une parcelle cadastrée section AI, n° 109 sise à Hao ; que les travaux n'ayant pas été exécutés, une demande de prorogation a été sollicitée le 20 février 2006 ; que, par une décision en date du 16 avril 2006, la prorogation a été accordée ; que, par un jugement en date du 12 décembre 2006, dont la POLYNESIE FRANCAISE fait appel, le tribunal a, à la demande de Mme B., annulé la décision du 12 avril 2006 ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant que le jugement en date du 12 décembre 2006 ne statue pas sur les conclusions dirigées contre le permis de construire délivré à Mme K. le 7 juin 2004 et est, par suite, entaché d'omission à statuer ; que, dès lors, et dans cette seule mesure, le jugement est irrégulier et encourt l'annulation ; qu'il y a lieu, pour la cour, de statuer, d'une part, par la voie de l'évocation sur les conclusions dirigées contre la décision du 7 juin 2004 et, d'autre part, par celle de l'effet dévolutif sur les conclusions dirigées contre la décision du 12 avril 2006 ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du 7 juin 2004 :

Considérant qu'aux termes de l'article A.114-5 du code de l'aménagement de la Polynésie française : « La demande de permis de construire est établie conformément à un modèle type. / Elle est présentée soit par le propriétaire du terrain, soit par une personne justifiant d'un titre suffisant l'habilitant à construire sur le terrain, ou leur mandataire... » ;

Considérant que la délivrance d'un permis de construire est subordonnée au respect des dispositions législatives et réglementaires et délivrée sous réserve du respect des droits des tiers ; que si Mme K. allègue être propriétaire indivise du terrain d'emprise sur lequel l'arrêté attaqué a autorisé l'exécution de travaux, il ressort des pièces du dossier qu'à la date à laquelle le permis de construire a été délivré, Mme K. pouvait, à bon droit, être regardée comme la propriétaire du terrain sur lequel devait être édifiée la construction projetée ; que, dès lors, Mme B. n'est pas fondée à soutenir que le permis de construire délivré à Mme K. le 7 juin 2004 serait illégal ; que les conclusions susvisées doivent donc être rejetées ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du 12 avril 2006 :

Considérant qu'aux termes de l'article D. 114-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française : « (...) L'autorisation de travaux immobiliers est périmée si ceux-ci ne sont pas entrepris dans un délai de deux ans à compter de sa délivrance. Il en est de même si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Le délai de validité de l'autorisation de travaux immobiliers peut être prorogé pour une année, sans instruction nouvelle du dossier sur vérification que les prescriptions d'urbanisme et d'aménagement, les servitudes administratives de tous ordres, auxquelles est soumis le projet, n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard et si la demande en est déposée contre récépissé au service de l'urbanisme, dans les deux mois avant l'expiration du délai de validité. La prorogation est acquise au bénéficiaire de l'autorisation de travaux immobiliers si aucune décision ne lui a été notifiée dans le délai prévu à l'alinéa 3 de l'article A. 114-18. » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'autorité administrative, saisie d'une demande de prorogation d'un permis de construire par la personne ayant obtenu le permis initial, ne peut refuser d'y faire droit que si les règles d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres s'imposant au projet ont été modifiées, postérieurement à la délivrance du permis de construire, dans un sens qui lui est défavorable ; qu'elle ne peut fonder un refus de prorogation sur une évolution des autres éléments de droit ou circonstances de fait, dont elle aurait eu connaissance postérieurement à la délivrance de l'autorisation ; que, par suite, compte tenu des droits acquis qui s'attachent à la délivrance de ce permis, dont il ne ressort pas du dossier qu'il ait été obtenu frauduleusement et qui, comme il a été dit ci-dessus, avait pu être régulièrement délivré à Mme K., c'est à tort que pour annuler la décision du 16 avril 2004, le tribunal a retenu la circonstance que, par courrier en date du 1er juillet 2004, l'administration avait été informée de l'existence de plusieurs propriétaires indivis de la parcelle d'assiette du projet de construction de Mme K. et de l'opposition de certains de ces indivisaires à ce projet ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité des conclusions susvisées, que la POLYNESIE FRANCAISE est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a annulé la décision de prorogation du 16 avril 2006 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la cour ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par Mme B. doivent dès lors être rejetées ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de Mme B. une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la POLYNESIE FRANCAISE et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Le jugement n° 0600381 du Tribunal administratif de la Polynésie française du 12 décembre 2006 est annulé.

Article 2 : La demande de Mme B. présentée devant le Tribunal administratif de la Polynésie française est rejetée.

Article 3 : Mme B. versera à la POLYNESIE FRANCAISE une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux

(Section du contentieux, 10ème et 9ème sous-sections réunies)

N° 295735

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ M. L.

M. Yves Salesse Rapporteur

Mme Claire Landais Commissaire du gouvernement

Lecture du 28 mars 2008

Vu le recours du MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE, enregistré le 21 juillet 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat ; le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 17 mai 2006 par lequel la cour administrative d'appel de Paris, faisant droit à l'appel de M. L., a annulé le jugement du 19 juin 2003 du tribunal administratif de Melun et accordé à l'intéressé la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, de contribution sociale généralisée et de contribution au remboursement de la dette sociale ainsi que des pénalités correspondantes, auxquelles il a été assujéti au titre des années 1994, 1995 et 1996 ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Yves Salesse, Conseiller d'Etat,
- les observations de Me Ricard, avocat de M. Jean L.,
- les conclusions de Mme Claire Landais, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 39 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable aux années d'imposition en litige : «1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant (...) notamment : (...) / 3° les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société, en sus de leur part du capital, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés à un taux égal à la moyenne annuelle des taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées » ; qu'aux termes de l'article 212 du même code : « Les intérêts afférents aux sommes que les associés laissent ou mettent à la disposition de la société sont admis dans les charges déductibles dans les conditions prévues au 3° du 1 de l'article 39. / Toutefois : / 1° La déduction n'est admise, en ce qui concerne les associés ou actionnaires possédant, en droit ou en fait, la direction de l'entreprise ou détenant plus de 50 % des droits financiers ou des droits de vote attachés aux titres émis par la société, que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas, pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires, une fois et demie le montant du capital social (...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. L., président-directeur général et principal actionnaire de la SA Etablissements L., a personnellement contracté un emprunt bancaire de 2 millions de francs intégralement mis à la disposition de sa société qui a pris en charge les intérêts de cet emprunt ; qu'à la suite d'une vérification de la comptabilité de la société portant sur les années 1994 à 1996, l'administration fiscale a regardé la fraction des intérêts d'emprunt excédant les limites fixées par les articles 39-1-3° et 212-1° du code

général des impôts comme des revenus distribués à M. L. et les a imposés sur le fondement de l'article 109-1-1° du code général des impôts ;

Considérant que la SA Etablissements L. a effectué auprès de la banque les remboursements afférents à l'emprunt et, de ce fait, est devenue directement la débitrice de la banque ; qu'ainsi, les intérêts versés doivent être regardés comme rémunérant le prêt consenti par celle-ci, nonobstant la circonstance que les fonds ont été mis à la disposition de la société par M. L. ; qu'en jugeant que, dans ces conditions, ne trouvent pas à s'appliquer les dispositions précitées du code général des impôts qui limitent la déduction des intérêts versés aux associés à raison de sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société, la cour administrative d'appel de Paris n'a pas commis d'erreur de droit ; qu'ainsi, le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés par M. L. et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Le recours du MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE est rejeté.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 3 000 euros à M. L. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE et à M. Jean L..

Cour administrative d'appel de Paris
 (2ème Chambre A)
 N°03PA03906

M. L.

M. Farago Président . M. Bossuroy Rapporteur ; M. Magnard Commissaire du gouvernement

Lecture du 17 mai 2006

19-04-02-01-04-081

B

Vu enregistrée le 2 octobre 2003 au greffe de la cour, la requête présentée pour M. L., par Me Le Camus, avocat ;
 M. L. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 00-2598 en date du 19 juin 2003 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande de décharge des compléments d'impôt sur le revenu, de contribution sociale généralisée et de contribution au remboursement de la dette sociale auxquels il a été assujéti au titre des années 1994, 1995 et 1996, ainsi que des pénalités y afférentes ;

2°) de prononcer la décharge demandée ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 mai 2006 :

- le rapport de M. Bossuroy, rapporteur,

- et les conclusions de M. Magnard, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M .L., qui détient la quasi-totalité des actions de la société Etablissements L., a contracté en 1992 un emprunt de 2 000 000 F dont le produit a été mis à la disposition de la société qui en a payé les intérêts à la banque prêteuse ; qu'à la suite d'une vérification de comptabilité de l'entreprise portant sur les années 1994 à 1996, l'administration a refusé la déduction de la partie de ces intérêts excédant les limites fixées par les articles 39-1-3° et 212-1° du code général des impôts ; que les sommes ainsi réintégrées aux résultats imposables de la société ont été imposées au nom de M. L. en tant que revenus distribués, sur le fondement de l'article 109-1 du même code ; que M. L. relève appel du jugement du 19 juin 2003 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande de décharge des compléments d'impôt sur le revenu, de contribution sociale généralisée et de contribution au remboursement de la dette sociale auxquels il a été en conséquence assujéti au titre des mêmes années ;

Considérant qu'aux termes de l'article 39 du code général des impôts, dans sa rédaction alors en vigueur : " 1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant... notamment : ... 3° Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société, en sus de leur part du capital, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés à un taux égal à la moyenne annuelle des taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées " ; qu'aux termes de l'article

212 du même code : " Les intérêts afférents aux sommes que les associés laissent ou mettent à la disposition de la société sont admis dans les charges déductibles dans les conditions prévues au 3° du 1 de l'article 39. Toutefois : 1° La déduction n'est admise, en ce qui concerne les associés ou actionnaires possédant, en droit ou en fait la direction de l'entreprise ou détenant plus de 50 p. 100 des droits financiers ou des droits de vote attachés aux titres émis par la société, que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas, pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires, une fois et demie le montant du capital social " ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'emprunt de 2 000 000 F a été souscrit par M. L. pour satisfaire aux besoins de financement de la société anonyme dont il était associé et dirigeant ; que, comme il a été dit ci-dessus, la totalité du produit de l'emprunt a été versée à la société qui a ensuite assumé la charge des intérêts correspondants, en les payant d'ailleurs directement à l'établissement prêteur ; que ne trouvent pas à s'appliquer à une telle situation les dispositions précitées du code général des impôts qui limitent la déduction des intérêts versés aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société ; que l'administration n'était par suite pas fondée à réintégrer aux résultats de l'entreprise une partie des intérêts versés et, par conséquent, à imposer les sommes en cause entre les mains de M. L. en tant que revenus de capitaux mobiliers ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. L. est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à M. L. la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article L. 761 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : M. L. est déchargé des compléments d'impôt sur le revenu, de contribution sociale généralisée et de contribution au remboursement de la dette sociale auxquels il a été assujéti au titre des années 1994, 1995 et 1996, ainsi que des pénalités y afférentes.

Article 2 : Le jugement du Tribunal administratif de Melun du 19 juin 2003 est annulé.

Article 3 : L'Etat est condamné à payer à M. L. la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article L. 761 du code de justice administrative.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
 (Section du contentieux, 9ème et 10ème sous-sections réunies)
 Nos 276539, 277046, 283077
 - Mme P. et autres
 - MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
 M. Florian Blazy Rapporteur
 M. Pierre Collin Commissaire du gouvernement
 Lecture du 17 octobre 2007

Vu 1°), sous le n° 276539, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 14 janvier et 26 avril 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mme P., Mlle P., M. P., et M. P., ; Mme P. et autres venant aux droits en qualité d'épouse et héritiers de M. Michel Prémat, décédé, demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 17 novembre 2004 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a décidé qu'il sera, avant de statuer sur l'appel tendant d'une part à l'annulation de l'article 2 du jugement du 5 juin 2000 du tribunal administratif de Versailles rejetant la demande de M. Prémat tendant à la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu au titre de l'année 1990, d'autre part au prononcé de la décharge de l'imposition litigieuse, procédé à un supplément d'instruction aux fins d'inviter les parties à indiquer à ladite cour, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêt, le chiffre d'affaires réalisé au titre des années 1989 et 1990 par le locataire-gérant exploitant le fonds de commerce dont M. Prémat était propriétaire ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu 2°), sous le n° 277046, le recours du MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE, enregistré le 28 janvier 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat ; le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt en date du 17 novembre 2004 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a décidé qu'il serait, avant de statuer sur l'appel formé par les consorts P. contre l'article 2 du jugement en date du 5 juin 2000 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté leur demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles M. Michel P. a été assujéti au titre de l'année 1990, procédé à un supplément d'instruction aux fins d'inviter les parties à indiquer à ladite cour, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêt, le chiffre d'affaires réalisé au titre des années 1989 et 1990 par le locataire-gérant exploitant le fonds de commerce dont M. P. était propriétaire ;

.....

Vu 3°), sous le n° 283077, la requête, enregistrée le 26 juillet 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour Mme Gisèle P., demeurant 3, avenue Alexandre Dumas à Paray-Vieille-Poste (91550), Mlle Michèle P., demeurant 1, rue des Néfliers à La Ville-du-Bois (91620), M. Frédéric P., demeurant 146, avenue de Verdun à Paray-Vieille-Poste (91550) et M. Philippe P., demeurant 5, Chemin du Haut des Brettes Hameau de Villoison à Villabé (91100) ; Mme P. et autres venant aux droits en qualité d'épouse et héritiers de M. Michel Prémat, décédé, demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 1er juin 2005 par lequel la cour administrative d'appel de Paris, à la suite du supplément d'instruction ordonné par arrêt du 17 novembre 2004, a rejeté leur requête tendant à l'annulation de l'article 2 du jugement du 5 juin 2000 du tribunal administratif de Paris rejetant leur demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles M. P. a été assujetti au titre de l'année 1990 ;

2°) statuant au fond, de prononcer la décharge des impositions en litige ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Florian Blazy, Auditeur,
- les observations de Me Jacoupy, avocat de Mme P. et autres,
- les conclusions de M. Pierre Collin, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées sont dirigées contre les deux arrêts rendus successivement par la cour administrative d'appel de Paris au sujet du même litige relatif aux cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles M. Prémat a été assujetti au titre de l'année 1990 ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur les conclusions du MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE dirigées contre l'arrêt du 17 novembre 2004 :

Considérant que, par mémoire enregistré le 17 juin 2005, le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE a déclaré se désister de son recours ; que ce désistement est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur les conclusions de Mme P. et autres dirigées contre les arrêts du 17 novembre 2004 et du 1er juin 2005 :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. P. a donné en gérance libre au 1er janvier 1985, à la société des Etablissements P., un fonds de commerce de vente de carburant en gros qu'il exploitait précédemment ; qu'à la suite de la vente du fonds à cette société le 1er novembre 1990, l'administration fiscale a remis en cause l'exonération de la plus value réalisée par l'intéressé, au motif que le montant du chiffre d'affaires de l'activité de loueur de fonds excédait le plafond de 300 000 F (45 734,71 euros) résultant de l'application de l'article 151 septies du code général des impôts ; que Mme P. et autres, qui viennent aux droits de M. P., se pourvoient en cassation d'une part, contre l'arrêt en date du 17 novembre 2004 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a décidé qu'il serait, avant de statuer sur l'appel formé par M. P. contre l'article 2 du jugement en date du 5 juin 2000 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles M. Michel Prémat a été assujetti au titre de l'année 1990, procédé à un supplément d'instruction aux fins d'inviter les parties à indiquer à la cour, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêt, le chiffre d'affaires réalisé au titre des années 1989

et 1990 par le locataire-gérant exploitant le fonds de commerce dont M. Prémat était propriétaire, d'autre part, contre l'arrêt en date du 1er juin 2005 par lequel la cour administrative d'appel de Paris, à la suite du supplément d'instruction ordonné par l'arrêt du 17 novembre 2004, a rejeté leur requête tendant à l'annulation de l'article 2 du jugement du 5 juin 2000 ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 151 septies du code général des impôts, dans sa rédaction applicable à l'imposition contestée : "Les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale par des contribuables dont les recettes n'excèdent pas le double de la limite du forfait ou de l'évaluation administrative sont exonérées, à condition que l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans, et que le bien n'entre pas dans le champ d'application de l'article 691" ; qu'aux termes de l'article 202 bis du même code, alors en vigueur : "En cas de cession ou de cessation de l'entreprise, les plus values mentionnées à l'article 151 septies du présent code ne sont exonérées que si les recettes de l'année de réalisation, ramenées le cas échéant à douze mois, et celles de l'année précédente ne dépassent pas le double des limites de l'évaluation administrative ou du forfait" ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 302 ter du même code alors en vigueur : "1. Le chiffre d'affaires et le bénéfice imposables sont fixés forfaitairement en ce qui concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 500 000 F (76 224,51 euros) s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, ou 150 000 F (22 867,35 euros) s'il s'agit d'autres entreprises" ;

Considérant que, pour l'application de ces dispositions, le propriétaire d'une entreprise qui, après l'avoir exploitée pendant au moins cinq ans, la cède en cours d'année, est exonéré sur la plus-value éventuellement réalisée, dès lors que le seuil mentionné à l'article 151 septies du code général des impôts n'est pas dépassé ; que dans le cas où, après avoir exploité personnellement son fonds de commerce, le propriétaire l'a donné en location-gérance, doivent être prises en compte, pour apprécier si ce seuil a été ou non franchi, les recettes qu'il tire de cette activité de prestataire de services à raison du contrat de location gérance et non les recettes réalisées par le locataire-gérant ; que, par suite, en jugeant que pour l'application de la condition tenant au montant des recettes posée par l'article 151 septies, il y avait lieu de tenir compte de la nature de l'activité exercée par le contribuable avant la mise en location gérance et de se référer au chiffre d'affaires réalisé pendant la période visée à l'article 202 bis précité par la ou les personnes ayant exploité le fonds de commerce, qu'il s'agisse du locataire-gérant ou du propriétaire du fonds, la cour a commis une erreur de droit ; que les requérants sont, par suite, fondés à demander l'annulation des arrêts attaqués ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative et de régler l'affaire au fond ;

Considérant, en premier lieu, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que dans le cas où, après avoir exploité personnellement son fonds de commerce, le propriétaire l'a donné en location-gérance, doivent être prises en compte, pour apprécier si le seuil de recettes a été ou non franchi, les recettes qu'il tire de cette activité de prestataire de services à raison du contrat de location-gérance et non les recettes réalisées par le locataire-gérant ; que, par suite, le fonds de commerce de vente de produits pétroliers exploité directement par M. P. jusqu'en 1984 puis donné en location-gérance relevait, pour l'appréciation du droit à l'exonération de la plus-value en cause, du plafond de recettes de 300 000 F (45 734,71 euros) résultant de la combinaison des dispositions précitées des articles 151 septies et 302 ter du code général des impôts ;

Considérant, en second lieu, que si Mme P. et autres soutiennent que le chiffre d'affaires déclaré correspondait, non seulement à la redevance de location-gérance, mais aussi aux activités distinctes de location de matériel et de location d'immeubles, il n'est pas établi que les recettes en cause procéderaient de contrats distincts du contrat de location-gérance ; que, par suite, le moyen doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le chiffre d'affaires retenu par l'administration est celui déclaré par le contribuable, soit 608 095 F (92 703,49 euros) hors taxes en 1989 et 608 864 F (92 820,72 euros) hors taxes sur 12 mois en 1990 ; que, par suite, M. P. n'était pas fondé à demander l'annulation de l'article 2 du jugement du 5 juin 2000 du tribunal administratif de Versailles rejetant sa demande tendant à obtenir la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti à raison de la plus-value à long terme qu'il a réalisée lors de la cession, le 1er novembre 1990, d'un fonds de commerce donné en location-gérance ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que Mme P. et autres demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement du recours n° 277046 du MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE.

Article 2 : Les arrêts du 17 novembre 2004 et du 1er juin 2005 de la cour administrative d'appel de Paris sont annulés.

Article 3 : Les conclusions de M. et Mme P. présentées devant la cour administrative d'appel de Paris sont rejetées.

Article 4 : Les conclusions de Mme P. et autres, venant aux droits de M. P., tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme P., à Mlle P., à M. P., à M. P. et au MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.

Cour administrative d'appel de Paris
(2ème Chambre A
N° 00PA02618
CONSORTS P.
M. Farago Président
M. Bossuroy Rapporteur
M. Magnard Commissaire du gouvernement
Lecture du 17 novembre 2004

Vu enregistrée le 14 août 2000 et le 20 octobre 2000 au greffe de la cour, la requête et le mémoire complémentaire présentés pour les Consorts P. par Me Jacoupy, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; les Consorts P. demandent à la cour :

1°) d'annuler l'article 2 du jugement n° 936392 en date du 5 juin 2000 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté leur demande en décharge du complément d'impôt sur le revenu mis à la charge de M. P. au titre de l'année 1990 ;

2°) de prononcer la décharge demandée ;

3°) de condamner l'Etat à leur verser une somme de 12 000 F au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 mai 2001 présenté par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (direction générale des impôts) ; le ministre de l'économie des finances et de l'industrie demande que la requête des Consorts P. soit rejetée ;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2003 portant clôture de l'instruction au 14 avril 2003 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 octobre 2004 :

- le rapport de M. Bossuroy, rapporteur,

- et les conclusions de M. Magnard, commissaire du gouvernement ;

Considérant que l'épouse de M. P., décédé, ainsi que ses héritiers, font appel de l'article 2 du jugement du 5 juin 2000 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté la demande de M. P. tendant à la décharge du complément d'impôt sur le revenu auquel il a été assujéti au titre de l'année 1990 à raison de la plus-value qu'il a réalisée à l'occasion de la cession du fonds de commerce de vente en gros de produits pétroliers qu'il avait donné en location gérance à la société des Etablissements P. à compter du 1er janvier 1985 ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'imposition de la plus-value en cause a conduit à mettre à la charge de M. P. d'une part des droits d'un montant de 303 138 F correspondant à l'application du barème de l'impôt sur le revenu à la partie de la plus-value regardée comme une plus-value à court terme, intégrée au bénéfice de l'exercice, et d'autre part des droits d'un montant de 428 400 F correspondant à l'imposition au taux de 16% de la partie de ladite plus-value regardée comme une plus-value à long terme ; que la réclamation de M. P. en date du 8 décembre 1992 limitait ses prétentions à la décharge des droits de 428 400 F portant sur la plus-value à long terme ; que la demande soumise au tribunal administratif par le contribuable n'était par suite recevable que dans cette limite ; que l'administration ayant par ailleurs prononcé au cours de la procédure de première instance un dégrèvement de 174 734 F, le ministre est fondé à soutenir que les conclusions d'appel des Consorts P. ne sont recevables que dans la limite de 253.666 F ;

Sur le surplus des conclusions de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 151 septies du code général des impôts, dans sa rédaction applicable à l'imposition litigieuse : " Les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale par des contribuables dont les recettes n'excèdent pas le double de la limite du forfait ou de l'évaluation administrative sont exonérées, à condition que l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans... " ; qu'aux termes de l'article 202 bis du même code : " En cas de cession ou de cessation de l'entreprise, les plus-values mentionnées à l'article 151 septies du présent code ne sont exonérées que si les recettes de l'année de réalisation, ramenées le cas échéant à douze mois, et celles de l'année précédente ne dépassent pas le double des limites de l'évaluation administrative ou du forfait " ; qu'enfin aux termes de l'article 302 ter : " 1. Le chiffre d'affaires et le bénéfice imposables sont fixés forfaitairement en ce qui concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 500.000 F s'il s'agit d'entreprises dont le commerce est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, ou 150.000 F s'il s'agit d'autres entreprises " ;

Considérant que, pour l'application des dispositions de l'article 151 septies, le propriétaire d'un fonds de commerce qui, après l'avoir exploité personnellement, le donne en location-gérance doit être regardé, eu égard à la nature de ce contrat, comme poursuivant sous une autre forme l'exercice de son activité professionnelle antérieure ; que pour l'application de la condition tenant au montant des recettes, il y a lieu, par conséquent, de tenir compte de la nature de l'activité exercée par le contribuable avant la mise en location gérance et de se référer au chiffre d'affaires réalisé pendant la période visée à l'article 202 bis précité par la ou les personnes ayant exploité le fonds de commerce, qu'il s'agisse du locataire-gérant ou du propriétaire du fonds ; que le ministre ne peut invoquer les dispositions interprétatives de l'article 36 de la loi n° 93-1353 du 30 décembre 1993 qui ne concernent que la condition tenant à la durée d'exercice de l'activité ;

Considérant que le fonds de commerce de vente de produits pétroliers exploité directement par M. P. jusqu'en 1984 puis donné en location gérance relevait, pour l'appréciation du droit à l'exonération de la plus-value en cause, du plafond de recettes de 1.000.000 F résultant de la combinaison des dispositions des articles 151 septies et 302 ter précités ; que, toutefois, les pièces du dossier ne permettent pas à la cour de connaître le chiffre d'affaires réalisé par le locataire-gérant au cours des années 1989 et 1990 ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'ordonner, avant de statuer sur la présente requête, un supplément d'instruction afin d'inviter les parties à fournir cette indication à la cour ;

D E C I D E :

Article 1er : Il sera, avant de statuer sur les conclusions de la requête des Consorts P., procédé à un supplément d'instruction aux fins d'inviter les parties à indiquer à la cour, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt, le chiffre d'affaires réalisé au cours des années 1989 et 1990 par le locataire-gérant exploitant le fonds de commerce dont M. P. était propriétaire.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié aux Consorts P. et au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Délibéré après l'audience du 27 octobre 2004, à laquelle siégeaient :

M. Farago, président,

M. Bossuroy, premier conseiller,

M. Alfonsi, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 17 novembre 2004.

Le rapporteur, Le président,

F. BOSSUROY

B. FARAGO

- PROCEDURE

- INTRODUCTION DE L'INSTANCE

- DELAIS

- DUREE DES DELAIS

54-01-07-03 - Demande de récusation d'un expert - Délai de plus de trois mois après la révélation de la cause de récusation - Caractère excessif (1).

54-01-07-03

En vertu de l'article R. 163 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la partie qui entend récuser un expert doit le faire "avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause de la récusation". En l'espèce, la demande de récusation, qui se fonde sur le contenu de rapports dont le requérant a eu connaissance au plus tard le 24 juillet 1991, n'a été enregistrée au greffe du tribunal que le 28 octobre 1991. Une telle demande, introduite dans un délai qui excède celui dans lequel la récusation de l'expert désigné peut être sollicitée, est tardive et, par suite, irrecevable.

- PROCEDURE

- PROCEDURES D'URGENCE

- REFERE TENDANT AU PRONONCE D'UNE MESURE D'EXPERTISE OU D'INSTRUCTION

- POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE

54-03-011-03 - Irrégularité des opérations d'expertise - Pouvoir du juge, par une nouvelle décision avant-dire droit, de constater cette irrégularité et d'ordonner une nouvelle expertise - Existence - Décision susceptible d'appel - Existence.

54-03-011-03, 54-04-02-02, 54-08-01-01

Lorsqu'ont été prescrites, en application des dispositions des articles R. 158 ou R. 128 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, des mesures d'expertise, une nouvelle décision avant-dire droit peut constater l'irrégularité des opérations auxquelles il a été procédé et ordonner, s'il y a lieu, une nouvelle expertise. Une telle décision peut faire l'objet d'un appel, sur lequel le juge d'appel peut statuer, alors même qu'il ne serait pas saisi du litige au fond.

- PROCEDURE

- INSTRUCTION

- MOYENS D'INVESTIGATION

- EXPERTISE

54-04-02-02 - Irrégularité des opérations d'expertise - Pouvoir du juge, par une nouvelle décision avant-dire droit, de constater cette irrégularité et d'ordonner une nouvelle expertise - Existence - Décision susceptible d'appel - Existence.

54-03-011-03, 54-04-02-02, 54-08-01-01

Lorsqu'ont été prescrites, en application des dispositions des articles R. 158 ou R. 128 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, des mesures d'expertise, une nouvelle décision avant-dire droit peut constater l'irrégularité des opérations auxquelles il a été procédé et ordonner, s'il y a lieu, une nouvelle expertise. Une telle décision peut faire l'objet d'un appel, sur lequel le juge d'appel peut statuer, alors même qu'il ne serait pas saisi du litige au fond.

- PROCEDURE

- INSTRUCTION
- MOYENS D'INVESTIGATION
- EXPERTISE
- RECOURS A L'EXPERTISE
- CHOIX DES EXPERTS

54-04-02-02-01-02 - Demande de récusation - a) Délai - Délai de plus de trois mois après la révélation de la cause de récusation - Caractère excessif (1) - b) Achèvement des opérations d'expertise - Conséquence - Non-lieu sur les conclusions aux fins de récusation - Absence (2).

- PROCEDURE

- INCIDENTS
- RECUSATION

54-05-02 - Demande de récusation d'un expert - a) Délai - Délai de plus de trois mois après la révélation de la cause de récusation - Caractère excessif (1) - b) Achèvement des opérations d'expertise - Conséquence - Non-lieu sur les conclusions aux fins de récusation - Absence (2).

- PROCEDURE

- INCIDENTS
- NON
- LIEU
- ABSENCE

54-05-05-01 - Demande de récusation d'un expert - Achèvement des opérations d'expertise (2).

54-05-05-01

L'achèvement des opérations d'expertise ne rend pas sans objet le pourvoi formé contre l'ordonnance portant désignation d'un expert, tant que la décision juridictionnelle ultérieurement rendue au vu du rapport d'expertise n'est pas passée en force de chose jugée. Il suit de là que des conclusions aux fins de récusation d'un expert ne sont pas devenues sans objet au seul motif que les opérations confiées à l'expert mis en cause ont été achevées.

- PROCEDURE

- VOIES DE RECOURS
- APPEL
- RECEVABILITE

54-08-01-01 - Existence - Appel d'une décision avant-dire droit constatant l'irrégularité d'opérations d'expertise et ordonnant une nouvelle expertise.

54-03-011-03, 54-04-02-02, 54-08-01-01

Lorsqu'ont été prescrites, en application des dispositions des articles R. 158 ou R. 128 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, des mesures d'expertise, une nouvelle décision avant-dire droit peut constater l'irrégularité des opérations auxquelles il a été procédé et ordonner, s'il y a lieu, une nouvelle expertise. Une telle décision peut faire l'objet d'un appel, sur lequel le juge d'appel peut statuer, alors même qu'il ne serait pas saisi du litige au fond.

1. Rappr. CAA de Lyon, Plénière, 1990-07-26, Mme Cazacu, T. p. 926.
2. Inf. CAA de Nancy, 1992-10-15, Heuvelman, p. 574

Considérant qu'à la suite d'une transplantation cardiaque pratiquée le 20 octobre 1997 à l'hôpital cardiologique de Lyon, lequel relève des Hospices civils de Lyon, Mme POUSSARDIN, fonctionnaire de l'éducation nationale, a été contaminée par le virus de l'hépatite C dont était porteur l'organe transplanté; que, par un premier jugement du 28 mai 2003, le Tribunal administratif de Lyon, mettant hors de cause les Hospices civils de Lyon et l'Etablissement français des greffes, a reconnu, sur le fondement de la faute, la responsabilité exclusive du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANÇON, dans les services duquel avait été prélevé cet organe, à raison des préjudices résultant de la contamination et ordonné une expertise afin d'évaluer ces préjudices; que par un second jugement du 10 janvier 2006, statuant sur les droits à réparation, le Tribunal a condamné le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANÇON à verser une somme de 32742,89 euros à Mme POUSSARDIN en réparation des préjudices subis; qu'il a également condamné cet établissement hospitalier à verser à l'Etat, en sa double qualité d'employeur et de prestataire d'une pension d'invalidité, une somme de 41247 euros, outre intérêts, et une somme de 7500 euros, et à la caisse primaire d'assurance maladie de Lyon une somme de 4920,21 euros avec intérêts et capitalisation des intérêts ;

Considérant que le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANÇON demande en appel l'annulation des jugements susvisés et le rejet des demandes indemnitaires formées à son encontre, alors que le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et Mme POUSSARDIN, qui conteste par ailleurs le jugement du 28 mai 2003 en tant qu'il a reconnu la seule responsabilité du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANÇON, demandent la réformation du jugement du 10 janvier 2006 en tant qu'il leur a alloué des indemnités qu'ils estiment insuffisantes;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'il n'entrait dans aucune des missions de l'Etablissement français des greffes, fixées à l'article L.673-8 du code de la santé publique dans sa rédaction alors applicable, issue de l'article 56 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 et de l'article 4-II de la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994, d'effectuer un contrôle, au regard des marqueurs biologiques de l'infection par le virus de l'hépatite C, de l'état des organes prélevés à des fins de greffe ou de donner des directives aux établissements habilités à effectuer des prélèvements d'organes, en vue notamment de leur rappeler la réglementation existante en la matière; que, par suite, la responsabilité de l'Etablissement français des greffes, auquel s'est substitué l'Agence de la biomédecine en application de la loi du 6 août 2004 relative à la bioéthique, n'est pas engagée à raison d'un manquement dans l'accomplissement des missions qui lui étaient confiées;

Considérant que sans préjudice d'éventuels recours en garantie, le service public hospitalier est responsable, même en l'absence de faute de sa part, des conséquences dommageables pour les usagers des défauts des produits et appareils de santé qu'il utilise; qu'un organe transplanté, eu égard à ses fins thérapeutiques, doit être regardé comme un produit de santé ; que s'il est infecté par un virus antérieurement à la transplantation, une telle défektivité engage, dans les conditions susmentionnées, la responsabilité de l'établissement hospitalier qui l'utilise pour procéder à une greffe, à raison des conséquences directes de la contamination du patient par ce virus ; que dans ces conditions, la circonstance que l'organe cardiaque prélevé par le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANÇON, mais utilisé par les Hospices civils de Lyon pour la transplantation cardiaque dont s'agit était contaminé par le virus de l'hépatite C dont le donneur de l'organe était porteur, est de nature à engager la responsabilité des Hospices civils de Lyon en leur seule qualité d'utilisateurs de ce produit, alors même que cette utilisation ne révèle aucune faute et que l'identité de l'établissement ayant prélevé et fourni l'organe transplanté était connue de la requérante;

Considérant toutefois que la mise en œuvre de cette responsabilité sans faute de l'établissement utilisateur de l'organe transplanté ne fait pas obstacle à ce que la victime recherche directement, sur le fondement des fautes qu'il a pu commettre, la responsabilité de l'établissement ayant prélevé et fourni ledit organe; qu'en l'espèce, les services du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANÇON ont effectué le 20 octobre 1997 un prélèvement de plusieurs organes, dont le cœur ultérieurement greffé à Mme POUSSARDIN, sur un donneur en état de mort cérébrale; que si, préalablement à ce prélèvement, le laboratoire de virologie du centre hospitalier a pratiqué un bilan biologique comprenant notamment la recherche des marqueurs biologiques de l'infection par le virus de l'hépatite C, il est constant que cette recherche a été réalisée avec un seul test de dépistage; qu'il résulte

de l'instruction, notamment du premier rapport de l'expert commis par les premiers juges, que compte tenu des anticorps présents dans l'organisme du donneur et de la faible sensibilité du test utilisé, une telle méthode de détection ne présentait pas alors une fiabilité suffisante; qu'aucune situation d'urgence lors du prélèvement n'était de nature à justifier l'absence de recours à une seconde méthode de dépistage permettant de vérifier les résultats de la première; que, par suite, c'est à bon droit que le tribunal administratif, qui a suffisamment motivé son jugement sur ce point, a estimé que le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANÇON avait, en ne pratiquant avant le prélèvement d'organes qu'un test de contrôle pour la détection du virus de l'hépatite C, commis une faute de nature à engager sa responsabilité à raison de la contamination de Mme POUSSARDIN par ce virus et de ses conséquences directes ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme POUSSARDIN est fondée à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Lyon a seulement retenu la responsabilité du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANÇON, et non concurremment celle des Hospices civils de Lyon, et donc à demander que la charge des condamnations prononcées à son bénéfice soit supportée, conjointement et solidairement, par le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANÇON et les Hospices civils de Lyon;

Sur la réparation due à Mme POUSSARDIN:

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du second rapport de l'expert commis par les premiers juges, que Mme POUSSARDIN est atteinte d'une hépatite C chronique active dont l'évolution est stabilisée ; que la victime a été contrainte de subir plusieurs biopsies hépatiques et une bi-thérapie antivirale qui a engendré des effets secondaires, notamment une anémie sévère et une forte asthénie persistante, sans parvenir pour autant à éradiquer le virus; qu'elle doit s'astreindre à une surveillance médicale régulière tout en éprouvant une inquiétude quant à l'évolution de son état de santé; que l'expert a retenu une période d'incapacité temporaire totale du 15 mai 1998 au 21 juin 2001 et a évalué à 12 % l'incapacité permanente partielle en lien avec la pathologie dont s'agit; qu'il sera fait une juste appréciation des troubles de toute nature dans les conditions d'existence subis par Mme POUSSARDIN qui n'ont pas été réparés par l'allocation temporaire d'invalidité puis la pension d'invalidité perçues par l'intéressée, en les évaluant à 24 000 euros ; que le préjudice résultant des souffrances physiques et morales endurées par l'intéressée, cotées à 4,5 sur une échelle de 7 doit être évalué à 6000 euros; que la perte de revenus subie par la victime pendant son incapacité temporaire totale, déduction faite des prestations compensatrices perçues, s'élève à la somme de 31924,64 euros; que Mme POUSSARDIN a exposé, du fait de son affection, divers frais, notamment de déplacement et d'assistance médicale, dont elle justifie seulement à hauteur de 2000 euros; que dans ces conditions, l'indemnité qui lui est due s'établit à 63924,64 euros; que par suite, Mme POUSSARDIN est seulement fondée à demander que l'indemnité que le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANÇON a été condamné à lui payer par le jugement du 10 janvier 2006 soit portée à ce montant, cette condamnation étant supportée conjointement et solidairement, ainsi qu'il a été dit, par le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANÇON et les Hospices civils de Lyon;

Sur les droits de l'Etat:

Considérant qu'en l'absence de partage de responsabilité ou de prise en compte, dans la détermination du préjudice indemnisable, du capital d'une rente ou d'une pension, l'Etat, qui n'a pas mis en cause la responsabilité des Hospices civils de Lyon, a droit, en tout état de cause, au remboursement par le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANÇON de la fraction des arrérages de la pension d'invalidité servie, durant la période du 24 décembre 2000 au 21 juin 2001, par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie qui a réparé une perte de capacité physique résultant de la contamination litigieuse, et dont il ne résulte pas de l'instruction que les premiers juges auraient fait une appréciation exagérée en la fixant à 7500 euros; que dès lors, le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANÇON n'est pas fondé à demander sur ce point la réformation du jugement du 10 janvier 2006;

Considérant cependant que s'agissant des pertes de revenus compensées par l'Etat en sa qualité d'employeur, il y a lieu de prendre en compte, en application de l'article 1er de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et des autres personnes publiques, les sommes supportées par le MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE au titre de l'allocation temporaire d'invalidité versée à la victime du 25 mars 2000 au 24 décembre 2000, soit 10 084,50 euros; que doit également être prise en compte une somme de 41527,92 euros comprenant non seulement, en application des dispositions susvisées de l'ordonnance du 7 janvier

1959, les traitements versés par l'employeur public pendant la période d'incapacité du 15 mai 1998 au 24 mars 2000, mais aussi, contrairement à ce qu'a estimé le tribunal administratif, les charges patronales afférentes auxdits traitements, dont l'Etat, en sa qualité d'employeur, est fondé à obtenir le remboursement sur le fondement des dispositions de l'article 32 de la loi du 5 juillet 1985 susvisée, dès lors que ces dispositions dérogent au caractère exclusif de l'action subrogatoire prévu par l'article 2 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et ouvrent droit, en ce domaine, à une action directe contre le responsable des dommages; qu'ainsi, le MINISTRE de l'éducation nationale est fondé à demander que le principal de l'indemnité que le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANÇON a été condamné à lui verser par le jugement du 10 janvier 2006 soit porté à 51 612,42 euros, ladite somme portant intérêts dans les conditions prévues par ce jugement;

Sur les droits de la caisse primaire d'assurance maladie de Lyon:

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la caisse primaire d'assurance maladie de Lyon, qui n'a dirigé ses conclusions indemnitaires que contre le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANÇON, justifie de débours, exposés au titre des seuls frais d'hospitalisation et pouvant être regardés, en l'espèce comme directement liés à l'affection hépatique de son assurée sociale, qui s'établissent à 4920,21 euros, somme retenue au principal par le jugement du 10 janvier 2006; que dès lors, le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANÇON n'est pas fondé à contester ce jugement en tant qu'il l'a condamné à verser ladite somme à la caisse;

Considérant, en revanche, que la caisse primaire d'assurance maladie de Lyon ne fournit aucun élément de nature à justifier que les autres débours dont elle fait état seraient en lien direct avec le traitement de l'hépatite C dont Mme POUSSARDIN est atteinte ; que par suite, elle n'est pas fondée à demander sur ce point la réformation du jugement susmentionné;

Considérant enfin que la caisse, qui a déjà obtenu en première instance la condamnation du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANÇON à lui verser l'indemnité forfaitaire prévue par l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, ne saurait réclamer une nouvelle fois cette indemnité en appel;

5 / 7 SSR 2003-07-09 220437 A

Assistance publique-Hôpitaux de Paris c/ Mme Marzouk
M. Stirn, pdt. ; M. Aladjidi, rapp. ; M. Olson, c. du g.60

Responsabilité de la puissance publique.

60-01 Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.

60-01-02 Fondement de la responsabilité.

60-01-02-01 Responsabilité sans faute.

60-01-02-01-01 Responsabilité fondée sur l'égalité devant les charges publiques.

60-01-02-

01-01-04 Responsabilité du fait d'agissements administratifs non fautifs.

Utilisation de produits ou appareils de santé défectueux (1).60-01-02-01-01-04 Sans préjudice d'éventuels recours en garantie, le service public hospitalier est responsable, même en l'absence de faute de sa part, des conséquences dommageables pour les usagers de la défaillance des produits et appareils de santé qu'il utilise. Cas du fonctionnement défectueux d'un respirateur artificiel.

1. Ab. jur. 14 décembre 1984, Centre hospitalier de Meulan, T. p. 734.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que

M. THOMAS a demandé réparation à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris et à l'Etablissement français du sang, des conséquences dommageables d'une contamination par le virus de l'hépatite B diagnostiquée en 1996, qu'il estimait imputable à des transfusions de produits sanguins lors de l'intervention qu'il a subie en 1994 à l'hôpital Cochin; que

Mme THOMAS, sa fille et unique héritière, a repris l'instance à la suite du décès de son père en 2001 et fait appel du jugement en date du 10 décembre 2002, par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande de condamnation de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris et de l'Etablissement français du sang à l'indemniser des préjudices subis à la suite de la contamination de son père par le virus de l'hépatite B ;

Sur la responsabilité:

Considérant que M. THOMAS, âgé de 56 ans et atteint d'une cirrhose décompensée due à un éthylisme chronique, a bénéficié d'une greffe hépatique à l'hôpital Cochin le 14 décembre 1994 et a été transfusé durant les soins post-opératoires ; qu'à la suite de nombreux incidents notamment biliaires ayant suivi l'opération, une nouvelle hospitalisation a été nécessaire au cours du mois de mai 1995; qu'une hépatite chronique non évolutive de type B a été diagnostiquée avec certitude le 10 janvier 1996 ; que M. THOMAS est décédé le 15 septembre 2001 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. THOMAS a été transfusé de deux culots globulaires le 21 décembre 1994, postérieurement à l'opération ; que l'Etablissement français du sang produit en appel les résultats de l'enquête transfusionnelle desquels il ressort que «le donneur du culot globulaire n° 5270638 a été contrôlé VHB négatif à l'occasion d'un don ultérieur en mai 1996 et (que) le donneur du culot globulaire n° 5467101 (a été contrôlé VHB négatif) au moment du don»; que ces résultats ne sont pas contestés par Mme THOMAS qui ne saurait utilement se prévaloir des dispositions de l'article 102 de la loi du 4 mars 2002 susvisée, relatives à la charge de la preuve en matière de contamination par le virus de l'hépatite C et non par le virus de l'hépatite B, et ne peut davantage invoquer l'absence d'enquête transfusionnelle ; que les donneurs en cause ne présentant pas d'antigène HBS et l'expert désigné par les premiers juges ayant retenu la contamination par le greffon comme étant l'hypothèse la plus vraisemblable, le lien de causalité entre la transfusion subie par M. THOMAS le 21 décembre 1994 et sa contamination par le virus de l'hépatite B n'est ainsi pas établi et la responsabilité de l'Etablissement français du sang ne peut être engagée;

Considérant que si, sans préjudice d'éventuels recours en garantie, le service public hospitalier est responsable, même en l'absence de faute de sa part, des conséquences dommageables pour les usagers de la défaillance des produits et appareils de santé qu'il utilise, cette responsabilité sans faute ne saurait s'étendre aux organes transplantés qui ne constituent pas en tant que tels des «produits de santé» dont la défaillance pourrait le cas échéant engager la responsabilité de l'hôpital même sans faute ; qu'en outre, la transplantation à l'origine du présent litige étant intervenue le 14 décembre 1994, Mme THOMAS ne saurait, en tout état de cause et à supposer établi que le greffon implanté ait été contaminé, se prévaloir du régime général de responsabilité du fait des produits défectueux rendant tout fournisseur professionnel responsable du défaut de sécurité du produit dans les mêmes conditions que le producteur, dont les principes résultent des dispositions de la loi du 19 mai 1998 susvisée, transposée aux articles 1386-1 et suivants du code civil, lesquels n'étaient pas encore applicables, faute d'être entré en vigueur à la date de l'opération en cause ; que Mme THOMAS ne peut non plus se prévaloir de la directive européenne n°85/374/CEE du 25 juillet 1985 susvisée, laquelle n'inclut pas dans son champ d'application des éléments tels que les organes internes du corps humain ; que, dès lors, c'est à bon droit que le Tribunal administratif de Paris a jugé que les opérations d'expertise n'ayant pas révélé de faute médicale, de soins ou dans l'organisation du service et, eu égard aux examens pratiqués sur le donneur, à l'état des connaissances médicales à la date de l'intervention et à l'état de santé de M. THOMAS nécessitant de manière vitale et urgente une greffe de foie, la responsabilité de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris ne pouvait être engagée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que Mme THOMAS n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par son jugement du 10 décembre 2002, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande d'indemnisation ; que doivent être rejetées, par voie de conséquence, ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ainsi que celles relatives aux frais d'expertise ; qu'en revanche, il y a lieu, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice

administrative précité, de mettre à la charge de Mme THOMAS le paiement à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris et à l'Etablissement français du sang, chacun, de la somme de 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens;

2 / 7 SSR 2007-10-19 306821 306822 A

Hammou et Benabdelhak

M. Stirn, pdt. ; Mlle Liéber, rapp. ; M. Lenica, c. du g.

01 Actes législatifs et administratifs

01-03 Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

01-03-01 Questions générales.

01-03-01-02 Motivation.

01-03-01-02-01 Motivation obligatoire.

01-03-01-02-01-01 Motivation obligatoire en vertu des articles 1 et 2 de la loi du 11 juillet 1979.

01-03-01-02-01-01-01 Décision restreignant l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituant une mesure de police.

Obligation de quitter le territoire français (art. L. 511-1, I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) (1) - Exigence d'une motivation distincte de celle du refus ou du retrait de titre de séjour dont elle découle - Absence.01-03-01-02-01-01-01L'obligation de quitter le territoire français est une mesure de police qui doit, comme telle, être motivée en application des règles de forme édictées, pour l'ensemble des décisions administratives, par l'article 1er de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979. Toutefois, la motivation de cette mesure se confond avec celle du refus ou du retrait de titre de séjour dont elle découle nécessairement et n'implique pas, par conséquent, dès lors que ce refus ou ce retrait est lui-même motivé et que les dispositions législatives qui permettent d'assortir le refus de séjour d'une obligation de quitter le territoire français ont été rappelées, de mention spécifique pour respecter les exigences de la loi du 11 juillet 1979.

01 Actes législatifs et administratifs

01-03 Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

01-03-01 Questions générales.

01-03-01-02 Motivation.

01-03-01-02-02 Motivation suffisante.

01-03-01-02-02-02 Existence.

Obligation de quitter le territoire français (art. L. 511-1, I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) - Obligation assortissant un refus ou un retrait de titre de séjour lui-même motivé.01-03-01-02-02-02L'obligation de quitter le territoire français est une mesure de police qui doit, comme telle, être motivée en application des règles de forme édictées, pour l'ensemble des décisions administratives, par l'article 1er de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979. Toutefois, la motivation de cette mesure se confond avec celle du refus ou du retrait de titre de séjour dont elle découle nécessairement et n'implique pas, par conséquent, dès lors que ce refus ou ce retrait est lui-même motivé et que les dispositions législatives qui permettent d'assortir le refus de séjour d'une obligation de quitter le territoire français ont été rappelées, de mention spécifique pour respecter les exigences de la loi du 11 juillet 1979. 01 Actes législatifs et administratifs.

01-03 Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

01-03-03 Procédure contradictoire.

01-03-03-02 Non obligatoire.

Refus de titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français (art. L. 511-1, I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) - Article 24 de la loi du 12 avril 2000 - Applicabilité - Absence.01-03-03-02Il ressort des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que le législateur a entendu déterminer l'ensemble des règles de procédure administrative et contentieuse auxquelles sont soumises l'intervention et l'exécution des décisions par lesquelles l'autorité administrative signifie à l'étranger l'obligation dans laquelle il se trouve de quitter le territoire français. Dès lors, l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, qui fixe les règles générales de procédure applicables aux décisions devant être motivées en vertu de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, ne saurait être utilement invoqué à l'encontre d'une décision portant obligation de quitter le territoire français. En vertu de leurs termes mêmes, ces dispositions ne peuvent pas non plus être utilement invoquées à l'encontre d'une décision de refus de titre de séjour, qui est prise en réponse à une demande formulée par l'intéressé.

335 Étrangers.

Obligation de quitter le territoire français (art. L. 511-1, I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) - a) Légalité externe - 1) Procédure - Article 24 de la loi du 12 avril 2000 - Applicabilité - Absence - 2) Forme - Motivation - Motivation obligatoire - Existence (1) - Portée de l'obligation de motivation - b) Règles de procédure contentieuse spéciales - Possibilité de contester séparément les différentes décisions comprises dans l'acte administratif unique pris en application du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - Existence - Conséquences.335a) 1) Il ressort des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que le législateur a entendu déterminer l'ensemble des règles de procédure administrative et contentieuse auxquelles sont soumises l'intervention et l'exécution des décisions par lesquelles l'autorité administrative signifie à l'étranger l'obligation dans laquelle il se trouve de quitter le territoire français. Dès lors, l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, qui fixe les règles générales de procédure applicables aux décisions devant être motivées en vertu de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, ne saurait être utilement invoqué à l'encontre d'une décision portant obligation de quitter le territoire français. En vertu de leurs termes mêmes, ces dispositions ne peuvent pas non plus être utilement invoquées à l'encontre d'une décision de refus de titre de séjour, qui est prise en réponse à une demande formulée par l'intéressé.2) L'obligation de quitter le territoire français est une mesure de police qui doit, comme telle, être motivée en application des règles de forme édictées, pour l'ensemble des décisions administratives, par l'article 1er de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979. Toutefois, la motivation de cette mesure se confond avec celle du refus ou du retrait de titre de séjour dont elle découle nécessairement et n'implique pas, par conséquent, dès lors que ce refus ou ce retrait est lui-même motivé et que les dispositions législatives qui permettent d'assortir le refus de séjour d'une obligation de quitter le territoire français ont été rappelées, de mention spécifique pour respecter les exigences de la loi du 11 juillet 1979.b) Il ressort des dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, éclairées par les travaux préparatoires de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, que les décisions par lesquelles l'administration refuse ou retire à un étranger le droit de demeurer sur le territoire français, l'oblige à quitter ce territoire et lui signifie son pays de destination sont, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 2006, regroupées au sein d'un acte administratif unique. Toutefois, ni ces dispositions ni celles de l'article L. 512-1 du même code n'ont pour effet de faire obstacle à ce que les intéressés contestent séparément devant le juge la légalité de chacune de ces décisions, en soulevant, le cas échéant, des moyens distincts. Il appartient alors au juge d'apprécier la légalité de chaque décision au regard des moyens soulevés par les intéressés au soutien de leurs conclusions dirigées contre la décision en cause.

1. Postérieurement à cette décision, l'article 41 de la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 a complété le premier alinéa du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par une phrase selon laquelle : "L'obligation de quitter le territoire français n'a pas à faire l'objet d'une motivation".

3 / 8 SSR 2000-11-20 212097 A

Buffin

M. Labetoulle, pdt. ; Mlle Hédary, rapp. ; M. Touvet, c. du g.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES

- IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES
- REVENUS ET BENEFICES IMPOSABLES
- REGLES PARTICULIERES
- BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX
- DETERMINATION DU BENEFICE NET
- DETTES

19-04-02-01-04-02 - Justification de l'inscription d'une somme au passif - Démonstration de la réception du versement de la part d'un membre de la famille - Insuffisance.

19-04-02-01-04-02

Si une personne physique, taxée d'office sur des revenus d'origine indéterminée en application des dispositions actuellement codifiées sous les articles L. 16 et L. 69 du livre des procédures fiscales, peut être présumée apporter la preuve de ce que les sommes ainsi retenues n'ont pas le caractère de revenus imposables en démontrant qu'elles correspondent à un versement reçu d'un membre de sa famille, cette démonstration ne suffit pas en revanche à justifier que la somme en cause aurait le caractère d'un prêt susceptible de justifier l'inscription de la dette correspondante au passif comptable d'une entreprise commerciale.

Section 1993-07-28 70812 A

Ministre du budget c/ Leclerc

M. Combarous, pdt. ; M. Austray, rapp. ; M. Fouquet, c. du g.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES

- IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES
- REVENUS ET BENEFICES IMPOSABLES
- REGLES PARTICULIERES
- BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX
- EVALUATION DE L'ACTIF
- PLUS ET MOINS
- VALUES DE CESSION

19-04-02-01-03-03 - Plus-values réalisées dans le cadre d'une activité artisanale (article 151 septies du C.G.I.) - Exonération - Condition de durée d'exercice de l'activité - Fonds de commerce donné en location gérance (1) (2) (3).

19-04-02-01-03-03

Pour l'application des dispositions de l'article 151 sexies du C.G.I., aujourd'hui transférées à l'article 151 septies, le propriétaire d'un fonds de commerce qui, après l'avoir exploité personnellement, le donne en location-gérance doit être regardé, eu égard à la nature de ce contrat, comme poursuivant sous une autre forme l'exercice de son activité professionnelle antérieure. Pour l'appréciation de la condition d'une durée d'exercice de l'activité au moins égale à cinq ans, à laquelle les mêmes dispositions subordonnent l'exonération des plus-values, il n'y a pas lieu de distinguer selon que l'activité est exercée directement ou par voie de location gérance (1) (2) (3).

1. Ab. Jur. 1987-03-02, Ministre du budget c/ Bouigues, T. p. 709 ;

1988-03-16, Mimoun, T. p. 761

2. Rapp. Plénière 1983-07-29, 24158, p. 327 (article 201 du C.G.I.)

3. Comp. Plénière 1980-05-07, 9349 (article 302 ter-7 du C.G.I.)

Affaire C-212/04

Konstantinos Adeneler e.a. contre Ellinikos Organismos Galaktos (ELOG)

(demande de décision préjudicielle, introduite par le Monomeles Protodikeio Thessalonikis)

«Directive 1999/70/CE — Clauses 1, sous b), et 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée — Contrats de travail à durée déterminée successifs dans le secteur public — Notions de 'contrats successifs' et de 'raisons objectives' justifiant le renouvellement de tels contrats — Mesures visant à prévenir les abus — Sanctions — Portée de l'obligation d'interprétation conforme»

Sommaire de l'arrêt

1. Questions préjudicielles — Compétence de la Cour — Limites
(Art. 234 CE)

2. Politique sociale — Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée — Directive 1999/70
(Directive du Conseil 1999/70, annexe, clause 5, point 1, a)

3. Politique sociale — Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée — Directive 1999/70
(Directive du Conseil 1999/70, annexe, clause 5)

4. Politique sociale — Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée — Directive 1999/70
(Directive du Conseil 1999/70, annexe, clause 5, point 1)

5. Actes des institutions — Directives — Exécution par les États membres
(Art. 10, al. 2, CE et 249, al. 3, CE)

1. La procédure instituée par l'article 234 CE est un instrument de coopération entre la Cour et les juridictions nationales, grâce auquel la première fournit aux secondes les éléments d'interprétation du droit communautaire dont elles ont besoin pour la solution des litiges qu'elles sont appelées à trancher. Dans le cadre de cette coopération, la juridiction nationale saisie du litige, qui seule possède une connaissance directe des faits à l'origine de celui-ci et doit assumer la responsabilité de la décision juridictionnelle à intervenir, est, au regard des particularités de l'affaire, la mieux placée pour apprécier tant la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre son jugement que la pertinence des questions qu'elle pose à la Cour. En conséquence, dès lors que celles-ci portent sur l'interprétation du droit communautaire, la Cour est, en principe, tenue de statuer.

Toutefois, la Cour considère qu'il lui appartient, en vue de vérifier sa propre compétence, d'examiner les conditions dans lesquelles elle est saisie par la juridiction nationale. En effet, l'esprit de collaboration qui doit présider au fonctionnement du renvoi préjudiciel implique que, de son côté, cette dernière ait égard à la fonction confiée à la Cour, qui est de contribuer à l'administration de la justice dans les États membres et non pas de formuler des opinions consultatives sur des questions générales ou hypothétiques.

2. La clause 5, point 1, sous a), de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure en annexe de la directive 1999/70, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, disposition relative aux raisons objectives susceptibles de justifier le renouvellement des contrats ou des relations de travail à durée déterminée, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à l'utilisation de contrats de travail à durée déterminée successifs qui serait justifiée par la seule circonstance qu'elle est prévue par une disposition législative ou réglementaire générale d'un État membre. Au contraire, la notion de «raisons objectives» au sens de ladite clause requiert que le recours à ce type particulier de relations de travail, tel que prévu par la réglementation nationale, soit justifié par l'existence d'éléments concrets tenant notamment à l'activité en cause et aux conditions de son exercice.

En effet, une disposition nationale qui se bornerait à autoriser, de manière générale et abstraite par une norme législative ou réglementaire, le recours à des contrats de travail à durée déterminée successifs comporte un risque réel d'entraîner un recours abusif à ce type de contrats et n'est, dès lors, pas compatible avec l'objectif et l'effet utile de l'accord-cadre. Ainsi, le fait d'admettre qu'une disposition nationale puisse, de plein droit et sans autre précision, justifier des contrats de travail à durée déterminée successifs reviendrait à méconnaître la finalité de l'accord-cadre, qui est de protéger les travailleurs contre l'instabilité de l'emploi, et à vider de sa substance le principe selon lequel les contrats à durée indéterminée constituent la forme générale des relations de travail. Plus particulièrement, le recours à des contrats de travail à durée déterminée sur le seul fondement d'une disposition légale ou réglementaire générale, sans rapport avec le contenu concret de l'activité considérée, ne permet pas de dégager des critères objectifs et transparents aux fins de vérifier si le renouvellement de tels contrats répond effectivement à un besoin véritable, est apte à atteindre l'objectif poursuivi et est nécessaire à cet effet.

3. La clause 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure en annexe de la directive 1999/70, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, disposition relative aux mesures visant à prévenir l'utilisation abusive de contrats de travail à durée déterminée successifs, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale qui considère que seuls les contrats ou relations de travail à durée déterminée qui ne sont pas séparés les uns des autres par un laps de temps supérieur à 20 jours ouvrables doivent être regardés comme ayant un caractère «successif» au sens de ladite clause.

En effet, une telle réglementation nationale doit être considérée comme étant de nature à compromettre l'objet, la finalité ainsi que l'effet utile de l'accord-cadre, car une définition aussi rigide et restrictive du caractère successif de plusieurs contrats de travail subséquents permettrait d'employer des travailleurs de façon précaire pendant des années, puisque, dans la pratique, le travailleur n'aurait le plus souvent pas d'autre choix que d'accepter des interruptions de l'ordre de 20 jours ouvrables dans le cadre d'une chaîne de contrats le liant à son employeur. En outre, une réglementation nationale de ce type risque d'avoir pour effet non seulement d'exclure en fait un grand nombre de relations de travail à durée déterminée du bénéfice de la protection des travailleurs recherchée par la directive 1999/70 et l'accord-cadre, en vidant l'objectif poursuivi par ceux-ci d'une grande partie de leur substance, mais également de permettre l'utilisation abusive de telles relations par les employeurs.

4. L'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure en annexe de la directive 1999/70, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, doit être interprété en ce sens que, pour autant que l'ordre juridique interne de l'État membre concerné ne comporte pas, dans le secteur considéré, d'autre mesure effective pour éviter et, le cas échéant, sanctionner l'utilisation abusive de contrats à durée déterminée successifs, ledit accord-cadre fait obstacle à l'application d'une réglementation nationale qui interdit d'une façon absolue, dans le seul secteur public, de transformer en un contrat de travail à durée indéterminée une succession de contrats à durée déterminée qui, en fait, ont eu pour objet de couvrir des «besoins permanents et durables» de l'employeur et doivent être considérés comme abusifs.

5. Dans l'hypothèse de la transposition tardive dans l'ordre juridique de l'État membre concerné d'une directive ainsi que de l'absence d'effet direct des dispositions pertinentes de celle-ci, les juridictions nationales sont tenues, dans toute la mesure du possible, d'interpréter le droit interne, à partir de l'expiration du délai de transposition, à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause aux fins d'atteindre les résultats poursuivis par cette dernière, en privilégiant l'interprétation des règles nationales la plus conforme à cette finalité pour aboutir ainsi à une solution compatible avec les dispositions de ladite directive.

Il en découle nécessairement que, dans une telle hypothèse, la date à laquelle les mesures nationales de transposition entrent effectivement en vigueur dans l'État membre concerné ne constitue pas le critère pertinent. En effet, une telle solution serait de nature à remettre gravement en cause la pleine efficacité du droit communautaire ainsi que l'application uniforme de ce droit par la voie, notamment, des directives. Par ailleurs, dès la date à laquelle une directive est entrée en vigueur, les juridictions des États membres doivent s'abstenir dans la mesure du possible d'interpréter le droit interne d'une manière qui risquerait de compromettre sérieusement, après l'expiration du délai de transposition, la réalisation de l'objectif poursuivi par cette directive.